# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION COMPLÈTE

Paris et Départements: Un an, 40 fr.; 6 mois, 20 fr.; 3 mois, 10 fr. Union postale: Un an, 76 fr.; 6 mois, 38 fr.; 3 mois, 19 fr. EDITION PARTIELLE

Paris et Départements: Un an, 18 fr.; 6 mois, 10 fr.; 3 mois, 5 fr. Union postale: Un an, 54 fr.; 6 mois, 28 fr.; 3 mois, 14 fr.

L'ÉDITION COMPLÈTE COMPREND : 1º le JOURNAL OFFICIEL proprement dit; 2º le Compte rendu in extenso des séances du Sénat; 3º les Annexes du Sénat; 4º le Compte rendu in extenso des séances de la Chambre; 5º les Annexes de la Chambre; 6º les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.—L'ÉDITION PARTIELLE COMPTEND : 1º le JOURNAL OFFICIEL proprement dit; 2º le Compte rendu in extenso des séances du Sénat; 3º le Compte rendu in extenso des séances de la Chambre.

Les abonnements partent des 1° et 16 de chaque mois. - Envoyer le montant net en un mandat-poste à l'Administration.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION A PARIS, QUAI VOLTAIRE, Nº 31 POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER soixante CENTIMES

#### SOMMAIRE DU 5 AVRIL

#### PARTIE OFFICIELLE

- Loi relative aux sociétés de secours mutuels (page 2089).
- ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession définitive à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée de la 2º section du chemin de fer de Paray-le-Monial à Givors, comprise entre Lozanne et Givors (page 2093).
- ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement des chemins de fer du Chaylard à Yssingeaux, de Lamastre au Chaylard et de Brossettes à Dunières, et d'approuver une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie de chemins de fer départementaux (page 2094).
- ayant pour objet d'incorporer dans le réseau d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local de Sathonay à Trévoux (page 2095).
- Décret portant nominations dans la magistrature des tribunaux de première instance (page 2095).
- déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans la ville de Bourges (Cher) (page 2095).
- Arrêté accordant la médaille d'honneur des douanes (page 2008).
- Nominations à des emplois civils. Loi du 23 juillet 1897 (page 2098).

#### Documents du ministère de la guerre :

- Admission d'un officier général dans la section de reserve (page 2098).
- Décret portant nomination dans la gendarmerie (page 2008).
- Décision portant mutations dans la cavalerie (page 2090).
- Nomination à un emploi civil. Loi du 23 juillet 1897 (page 2099).

#### Documents du ministère de la marine :

- Décisions portant mutations dans les officiers de marine (page 2.09).
- Liste des tours de départ des officiers des troupes de la marine (page 2099).

#### Documents du ministère des colonies :

- Arrêté nommant un capitaine de port à la 110 classe de son grade (page 2099).
- Décision portant nomination des membres d'une commission chargée d'étudier diverses questions relatives au régime pénitentiaire colonial (page 2099).

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Télégrammes et correspondances (page 2100).

- Sénat. Bulletin des séances du lundi 4 avril. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 2100).
- Chambre des députés. Bulletin de la séance du lundi 4 avril. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 2103).
- Avis et communications. Avis relatif à un concours pour l'admissibilité à l'emploi de commissaire de surveiliance administrative des chemins de fer (page 2110).
- Avis relatif aux heures d'ouverture et de fermeture de la salle de communication des brevets d'invention et des marques de fabrique (page 2104).
- Tableaux du mouvement mensuel de la navigation intérieure du mois de janvier 1898 (nage 2106).
- Académie des sciences morales et politiques
- des inscriptions et belles-lettres (page 2110).
- de médecine (page 2111).

#### Informations (page 2111).

Annonces.

Bulletin agricole et commercial (page 2111).

Adjudications administratives et insertions obligatoires. — Bourses et marchés. —

#### CHAMBRES

- Sénat. Compte rendu in extenso des débats (pages 585 à 630).
- Chambre des députés. Compte rendu in extenso des débats (pages 1567 à 1182).

## PARTIE OFFICIELLE

LOI relative aux sociétés de secours mutuels.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### - TITRE Icr

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES
LES SOCIÉTÉS

Art. 1er. - Les sociétés de secours mu-

tuels sont des associations de prévoyance qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants: assurer à leurs membres participants et à leurs familles des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités, leur constituer des pensions de retraites, contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accidents, pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés.

Elles peuvent, en outre, accessoirement, créer au profit de leurs membres des cours professionnels, des offices gratuits de placement et accorder des allocations en cas de chômage, à la condition qu'il soit pourvu à ces trois ordres de dépenses au moyen de cotisations ou de recettes spéciales.

Art. 2. — Ne sont pas considérées comme sociétés de secours mutuels les associations qui, tout en organisant, sous un titre quelconque, tout ou partie des services prévus à l'article précédent, créent, au profit de telle ou telle catégorie de leurs membres et au détriment des autres, des avantages particuliers. Les sociétés de secours mutuels sont tenues de garantir à tous leurs membres participants les mêmes avantages sans autre distinction que celle qui résulte des cotisations fournies et des risques apportés.

Art. 3. — Les sociétés de secours mutuels peuvent se composer de membres participants et de membres honoraires; les membres honoraires payent la cotisation fixée ou font des dons à l'association sans prendre part aux bénéfices attribués aux membres participants; mais les statuts peuvent contenir des dispositions spéciales pour faciliter leur admission, au titre de membres participants, à la suite de revers de fortune.

Les femmes peuvent faire partie des sociétés et en créer: les femmes mariées exercent ce droit sans l'assistance de leur mari; les mineurs peuvent faire partie de ces sociétés sans l'intervention de leur représentant légal.

L'administration et la direction des sociétés de secours mutuels ne peuvent être confiées qu'à des Français majeurs, de l'un ou l'autre sexe, non déchus de leurs droits civils ou civiques, sous réserve, pour les les femmes mariées, des autorisations de droit commun.

Les sociétés de secours mutuels constituées entre étrangers ne peuvent exister qu'en vertu d'un arrêté ministériel toujours révocable. Par exception, elles peuvent choisir leurs administrateurs parmi leurs membres.

Les membres du conseil d'administration et du bureau des sociétés de secours mutuels seront nommés par le vote au bulletin secret.

Les administrateurs et directeurs ne pourront être choisis que parmi les membres participants et honoraires de la société.

Art. 4. — Un mois avant le fonctionnement d'une société de secours mutuels, ses fondateurs devront déposer en double exemplaire : 1° les statuts de ladite association; 2° la liste des noms et adresses de toutes les personnes qui, sous un titre quelconque, seront chargées à l'origine de l'administration ou de la direction.

Le dépôt a lieu, contre récépissé, à la sous-préfecture de l'arrondissement où la société a son siège social, ou à la préfecture du département.

Le maire de la commune en est informé immédiatement par les soins du préfet ou du sous-préfet.

Un extrait des statuts sera inséré dans le recueil des actes de la préfecture.

Tout changement dans les statuts ou dans la direction sera notifié et publié selon les formes indiquées ci-dessus.

Art. 5. - Les statuts déterminent :

1º Le siège social, qui ne peut être situé ailleurs qu'en territoire français;

2º Les conditions et les modes d'admission et d'exclusion, tant des membres partipants que des membres honoraires;

3º La composition du bureau et du conseil d'administration, le mode d'élection de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs; les conditions du vote à l'assemblée générale et du droit pour les sociétaires de s'y faire représenter;

4º Les obligations et les avantages des

membres participants;

5° Le montant et l'emploi des cotisations des membres, soit honoraires, soit participants, les modes de placement et de retrait des fonds;

6º Les conditions de la dissolution volontaire de la société;

7º Les bases de la liquidation à intervenir si la dissolution a lieu;

So Le mode de conservation des documents intéressant la société;

9° Le mode de constitution des retraites pour lesquelles il n'a pas été pris d'engagement ferme et dont l'importance est subordonnée aux ressources de la société;

10° L'organisation des retraites garanties, et spécialement la fixation de leur quotité et de l'âge de l'entrée en jouissance;

11° Les prélèvements à opérer sur les cotisations pour le service spécial des retraites, lorsque, conformément à la clause précédente, les cotisations des membres honoraires ou participants devront être affectées pour partie à la constitution de retraites garanties, que ce soit au moyen d'un fonds commun ou de livrets individuels ouverts au nom des sociétaires.

Art. 6. — Lorsque l'assemblée générale sera convoquée, les pouvoirs dont les sociétaires seront porteurs, si les statuts autorisent le vote par procuration, pourront être donnés sous seing privé et seront affranchis de tous droits de timbre et d'enregistrement; ils seront déposés au siège social.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devantle juge de paix du siège de la société. Elles sont introduites par simple déclaration an greffe.

Le juge de paix statue, dans les quinze jours de cette déclaration, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la cour de cassation. Le pourvoi n'est receuable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décison. Il est formé par simple requête déposée au greffe de la justice de paix et dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat à la cour et jugé d'urgence sans frais ni amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation. La chambre civile de cette cour statue directement sur le pourvoi.

Tous les actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Art. 7. — Dans les trois premiers mois de chaque année, les sociétés de secours mutuels doivent adresser, par l'intermédiaire des préfets, au ministre de l'intérieur, et dans les formes qui seront déterminées par lui, la statistique de leur effectif, du nombre et de la nature des cas de maladie de leurs membres, telle qu'elle est prescrite par la loi du 30 novembre 1892.

Art. 8. — Il peut être établi entre les sociétés de secours mutuels, en conservant d'ailleurs à chacune d'elles son autonomie, des unions, ayant pour objet notamment :

 a) L'organisation, en faveur des membres participants, des soins et secours énumérés dans l'article 1<sup>cr</sup>, notamment la création de pharmacies, dans les conditions déterminées par les lois spéciales sur la matière;

 b) L'admission des membres participants qui ont changé de résidence;

c) Le règlement de leurs pensions viagères de retraite;

d) L'organisation d'assurances mutuelles pour les risques divers auxquels les sociétés se sont engagées à pourvoir, notamment la création de caisses de retraites et d'assurances communes à plusieurs sociétés pour les opérations à long terme et les maladies de longue durée;

e) Le service des placements gratuits.

Art. 9. — Les sociétés de secours mutuels sont admises à contracter des assurances, soit en cas de décès, soit en cas d'accidents, aux caisses d'assurances instituées par la loi du 11 juillet 1868, en se conformant aux prescriptions des articles 7 et 15 de ladite loi.

Ces assurances peuvent se cumuler avec les assurances individuelles.

Art. 10, - Les infractions aux disposi-

tions de la présente loi seront poursuivies contre les administrateurs ou les directeurs et punies d'une amende de 1 à 15 fr. inclusivement.

Si une société est détournée de son but de société de secours mutuels, et si, trois mois après un avertissement donné par arrêté du préfet du département, cette société persiste à ne pas se conformer aux prescriptions de la présente loi où aux dispositions de ses statuts, la dissolution pourra en être prononcée par le tribunal civil de l'arrondissement.

Le ministère public introduira l'action en dissolution par un mémoire présenté au président du tribunal, énonçant les faits et accompagné des pièces justificatives; ce mémoire sera notifié au président de la société avec assignation à jour fixe.

Le tribunal jugera en audience publique, sur les réquisitions du procureur de la République, le président de la société entendu ou régulièrement appelé.

Le jugement sera susceptible d'appel. L'assistance de l'avoué ne sera obligatoire ni en première instance ni en appel.

En cas de fausse déclaration faite de mauvaise foi ou de toutes autres manœuvres tendant à dissimuler, sous le nom de sociétés de secours mutuels, des associations ayant un autre objet, les juges de répression auront la faculté de prononcer la dissolution à la requête du ministère public. Les administrateurs et directeurs seront passibles d'une amende de 16 à 500 fr.

Art. 11. — La dissolution volontaire d'une société de secours mutuels ne peut être prononcée que dans une assemblée convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion et à la condition de réunir à la fois une majorité des deux tiers des membres présents et la majorité des membres inscrits.

En cas de dissolution par les tribunaux, le jugement désigne un administrateur chargé de procéder à la liquidation définitive.

Aucun encaissement de cotisations autres que celles échues au jour de la liquidation ne peut plus être effectué.

Communication sera faite à l'administrateur des livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature : la communication aura lieu sans déplacement, sauf le cas où le tribunal en aurait ordonné autrement.

La liquidation s'opérera conformément aux statuts; elle sera homologuée sans frais par le tribunal, à la diligence du procureur de la République.

Art. 12. — Les secours, pensions, contrats d'assurances, livrets, et généralement toutes sommes et tous titres à remettre par les sociétés de secours mutuels à leurs membres participants, sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 fr. par an pour les rentes et de 3,000 fr. pour les capitaux assurés.

Art. 13. — Les sociétés de secours mutuels ayant satisfait aux prescriptions des articles précédents ont le droit d'ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, par le président ou par le délégué ayant mandat spécial à cet effet, et peuvent obtenir l'assistance judiciaire aux conditions imposées par la loi du 22 janvier 1851.

Art. 14. — Les sociétés de secours mutuels se divisent en trois catégories:

1º Les sociétés libres ;

2º Les sociétés approuvées;

3º Les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique.

#### TITRE II

#### DES SOCIÉTÉS LIBRES

Art. 15. — Les sociétés libres et unions de sociétés libres peuvent recevoir et employer les sommes provenant des cotisations des membres honoraires et participants, et généralement faire des actes de simple administration; elles peuvent posséder des objets mobiliers, prendre des immeubles à bail pour l'installation de leurs divers services.

Elles peuvent, avec l'autorisation du préfet, recevoir des dons et legs mobiliers.

Toutefois, si la libéralité est faite à une société dont la circonscription comprend des communes situées dans des départements différents, il est statué par un décret. S'il y a réclamation des héritiers du testateur, il est statué par un décret du Président de la République, le couseil d'Etat entendu.

Lorsque l'emploi des dons et legs n'est pas déterminé par le donateur ou testateur, cet emploi sera prescrit par l'arrêté ou le décret d'autorisation, en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 2 avril 1817.

Les sociétés libres ne peuvent acquérir des immeubles, sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité, sauf les immeubles exclusivement affectés à leurs services. Elles ne peuvent, à peine de nullité, recevoir des dons ou legs immobiliers qu'à la charge de les aliéner et d'obtenir l'autorisation mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus. La nullité sera prononcée en justice, soit sur la demande des parties intéressées, soit d'office, sur les réquisitions du ministère public.

#### TIRRE III

#### DES SOCIÉTÉS APPROUVÉES

Art 16. — Les sociétés de secours mutuels et les unions de sociétés prévues à l'article 8, qui auront fait approuver leurs statuts par arrêté ministériel, auront tous les droits accordés aux sociétés libres et unions de sociétés libres et jouiront des avantages concédés par les articles suivants.

L'approbation ne peut être refusée que dans les deux cas suivants:

1º Pour non-conformité des statuts avec

les dispositions de la loi; 2º Si les statuts ne prévoient pas des recettes proportionnées aux dépenses, pour la

cettes proportionnées aux dépenses, pour la constitution des retraites garanties ou des assurances en cas de vie, de décès ou d'accident.

L'approbation ou le refus d'approbation doit avoir lieu dans le délai de trois mois. Le refus d'approbation doit être motivé par une infraction aux lois et notamment aux dispositions du paragraphe 4 du présent article.

En cas de refus d'approbation, un recours peut être formé devant le conseil d'Etat. Ce recours sera dispensé de tout droit; il pourra être formé sans ministère d'avocat.

Tout changement dans les statuts d'une

société approuvée doit être l'objet d'une nouvelle demande d'approbation, et aucune modification statutaire ne peut être mise à exécution si elle n'a pas été préalablement approuvée.

Il sera procédé, pour les changements dans les statuts, comme en matière de statuts primitifs, pour tout ce qui concerne les dépôts, les délais et les recours.

Art. 17. — Les sociétés de secours mutuels approuvées pourront, sous réserve de l'autorisation du conseil d'Etat, recevoir des dons et legs immobiliers.

Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire, que les sociétés n'auront pas été autorisées à conserver, seront aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret qui en autorise l'acceptation; le délai pourra, en cas de nécessité, être prorogé.

Les sociétés de secours mutuels et les unions approuvées prévues à l'article 8 peuvent être autorisées, par décret rendu en conseil d'Etat, à acquérir les immeubles nécessaires soit à leurs services d'administration, soit à leur service d'hospitalisation.

Art. 18. — Les communes sont tenues de fournir aux sociétés approuvées qui le demandent les locaux nécessaires à leurs réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité. En cas d'insuffisance des ressources des communes, cette dépense est mise à la charge des départements. Dans le cas où la société s'étend sur plusieurs communes ou sur plusieurs départements, cette obligation incombe d'abord à la commune dans laquelle est établi le siège social, ensuite au département auquel appartient cette commune.

Dans les villes où il existe une taxe municipale sur les convois, il est accordé aux sociétés approuvées remise des deux tiers des droits sur les convois dont elles peuvent avoir à supporter les frais, aux termes de leurs statuts.

Art. 19. — Tous les actes intéressant les sociétés approuvées sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Sont également exempts du droit de timbre de quittance les reçus de cotisations des membres honoraires ou participants, les reçus des sommes versées aux pensionnaires, ainsi que les registres à souches qui servent au payement des journées de maladies.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Conformément aux articles 19 de la loi du 11 juillet 1868 et 24 de la loi du 20 juillet 1886, les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des lois précitées et de la présente loi seront délivrés gratuitement et exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 20. — Les placements des sociétés de secours mutuels approuvées doivent être effectués en dépôt aux caisses d'épargne, à la Caisse des dépôts et consignations, en rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des compagnies françaises de chemins

de fer qui ont une garantle d'intérêts de l'Etat.

Les sociétés de secours mutuels approuvées pourront, en outre, posséder et acquérir des immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir, les vendre et les échanger.

Pour être valables, ces opérations devront être votées à la majorité des trois quarts des voix par une assemblée générale extraordinaire composée au moins de la moitié des membres de la société, présents ou représentés.

Les titres et valeurs au porteur appartenant aux sociétés de secours mutuels approuvées seront déposés à la Caisse des dépôts et consignations, qui sera chargée de l'encaissement des arrérages, coupons et primes de remboursement de ces titres, et en portera le montant au compte de dépôtde chaque société.

Art. 21. — Les sociétés de secours mutuels approuvées sont admises à verser des capitaux à la Caisse des dépôts et consignations:

1º En compte courant disponible;

2º En un compte affecté pour toute la durée de la société à la formation et à l'accroissement d'un fonds commun inaliénable.

Le fonds commun de retraîtes existant au jour de la promulgation de la loi ne peut être supprimé.

Il peut être placé soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit en valeurs ou immeubles, conformément aux articles 17 et 20, soit à la caisse des retraites.

Pour l'avenir, les statuts de chaque société déterminent si elle entend user de cette faculté de constituer un fonds commun et dans quelles conditions; ils règlent les moyens de l'alimenter, qu'il s'agisse d'un fonds commun conservé ou d'un fonds commun à créer. Ils décident notamment si la société devra verser à ce fonds, en totalité ou en partie, les subventions de l'Etat, les dons et legs, les cotisations des membres honoraires et les autres ressources disponibles.

Le compte courant et le fonds commun portent intérêt à un taux égal à celui de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

La différence entre le taux fixé par le pa ragraphe précédent et le taux de 4 1/2 p. 100, déterminé par le décret-loi du 26 mars 1852 et le décret du 26 avril 1856, sera versée, à titre de bonification, à chaque société de secours mutuels approuvée ou reconnue d'utilité publique, en raison de son avoir à la Caisse des dépôts et consignations (fonds libres et fonds de retraites), au moyen d'un crédit inscrit chaque année au budget du ministère de l'intérieur.

Les intérêts qui ne reçoivent pas d'emploi au cours de l'année sont capitalisés tous les ans.

La Caisse des dépôts et consignations aura la faculté de faire emploi des fonds versés aux comptes ci-dessus désignés, dans les mêmes conditions que pour les fonds des caisses d'épargne.

Art. 22. — Les pensions de retraites peu vent être constituées soit sur le fonds commun, soit sur le livret individuel qui appartient en toute propriété à son titulaire, à capital aliéné ou réservé.

Art. 23. - Les pensions de retraites ali-

mentées par le fonds commun sont consti- ! tuées à capital réservé au profit de la société. Elles sont servies directement par la société à l'aide des intérêts de ce fonds, ou par l'intermédiaire de la caisse nationale des retraites.

Pour bénéficier de ces pensions, les membres participants doivent être agés d'au moins cinquante ans, avoir acquitté la cotisation sociale pendant quinze ans au moins et remplir les conditions statu-taires fixées pour l'obtention de la pension.

Les sociétés qui constituent sur le fonds commun des pensions de retraites garanties sont tenues de produire, tous les cinq ans au moins, au ministre de l'intérieur, la situation de leurs engagements, éventuels ou liquides, et des ressources correspondantes, en se conformant aux modèles qui leur sont fournis par l'administration compétente. Elles devront modifier, s'il y a lieu, leurs statuts d'après les résultats de ces inventaires au moins quinquennaux.

Art. 24. - Les pensions de retraites contituées par le livret individuel, à l'aide de la caisse nationale des retraites ou d'une caisse autonome, sont formées, en conformité des statuts, au moyen de versements effectués par la société au compte de chacun de ses membres participants.

Ces versements proviennent :

1º De la cotisation spéciale que le sociétaire a lui-même acquittée en vue de la retraite, ou de la portion de la cotisation unique prélevée en vue de ce service;

2º De tout ou partie des arrérages annuels du fonds commun inaliénable, s'il en

existe un;

3º Des autres ressources dont les statuts autorisent l'emploi en capital au profit des livrets individuels.

Les versements effectués par la société sur le livret individuel le sont à capital aliéné ou à capital réservé, au profit de la société, suivant que les statuts en auront

Quant aux versements qui proviennent des cotisations du membre participant, ils peuvent être, au choix de ce membre, faits à capital aliéné ou à capital réservé au profit de ses ayants droit.

Pour la liquidation des pensions de retraites constituées à capital aliéné et à jouissance immédiate par les sociétés de secours mutuels, les tarifs à la caisse nationale des retraites seront calculés jusqu'à

quatre-vingts ans.

Art. 25. - En dehors des retraites garanties ou non garanties, constituées, soit à l'aide des fonds communs, soit au moyen du livret individuel, dans les conditions prévues aux articles 23 et 24, les sociétés peuvent accorder à leurs membres des allocations, non pas viagères, mais annuelles, prises sur les ressources disponibles. Le montant en sera fixé chaque année par l'assemblée générale. Les titulaires sont désignés par elle, parmi les membres agés de plus de cinquante ans et ayant acquitté la cotisation sociale au moins pendant quinze ans.

Les statuts déterminent les autres conditions que doivent remplir les bénéficiaires.

Le service de ces allocations annuelles s'effectue à l'aide des arrérages du fonds commun inaliénable ou des autres ressources disponibles.

Une indemnité pécuniaire, fixée égale-

ment chaque année en assemblée générale ! et prélevée sur les fonds de réserve, peut être allouée aux membres participants devenus infirmes ou incurables avant l'age fixé par les statuts pour être admissibles à la pension viagère de retraite.

Art. 26. - A partir de la promulgation de la présente loi, les arrérages des dotations et les subventions annuellement inscrites au budget du ministère de l'intérieur au profit des sociétés de secours mutuels seront employés à accorder à ces sociétés des allocations : 1º pour encourager la formation des pensions de retraites à l'aide du fonds commun ou du livret individuel; 2º pour bonifier les pensions liquidées à partir du 1º janvier 1895 et dont le montant, y compris la subvention de l'Etat, ne sera pas supérieur à 360 fr.; 3º pour donner, en raison du nombre de leurs membres, des subventions aux sociétés qui ne constituent pas de retraites.

Pour chacune de ces affectations, la répartition du crédit aura lieu dans les proportions et suivant les barèmes arrêtés par le ministre de l'intérieur, après avis du

conseil supérieur.

Il sera, préalablement à toute répartition, opéré chaque année, sur les dotations et subventions, un prélèvement déterminé par le conseil supérieur, qui ne pourra dépasser 5 p. 100 de l'actif total, pour venir en aide aux sociétés de secours mutuels qui, par suite d'épidémies ou de toute autre cause de force majeure, seraient momentanément hors d'état de remplir leurs engagements.

Les subventions de l'Etat, en vue de la retraite par livret individuel, profiterent aux étrangers, lorsque leur pays d'origine aura garanti par un traité des avantages équivalents à nos nationaux.

Les pensions allouées sur le fonds commun ne pourront être servies aux étrangers que dans le cas où ils résideront en

territoire français.

Art. 27. - Un reglement d'administration publique détermine les conditions et les garanties à exiger pour l'organisation des caisses autonomes que les sociétés ou les unions pourront constituer, soit pour servir des pensions de retraites, soit pour réaliser l'assurance en cas de vie, de décès ou d'accident et, d'une manière générale, toutes les mesures d'application destinées à assurer l'exécution de la loi.

Les fonds versés dans ces caisses devront être employés en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou garanties par le Trésor, en obligations départementales ou en valeurs énumérées au paragraphe 1er de l'article 20.

La gestion de ces caisses sera soumise à la vérification de l'inspection des finances et au contrôle du receveur particulier de l'arrondissement du siège de la caisse.

La Caisse des dépôts et consignations est tenue d'envoyer, dans le courant du premier trimestre de chaque année. aux présidents des sociétés de secours mutuels ayant constitué des pensions de retraites en faveur de leurs membres participants, la liste des retraités qui, dans l'année précé-dente, n'auront pas touché leurs arrérages.

Art. 28. - Les sociétés de secours mutuels qui accordent à leurs membres ou à

moyennes ou supérieures à 5 fr. par jour. des allocations annuelles ou des pensions supérieures à 360 fr. et des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 3,000 fr., ne participent pas aux subventions de l'Etat et ne bénéficient ni du taux spécial d'intérêt fixé par les décrets des 26 mars 1852, 26 avril 1856, ni des avantages accordés par la présente loi sous forme de remise de droits d'enregistrement et de frais de justice.

Les sociétaires qui s'affilieront à plusieurs sociétés en vue de se constituer une pension supérieure à 360 fr. ou des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 3,000 rancs, seront exclus des sociétés de secours mutuels dont ils font partie, sous peine, pour la société, de perdre les avantages

concédés par la présente loi.

Art. 29. - Dans les trois premiers mois de chaque année, les sociétés de secours mutuels approuvées doivent adresser au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire des préfets et dans les formes prescrites, indépendamment de la statistique exigée par l'article 8, le compte rendu de leur situation morale et financière.

Elles sont tenues de communiquer leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature aux préfets, sous-préfets ou à leurs délégués. Cette communication a lieu sans déplacement, sauf le cas où il en serait autrement ordonné par arrêté du préfet.

Les infractions aux prescriptions du paragraphe 2 du présent article seront punies

d'une amende de 16 à 500 fr.

Art. 30. - Dans le cas d'inexécution des statuts ou de violation des dispositions de la présente loi, l'approbation peut être retirée par un décret rendu en conseil d'Etat sur la proposition motivée du ministre de l'intérieur et après avis du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels, lequel sera convoqué dans le plus bref délai.

La décision portant retrait d'approbation sera susceptible d'un recours au contentieux devant le conseil d'Etat, sans ministère d'avocat et avec dispense de tous

Art. 31. - Lorsque la dissolution d'une société approuvée est votée par l'assemblée générale conformément aux statuts, ou ordonnée par le tribunal, la liquidation est poursuivie sous la surveillance du préfet ou de son délégué.

Il est prélevé sur l'actif social, y compris le fonds commun inaliénable de retraites déposé à la Caisse des dépôts et consignations et dans l'ordre suivant :

1º Le montant des engagements contractés vis-à-vis des tiers;

2º Les sommes nécessaires pour remplir les engagements contractés vis-à-vis des membres participants, notamment en ce qui concerne les pensions viagères et les assurances en cas de décès, de vie ou d'accident:

3º a) Une somme égale au montant des subventions et secours accordés depuis l'origine de la société par l'Etat, à titre inaliénable, sur les fonds de la dotation ou autres, pour être, ladite somme, versée au compte de la dotation des sociétés de secours mutuels;

b) Des sommes égales au montant des subventions et secours accordés depuis quelques-uns seulement des indemnités l'origine de la société par les départements et les communes, à titre inaliénable, pour être, lesdites sommes, réintégrées dans leurs caisses;

c) Des sommes égales au montant des dons et legs faits à titre inaliénable, pour être employées conformément aux volontés des donateurs et testateurs, s'ils ont prévu le cas de liquidation, ou, si leur volonté n'a pas été exprimée, pour être ajoutées au compte de dotation des sociétés de secours mutuels.

Si, après le payement des engagements contractés vis-à-vis des tiers et des sociétaires, il ne reste pas de fonds suffisants pour le plein des prélèvements prévus au paragraphe 3 ci-dessus, ces prélèvements auront lieu au marc le franc des versements faits respectivement par l'Etat, les départements, les communes, les particuliers.

Le surplus de l'actif social sera, s'il y a lieu, réparti entre les membres participants appartenant à la société au jour de la dissolution et non pourvus d'une pension ou indemnité annuelle, au prorata des versements opérés par chacun d'eux depuis leur entrée dans la société, sans qu'ils puissent recevoir une somme supérieure à leur contribution personnelle. Le reliquat sera attribué au fonds de dotation.

#### TITRE IV

DES SOCIÉTÉS RECONNUES COMME ÉTABLISSE-MENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Art. 32. — Les sociétés de secours mutuels et les unions sont reconnues comme établissements d'utilité publique par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

La demande est adressée au préfet avec les pièces suivantes : la liste nominative des personnes qui y ont adhéré et trois exemplaires des projets de statuts et du

règlement intérieur.

Art. 33. — Les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique jouissent des avantages accordés aux sociétés approuvées. Elles peuvent, en outre, posséder et acquérir, vendre et échanger des immeubles, dans les conditions déterminées par le décret déclarant l'utilité publique.

Elles sont soumises aux obligations de l'article 11 qui précède.

#### TITRE V

CONSEIL SUPÉRIEUR. — RAPPORTS ANNUELS TABLES STATISTIQUES

Art. 34. — Il est institué près le ministère de l'intérieur un conseil supérieur de sociétés de secours mutuels. Ce conseil est composé de trente-six membres, savoir :

Deux sénateurs élus par leurs collègues; Deux députés élus par leurs collègues; Deux conseillers d'Etat élus par leurs collègues;

Un délégué du ministre de l'intérieur; Un délégué du ministre de l'agriculture:

Un délégué du ministre du commerce; Un membre de l'académie des sciences morales et politiques, désigné par l'académie:

Un membre du conseil supérieur du travail, nommé par ses collègues;

Deux membres agrégés de l'institut des

actuaires français, désignés par le ministre de l'intérieur;

Le directeur général de la comptabilité au ministère des finances;

Le directeur du mouvement général des fonds au même ministère ;

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

Un membre de l'académie de médecine, désigné par l'académie, et un représentant des syndicats médicaux, élu par les délégués de ces syndicats dans les formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique;

Dix-huit représentants de sociétés de secours mutuels, dont six appartenant aux sociétés libres, élus par les délégués des sociétés dans des formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Chaque représentant des sociétés approuvées sera élu par un collège comprenant un certain nombre de départements.

Cette division sera faite par le règlement d'administration publique à intervenir, de telle sorte que chaque collège comprenne un nombre à peu près égal de mutualistes.

Tous les membres sont nommés pour quatre ans; leurs pouvoirs sont renouvelables; leurs fonctions sont gratuites.

Le ministre de l'intérieur est président de droit du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

Le conseil choisit parmi ses membres ses deux vice-présidents et son secrétaire. Il est convoqué par le ministre compétent au moins une fois tous les six mois et toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire.

Il reçoit communication des états statistiques et des comptes rendus de la situation financière fournis par les sociétés de secours mutuels, ainsi que des inventaires au moins quinquennaux et des autres documents fournis par les sociétés de secours mutuels, en exécution des articles 8, 23 et 29 ci-dessus.

Il donne son avis sur toutes les dispositions réglementaires ou autres qui concernent le fonctionnement des sociétés de secours mutuels, et notamment sur le mode de répartition des subventions et secours qui seront attribués sur les mêmes bases et dans les mêmes proportions pour les retraites constituées soit à l'aide du fonds commun, soit à l'aide de livrets individuels.

Art. 35. — Sept membres nommés par le ministre, dont quatre pris parmi ceux qui procèdent de l'élection, constituent une section permanente.

La section permanente a pour fonction de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont renvoyées soit par le conseil supérieur, soit par le ministre.

Le ministre de l'intérieur soumet chaque année, au Président de la République, un rapport, qui est présenté au Sénat et à la Chambre des députés, sur les opérations des sociétés de secours mutuels et sur les travaux du conseil supérieur.

Art. 36. — Dans un délai de deux ans après la promulgation de la présente loi, les ministres de l'intérieur et du commerce feront établir des tables de mortalité et de morbidité applicables aux soclétés de secours mutuels.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 37. — Les sociétés de secours mutuels antérieurement autorisées ou approuvées sont tenues, dans le délai de deux ans, de se conformer aux prescriptions de la présente loi. Jusqu'à l'expiration de ce délai, elles continueront à s'administrer conformément à leurs statuts.

Les sociétés approuvées, qui ne solliciteront pas, dans ce délai, ou n'obtiendront pas l'approbation de leurs statuts, devront placer leurs fonds communs en valeurs nominatives, conformément à l'article 20 cidessus, et déposer leurs titres à la Caisse des dépôts et consignations. L'inexécution de ces dispositions entraînera l'application des articles 10 et 30 de la présente loi.

Toutefois, les sociétés qui assurent leurs membres exclusivement contre la maladie sont dispensées de solliciter de nouveau

cette approbation.

Le ministre de l'intérieur, après avis du conseil supérieur, prévu à l'article 34, déterminera dans quelle mesure il pourra être fait exception, pour le passé, aux prescriptions de l'article 2 en faveur des sociétés de secours mutuels qui, établies en vue de l'assurance contre la maladie, auront accordé certains avantages à ceux de leurs membres entrés dans la société à un âge relativement avancé et n'ayant pu arriver à la liquidation de leur pension en satisfaisant aux conditions normales de stage.

Art. 38. — Les articles 13, 18, 19 et 21 de la présente loi, à l'exception, pour ce dernier, de ce qui concerne le fonds commun, s'appliquent aux sociétés régulièrement constituées, en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894 dont l'article 20 est abrogé.

«Art. 39. — Le décret-loi du 27 mars 1853 est ainsi modifié :

« Les personnes auxquelles le gouvernement de la République aura accordé des médailles d'honneur, en leur qualité de membre d'une société de secours mutuels, libre ou approuvée, pourront porter publiquement ces récompenses. »

Art. 40. — Les syndicats professionnels constitués légalement aux termes de la loi du 21 mars 1884, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficieront des avantages de la présente loi, à la condition de se conformer à ses prescriptions.

Art. 41. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er avril 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République : Le ministre de l'intérieur, LOUIS BARTHOU.

LOI ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession définitive à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée de la 2° section du chemin de fer de Paray-le-Monial à Givors, comprise entre Lozanne et Givors.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue [ la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. - Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement de la 2º section du chemin de fer de Paray-le-Monial à Givors, comprise entre Lozanne et Givors et passant par ou près Limonest, Tassin, Francheville et Brignais.

En conséquence, la concession de cette ligne, faite à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, par la convention du 26 mai 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant, est rendue définitive dans les conditions prévues par ladite convention.

Art. 2. - Viendront en déduction des dépenses à la charge de l'Etat les subventions, soit en argent, soit en terrains, qui ont été ou qui seraient offertes par le département, les communes ou les propriétaires inté-

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République: Le ministre des travaux publics : TURREL.

LOI ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement des chemins de fer du Cheylard à Yssingeaux, de Lamastre au Cheylard et de Brossettes à Dunières, et d'approuver une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie de chemins de fer départementaux.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. - Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement :

1º D'un chemin de fer du Cheylard à Yssingeaux;

2º D'un chemin de fer de Lamastre au Cheylard;

3º D'un chemin de fer de Brossettes à Dunières.

Art. 2. - Est approuvée la convention passée, le 6 février 1898, entre le ministre des travaux publics et la compagnie de chemins de fer départementaux, pour la concession définitive des chemins de fer désignés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. - Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances.

Art. 4. - Le capital de la compagnie des chemins de fer départementaux ne pourra, sans autorisation préalable donnée par décret rendu en conseil d'Etat, être engagé, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes qui lui sont concé-

Art. 5. - Le compte rendu détaillé de l'exploitation sera remis tous les trois mois au ministre des travaux publics, pour être înséré au Journal officiel de la République française.

Art. 6. - L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception d'un droit fixe de trois fr. (3 fr.).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République : Le ministre des travaux publics, TURREL.

> Le ministre des finances, GEORGES COCHERY.

#### CONVENTION

L'an 1898 et le 6 février,

Entre le ministre des travaux publics agis-sant au nom de l'Etat, et sous réserve d'approbation des présentes par une loi,

D'une part.

Et la compagnie de chemins de fer départe-mentaux, dont le siège est à Paris, rue Louis-le-Grand, nº 5, représentée par M. Zens, admi-nistrateur directeur de la compagnie, dûment autorisé par délibération du conseil d'adminis-tration, en date du 8 mai 1897,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à titre définitif à la compagnie de chemins de fer départementaux, qui accepte, les chemins de fer ci-après dési-

1º Ligne du Cheylard à Yssingeaux, passant par ou près Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Agrève, Tence, Lapte et Grazac;

2º Ligne de Lamastre au Cheylard, par le col des Nonières;

des Nonières;
3º Ligne des Brossettes (sur la ligne du Cheylard à Yssingeaux) à Dunières (sur la ligne de Firminy à Annonay), par ou près Montfaucon.
Art. 2. — La concession des trois lignes cidessus désignées prendra fin en même temps que celle des lignes déclarées d'utilité publique par la loi du 27 juillet 1886, c'est-à-dire le 27 juillet 1985. 27 juillet 1985.

Art. 3. — La construction et l'exploitation de ces lignes seront régies par le cahier des charges annexé à la convention du 13 avril

Toutefois, le cautionnement prévu par l'article 68 dudit cahier des charges est fixé à 400,000 fr. pour la construction des trois lignes qui font l'objet de la présente convention.

Art. 4. — Les dépenses de toute nature nécessitées par la construction des lignes en question seront à la charge de la compagnie, au dours et pour suit au propose d'objetiers en que de la compagnie qui deurs et pour suit au propose d'objetiers en pour sein de la compagnie qui deurs et pour sein au propose d'objetiers en pour sein de la compagnie que la compagnie qui deurs et pour sein en la charge de la compagnie que la com

qui devra y pourvoir au moyen d'obligations dont le nombre, l'époque et le taux d'émission minimum seront fixés par le ministre des travaux publics.

vaux publics.

Le ministre pourra prescrire le dépôt des fonds à la Caisse des dépôts et consignations, en attendant leur emploi en travaux.

Art. 5. — La dépense de premier établissement des trois lignes ci-dessus est fixée au maximum de 19,987,000 fr.

Ce compte comprendra:

a) Toutes les dépenses réellement faites par la compagnie et dûment justifiées pour les études, la construction et la mise en exploitation des lignes et de leurs dépendances, l'acquisition du matériel roulant, du mebilier des gares et stations et de l'outillage des ateliers faisant l'objet d'un chapitre à part, dont le montant ne pourra excéder 1,007,000 fr.:

b) Les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements des sections successivement ouvertes à l'exploitation

tions successivement ouvertes à l'exploitation jusqu'au 31 décembre de l'année qui suivra

jusqu'au 31 décembre de l'année qui suivra cette ouverlure;
c) 14 p. 100 des sommes portées en compte, en exécution des deux paragraphes qui précèdent, pour tenir compte à la compagnie de ses frais généraux et dépenses d'administration centrale, ainsi que de l'intérêt et de l'amortissement des capitaux pendant la période de construction.

Ce quantum sera réduit à 12 p. 100 pour les travaux complémentaires exécutés après la mise en exploitation et qui font l'objet de l'article 6 ci-après.

Seront déduits du compte ainsi dressé:

a) Les produits de toute nature afférents aux diverses sections jusqu'à leur mise en exploitation:

tation;
b) Le produit de l'aliénation des propriétés immobilières.

Dans le premier trimestre de chaque année. la compagnie devra remettre au ministre des travaux publics le compte des dépenses de pre-mier établissement, dressé comme il est dit ci-dessus. Ce compte sera complèté dans le pre-mier trimestre de l'année qui suivra l'ouver-ture à l'exploitation de la dernière section; il sera, à l'expiration de ce trimestre, majoré, à

sera, à l'expiration de ce trimestre, majoré, à titre de prime d'économie, de la moitié de la différence entre le chiffre maximum (19,987,000 francs) fixé ci-dessus et le montant des dépenses réelles.

Art. 6. — Le compte de premier établissement sera augmenté chaque année du montant réel des dépenses complémentaires dont la nécessité sera reconnue par le ministre des travaux publies pour gréation ou agrandissement de publics pour création ou agrandissement de gares, stations ou haltes, augmentation du ma-tériel et installations nouvelles de toute nature, jusqu'à concurrence d'un chiffre maximum total de 2 millions, pour toute la durée de la

total de 2 millions, pour toute la durée de la concession.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics garantit à la compagnie pendant toute la durée de la concession, sur le montant du compte de premier établissement, y compris la prime d'économie, le payement d'une somme annuelle égale aux charges effectives des obligations émises, comme il a été dit ci-dessus, le tout dans la limite des maxima indiqués aux articles 5 et 6. cles 5 et 6.

cles 5 et 6.

Le prix moyen des obligations sera établi, déduction faite de tous droits, à la charge de la compagnie, dont les titres sont ou seront frappés, et de tous autres frais accessoires dont la Compagnie justifiera.

La garantie s'exercera sur le compte d'établissement de chaque ligne ou section de ligne, au fur et à mesure de leur mise en exploitation, à dater du 1er janvier qui suivra cette mise en exploitation.

La prime d'économie ne sera admise en

mise en exploitation.

La prime d'économie ne sera admise en compte, pour l'exercice de la garantie, qu'au ier janvier de l'année qui suivra l'ouverture à l'exploitation de la dernière section du réseau entier saus rétroactivité.

La garantie des déranses pour les

La garantie des dépenses pour travaux com-plémentaires s'exercera à dater du 1° janvier qui suivra leur réception par les ingénieurs du contrôle.

Art. 8. — La garantie de l'Etat pour les tra-vaux complémentaires exécutés ou à exécuter, en vertu d'autorisations du ministre des tra-vaux publics, sur la partie du réseau déclarée d'utilité publique par la loi du 27 juillet 1886, sera calculée comme pour les travaux complé-mentaires définis à l'article 6 de la présente convention.

convention.
L'article 8 de la convention du 13 avril 1886

est abrogé.

est abroge.

En fin de concession ou en cas de rachat, le matériel roulant et tous les autres objets mobiliers de l'ensemble du réseau reviendront à l'Etat dans les mêmes conditions que les objets

l'Etat dans les mêmes conditions que les objets immobiliers.

Art. 9. — A dater du 1º janvier qui suivra la date de la loi approuvant la présente convention, la compagnie exploitera, à ses risques et périls et sans garantie de l'Etat, les trois lignes concédées par cette convention, ainsi que les lignes, déjà en exploitation, déclarées d'utilité publique par la loi du 27 juillet 1886.

Si les recettes d'exploitation d'un exercice sont inférieures aux dépenses réelles, telles qu'elles sont définies ci-après, l'insuffisance restera à la charge de la compagnie.

Ces insuffisances seront portées à un compte

Ces insuffisances seront portées à un compte d'attente productif d'intérêts simples au taux

de 4 p. 100 l'an.

Si les recettes d'exploitation sont supérieures aux dépenses réelies, l'excédent sera appliqué en premier lieu à diminuer le montant du compte d'attente dont il vient d'être question. Ce compte une fois soldé, le surplus disponible sera parlagé, par moitié, entre l'Etat et la compagnie, réserve faite pour la période transitoire qui fait l'objet de l'article 10 ci-dessous.

La part du bénéfice d'exploitation revenant & l'Etat, en vertu du paragraphe précédent, viendra en déduction de la garantie des dépenses de premier établissement stipulée à l'article 7 ci-dessus.

Si cette part vient à dépasser le montant de ladite garantie, la compagnie versera en espèces

l'excédent au Trésor.

l'adite garantie, la compagnie versera en espèces l'excédent au Trésor.

Art. 10. — Transitoirement, pendant la période qui s'écoulera entre le 1er janvier suivant la loi approbative de la présente convention et le 1er janvier suivant la mise en exploitation de la dernière section du réseau, l'excédent disponible des produits nets après extinction des insuffisances antérieures et de leurs intérêts à 4 p. 100 appartiendra en entier à la compagnie; mais la moitié de cet excédent devra être mise en réserve, au crédit du compte d'attente, en prévision des insuffisances qui pourront se produire après la mise en exploitation du réseau entier.

Si la réserve ainsi constituée n'est pas absorbée par les insuffisances ultérieures, la compagnie pourra en disposer, mais seulement en fin de concession ou en cas de rachat, et après mise en bon état des lignes qui feront retour à l'Etat.

en in de concession ou en cas de rachat, et après mise en bon état des ligues qui feront retour à l'Etat.

Art. 11. — Pour l'application des deux articles 9 et 10 ci-dessus, on comprendra dans les dépenses d'exploitation les dépenses des services de la voie, de la traction et de l'exploitation proprement dite, y compris le renouvellement des voies et l'entretien du matériel roulant, l'intérêt, au taux de 4 p. 100 l'an, des avances faites par la compagnie pour approvisionnements et pour solder des dépenses courantes en cas d'insuffisance des produits de l'exploitation, les versements de la compagnie aux caisses de retraite et de prévoyance, les impôts, patentes et frais de contrôle, les dépenses relatives aux accidents et aux incendies, sauf dans les cas de fautes lourdes de la compagnie ou de ses agents.

Aux dépenses d'exploitation ci-dessus indiquées, il sera ajouté une majoration de 9 p. 100 pour frais généraux et dépenses d'administration centrale.

quées, il sera ajouté une majoration de 9 p. 100 pour frais généraux et dépenses d'administration centrale.

Art. 12.— Les sommes que l'Etat aura à versor à la compagnie, en vertu des dispositions de l'article 7 de la présente convention, seront payées par acomptes trimestriels dans les deux mois de la production des pièces justificatives, déduction faite des retenues que l'Etat jugera utile de faire insgrant réglement définité du utile de faire jusqu'au reglement définitif du compte de l'exercice.

Si les comptes trimestriels présentés par la compagnie font ressortir un excédent disponible à verser au Trésor, par application du der-nier paragraphe de l'article 9 ci-dessus, ce ver-

nier paragraphe de l'article 9 ci-dessus, ce versement devra être effectué dans les deux mois qui suivront la présentation des comptes.

Art. 13. — Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'Etat et sous le contrôle du ministre des travaux publics, des dépenses pour travaux complémentaires, ainsi que des recettes et des dépenses d'exploitation.

Art. 14. — La présente convention ne sera passible que du droit fixe de 3 fr.

Fait double à Paris, les jour, mois et an que

Fait double à Paris, les jour, mois et an que

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Signé: TURREL.

Lu et approuvé: Signé: ZENS.

LOI ayant pour objet d'incorporer dans le réseau des chemins de fer d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local de Sathonay à Trévoux.

Le Sénat et la Chambre des députés ont

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est incorporé dans le réseau d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local de Sathonay à Trévoux, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par décret du 1er août 1874.

Il sera, s'il y a lieu, statué, par décret rendu en conseil d'Etat, sur l'indemnité ou sur les dédommagements qui pourraient

être dus aux départements du Rhône et de

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République : Le ministre des travaux publics, TURREL.

Le Président de la République française, Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Décrète :

Art 1er. - Sont nommés :

Juge à Clermont-Ferrand, M. Violle, juge à Bergerac, en remplacement de M. Mosnier,

Juge à Bergerac, M. Lisle, juge nommé à Rochechouart.

Juge à Rochechouart, M. Barbot, juge suppléant à Château-Thierry.

Juge à Castelnaudary, M. Cavayé (Antoine-Achille), avocat, en remplacement de M. Vandelet, qui a été nommé juge à Bé-

Juge à Montélimar, M. Bouniol, juge d'instruction à Briançon.

Juge d'instruction à Briançon, M. Aubert, juge nommé à Montélimar.

Juges suppléants:

A Clamecy, M. Quénault, juge suppléant à Saint-Amand, en remplacement de M. Ni-

A Condom, M. Naples (Célestin-Joseph-Etienne), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bridenne, qui a été nommé

A Lille, M. Hermary (Albert-Paul), avocat, en remplacement de M. Ovigneur, démis-

A Pithiviers, M. Légier-Desgranges (Jules-Charles-Louis), avocat, docteur en droit, en remplacement de Ma Catineau, qui a été nommé juge.

Art. 2. - Sont chargés du service de l'instruction :

A Clamecy, M. Quénault, juge suppléant, nommé par le présent décret à ce siège, en remplacement de M. Nicollet, qui a été nommé juge suppléant à Rochefort.

A Dijon, M. Passot, juge au siège, en remplacement de M. Berland, qui reprendra, sur sa demande, les fonctions de simple juge.

Art. 3. - La démission de M. Adriani, juge suppleant à Corte, est acceptée.

Art. 4. - M. Derise, juge suppléant à Mirecourt, cessera ses fonctions à partir de la notification du présent décret. (Décret du 1er mars 1852, art. 1er.)

Art. 5. - Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 3 avril 1898.

FÉLIX PAURES

Par le Président de la République : Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. V. MILLIARD.

Le Président de la République française. Sur le rapport du ministre des travaux publics.

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un réseau de tramways, à traction électrique, destiné au transport des voyageurs et facultativement des bagages et colis pour voyageurs dans la ville de Bourges:

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881:

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date des 11-15-22 février 1897;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Bourges, en date du 3 février 1897;

Vu les délibérations du conseil général et de la commission départementale du Cher, en date des 20 août 1896 et 27 février 1897;

Vu la convention passée, le 5 mars 1898, entre le maire de Bourges, agissant au nom de la ville, et la compagnie des tramways de Bourges, pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 29 octobre 1896 et 18 novembre 1897;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 11 décembre 1897;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 15 décembre 1897:

Vu la lettre du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 2 septembre 1897;

Vu la loi du 25 juin 1895 sur les conducteurs d'énergie électrique ;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique en date des 18 mai et 6 août 1881; Le conseil d'Etat entendu,

#### Décrète :

Art. 1er. - Est délaré d'utilité publique l'établissement, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'un réseau de tramways, à traction électrique, destiné au transport des voyageurs et facultativement des bagages et colis pour voyageurs dans la ville de Bourges.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenu si les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits tramways ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir

de la date du présent décret.

Art. 2. - La ville de Bourges est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation du réseau de tramways dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

Art. 3. - Est approuvée la convention passée, le 5 mars 1898, entre le maire de Bourges, au nom de la ville, et la compagnie des tramways de Bourges, pour la rétrocession du réseau de tramways susmentionné, conformément aux conditions du

cahier des charges annexé à cette conven-

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

Art. 4. -- Il est interdit à la compagnie des tramways de Bourges, sous peine de décheance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation du réseau de tramways mentionné à l'article ter ou la distribution de l'énergie électrique dans les conditions fixées à la convention intervenue le 5 mars 1898 entre cette compagnie et la ville de Bourges, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 5. - Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 1er avril 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République : Le ministre des travaux publics,

#### CONVENTION

Entre les soussignés :

M. ie docteur Mirpied, maire de la ville de Bourges, agissant en cette qualité et en vertu des délibérations du conseil municipal du 20 avril 1896 et des 9 novembre 1896 et 20 mars 1897, D'une part;

Et la compagnie des tramways de Bourges, société anonyme, capital: 1,500,000 fr.; siège social: 7, rue Reudant, à Paris, représentée par son administrateur délégué, M. Marcel Delmas,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :
Art. ter. — La ville de Bourges s'engage à
solliciter de l'Etat, pour une durée de cinquante
ans, la concession d'un réseau de tramways à
traction électrique avec transmission de l'énercie sur c'Ables adriens et prise de courant par gie par cables aériens et prise de courant par archet.

Ce réseau comprendra:

Ligne nº 1. — De la gare à l'école de pyrotechnie par l'avenue de la Gare (route nationale nº 140), la place Planchat, les rues du Commerce et Moyenne (route nationale nº 76), la rue de Dun (route nationale nº 153), le boulevant Carnet (role urbaine)

Commerce et Moyenne (route nationale no 76), la rue de Dun (route nationale no 153), le boulevard Carnot (voie urbaine),

Ligne no 2.— De la gare à la rue Catherinot, par l'avenue de la Gare (route nationale no 140), le boulevard de la République, le boulevard du Progrès, la rue Nicolas-Leblanc (voies urbaines) et la route de Nevers (route nationale no 76).

Ligne no 5.— De la gare au bureau d'octroi de Saint-Amand, par : l'avenue de la Gare (route nationale no 76), rues des Arènes, d'Auron et la rue de Saint-Amand (route nationale no 140).

Art. 2.— La ville s'engage, dès aujourd'hul, à rétrocèder à la compagnie des tramways de Bourges la concession qu'elle obtiendra de l'Etat, pour toute sa durée.

Art. 3.— La compagnie des tramways de Bourges est substituée aux droits et obligations résultant pour la ville de Bourges du cahier des charges annexé à la présente convention, lequel est conforme au type faisant suite au décret du 6 août 1881, sauf les modifications aux articles 2, 3, 4, 6, 8, 10, 11, 14, 15, 20, 28, 29 et 36 et les suppressions des articles 7, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 34, 38 et 39 acceptées, les unes et les autres, d'un commun accord.

Elle sera soumise, en outre, aux clauses et conditions spéciales ci-après.

Art. 4.— Dans la rue Nicolas-Leblanc, dont le changement de pavage se fera par les soins de la municipalité, le rétrocessionnaire aura à se charger des frais de main-d'œuvre afférente à la zone de 2 m. 10 occupée par le tramway; ce travail devra être exécuté simultanément avec la pose de voie.

la pose de voie.

Art. 5. — La ville de Bourges autorise le ré-trocessionnaire à établir sur les terrains lui appartenant ou ceux dépendant de la voirie urbaine, des bureaux d'attente et de contrôle sans indemnité ni redevance quelconque. Les plans et vues de ces constructions devront être acceptés par le maire et approuvés par M. le préfet du Cher. Il en sera de même des dessins des voitures, potences et rosaces.

dessins des voitures, potences et rosaces.

Art. 6. — Le rétrocessionnaire s'engage à verser à la ville de Bourges, au plus tard un mois après le décret d'utilité publique rendu en sa faveur, la somme de 25,000 fr., et la ville s'engage à employer cette somme au rescindement d'immeubles frappés d'alignement sur l'une quelconque des voies suivies par les lignes de tramways.

Lorsque la ville de Bourges effectuera les opérations de voirie prévues pour les rescindements, la voie ferrée devra être déplacée de façon à rétablir les zones de 1 m. 10, de 2 m. 60 et de 30 centimètres minimum. Les déplacements de voie nécessités par ces rescindements seront aux frais de la compagnie rétrocessionnaire.

Art. 7. — Une subvention équivalente aux droits d'octroi payés par le rétrocessionnaire sur les matériaux, objets et engins nécessaires à la construction des lignes, à la mise en ser-vice et à l'exploitation du réseau, sera versée mensuellement au rétrocessionnaire, qui sera tenu de justifier, par état, de la somme qu'il aura versée.

Dans le cas où les droits d'octroi seraient en tout ou en partie remplacés par d'autres im-pôts directs ou indirects, la ville s'engage à en exonérer le rétrocessionnaire ou à lui rembour-ser le montant de ces impôts directs ou indirects, ainsi qu'il a été dit ci-dessus au sujet des droits d'octroi.

Art. 8. — Le rétrocessionnaire s'engage à verser à la ville, par voiture en circulation, un droit de stationnement de 15 centimes par

Art. 9. — Lorsque les recettes brutes an-nuelles de l'exploitation du tramway auront dépassé une moyenne annuelle de 26,000 fr. par

kilomètre de voie exploitée, le rétrocessionnaire versera à la ville 10 p. 100 de l'excédent. Le versement de cet excédent sera effectué, le cas échéant, au plus tard trois mois après la clôture des comptes de chaque exercice.

Art. 10. — Tout le personnel employé, tant à la construction qu'à l'exploitation du tramway, sera de nationalité française.

Toute dérogation à cette règle devra être autorisée par le maire.

Tous les matériaux et fournitures nécessaires à la construction et à l'exploitation du tramway seront de provenance et de fabrication française. caise.

caise.

Art. 11. — Le rétrocessionnaire déposera, avant la signature de l'acte de rétrocession, un cautionnement de 100,000 fr. qui lui sera restitué au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'installation du tramway, de telle sorte qu'il sera remboursé intégralement le jour de l'ouverture à l'exploitation.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de 20,000 fr. en numéraire ou en rente sur l'Etat, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise et ne sera remboursée qu'après

l'expiration de la concession.
Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Bourges. Dans le cas où il ne l'au-rait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de Bourges.

Art. 12. — Tous les frais et droits auxquels pourrait donner lieu la présente rétrocession seront à la charge du rétrocessionnaire.

Fait en double à Bourges, le 5 mars 1898.

Lu et approuvé : Le maire de Bourges, Signé: MIRPIED.

Compagnie des Tramways de Bourges. L'administrateur délégué, Signé: MARCEL DELMAS.

#### CAHIER DES CHARGES

TITRE 1er

TRACE ET CONSTRUCTION

Objet de la concession.

Art. tor. — Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs et facultativement des bagages et colis pour voyageurs.

La traction aura lieu par l'électricité avec transmission de l'énergie par câble aérien.

#### Trace.

Art. 2. - Le réseau des tramways comprendra

Art. 2. — Le réseau des tramways comprendra les lignes suivantes et empruntera les voies publiques ci-après désignées:

Ligne nº 1. — De la gare à l'école de pyrotechnie par : l'avenue de la Gare (route nationale nº 140), la place Planchat, les rues du Commerce et Moyenne (route nationale nº 76), la rue de Dun (route nationale nº 153), le boulevard Carnot (voie urbaine)

levard Carnot (voie urbaine).

Ligne nº 2. — De la gare à la rue Catherinot, par : l'avenue de la Gare (route nationale nº 140), le boulevard de la République, le boulevard du Progrès, la rue Nicolas-Leblanc (voies urbaines) et la route de Nevers (route nationale nº 76).

Ligne nº 3. — De la gare au bureau d'octrol de Saint-Amand, par : l'avenue de la Gare (route nationale nº 140), place Planchat (route nationale nº 76), rue des Arènes, d'Auron et la rue de Saint-Amand (route nationale nº 140).

#### Délais d'exécution.

Art. 3. — Les projets d'exécution seront pré-sentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir de l'approbation des plans d'exécution. Ils seront poursuivis et continués de façon à être terminés dans un délai maximum de huit mois à partir de ladite approbation des plans.

Largeur de la voie. — gabarit du matériel roulant.

Art. 4. — La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de 1 mètre. La largeur du matériel roulant, y compris toutes salllies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à 2 m. 10; la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de 3 m. 30, non compris le levier de prise de courant.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera réglée de telle façon qu'entre les parties les plus saillantes de deux voitures qui se croisent il y ait un intervalle libre d'au moins 50 centimètres.

Alignements et courbes, pentes et rampes.

Art. 5. - Les alignements seront raccordés entre eux par les courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 15 mètres, à moins d'une autori-sation spéciale du préfet. Le maximum des dé-clivités est fixé à 45 millimètres.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que

faire se pourra. Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraitraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'ap-

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

probation préalable du préfet.

Art. 6. — Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. La chaussée sera remise dans l'état où elle était avant l'établissement de la voie ferrée.

La chaussée de la voie publique sera d'allieurs conservée ou établie avec des dimensions

telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes sailles com-prises) il reste une largeur libre de chaussee d'au moins 2 m. 60, permettant à une voltare ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moios 1 m 10 de largeur sera réservé, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, d'autre part, entre le mate-riel de la voie ferrée (tontes saillies compri-es) et la verticale de l'arêt extérieure de la plateforme de la voie publique. Art. 7. — (Supprimé.)

#### Traverses des villes.

Art. 8. - Dans les traverses de la ville, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisa-tion speciale du prélet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trot-toirs, ou du moins entre les deux zou-s à réser-ver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes:

a) Pour un trottoir, 1 m. 10;
b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :
1º Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, 2 m. 60;
2º Quand on supprime de stationnement

Quand on supprime ce stationnement,

30 centimètres.

Par exception, la zone de 1 m. 10 et la zone de 2 m. 60 pourront être réduites d'accord avec l'administration, aux points de passage du tramway qui n'ont pas la largeur réglementaire au droit des immeubles suivants:

Rue des Arènes : immeubles Malnou ou Roux, Legrand, Ferré et Vergne.

#### Exécution des travaux.

Art. 9. — Le déchet résultant de la démoli-tion et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au noment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses né-cessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-

paves.
Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du

concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

#### Voies.

Art. 10. — Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de ponne qualité.

Les rails seront en acier et du poids mini-mum de 20 kilogr. par mètre courant. Les ty-pes de ces rails ainsi que leur mode de sup-port d'éclissage et d'entretoisement seront sou-mis à l'avis des ingénieurs du contrôle et à l'approbation du préfet. l'approbation du préfet.

#### Gares et stations.

Art. 11. - Les voitures ne devront s'arrêter, en principe qu'à des arrêts fixes qui seront dé-terminés ultérieurement par le préfet, sur l'avis des ingénieurs du contrôle, après entente avec le concessionnaire. Toutefois, sur les sections qui seraient désignées par le préfet, après avis des mêmes ingénieurs. les voltures devront s'arrêter, même en pleine vole, pour prendre ou laisser des voyageurs.

#### TITRE II

#### ENTRETIEN ET EXPLOITATION

#### Entretien.

Art. 12. - Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de 50 centimé-

tres qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Refection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

Art. 13 — Lorsque, pour la construction ou la reparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de demoir des parties pavées ou empierrees de la voie publique situées en dehors des la voie publique situées et dessus, il zones on de l'a cotement indiqués ci-dessus, il d vra être pourvu par le concessionnaire à l'endater de la réception provisoire des travaux de refection; il en sera de même pour tous les ouvrabes souterrains.

#### Numbre minimum des vouages.

Art. 14. - Le nombre minimum des voyages au devront être faits tous les jours, dans chaque sens, ser sur la ligne no 1 d'au moins six departs à l'heure, et de quatre départs à l'heure, au moins, pour les deux autres lignes. Le service moyen sera de treize heures par jour.

A la fin de chaque trimestre, le rétrocessionaire fournirs à la ville de liberress un Atal du

naire fournira à la ville de Bourges un état du nombre de kilomètres parcourus.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

Art. 15. - Les trains se composeront de trois votures au plus, et leur longueur totale ne depas-era pas 30 mètres.

La vite-se des trains en marche sera au plus de 16 knomètres et au moins de 8 knomètres

A l'heure.

#### TITRE III

#### DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

#### Durée de la concession.

Art. 16. — La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du present cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin cinquante ans après.

#### Expiration de la concession.

Art. 17 — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'Etat sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, poteaux et fils aériens, usines destinées à la production de l'énergie électrique, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéde-

d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderent le terme de la concession, l'Etat aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'Etat. du matériel à l'Etat.

du matériel à l'Etat.

L'Etat sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et, réciproquement, si l'Etat le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont appli-cables qu'au cas où l'Etat déciderait que les

voles ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

#### Remise des lieux dans l'état primitif.

Art. 18. — Dans le cas où l'Etat déciderait, au contraire, que les voies ferrées doiv nt être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les heux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionuaire sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

#### Rachat de la concession.

Art. 19. - L'Etat aura toujours le droit de

Art. 19. — L'Etat aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières année de l'exploitation, il se fera conformement au paragraphe 3 de l'arti-

cle 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier, ou au plus tard à partir de la fin du détai qui est lixé dans l'arnote 3 du présent can er des charges, sans tenir compte des re-tards qui agragent en lieu dans l'achèvement des travany des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamée par l'État après l'expiration des quinze
premières années de l'exploitation, on règiera
le prix de rachat, en relevant les produits nets
annuels obt nus par le concessionnaire pendant les sept années qui aurout précèdé celle où
le rachat sera effectue et en y comprenant les
annuités qui auront été payées à titre de subvention, on en déduira les produits nets des
deux plus fables années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.
Ce produit net moyen formera le montant
d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant
à courir sur la durée de la concession,
Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne
sera inférieur au produit net de la dernière des Si le rachat de la concession entière est ré-

sera inférieur au produit net de la dernière des

sera inferieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxqueis il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobi iers etant ici obligatoire dans tous les cas pour l'Etat.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemias empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

que celle qui a fait la concession.

#### Déchéance.

Art. 20. - Si le concessionnaire n'a pas re Art. 20. — Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchèunce, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautionnement deviendra la propriété de l'Etat et lui restera acquise.

#### Achèvement des travaux en cas de déchéques.

Art. 21. - Faute par le concessionnaire d'a-voir poursuivi et terminé les travaux dans les voir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, taute aussi par lin d'avoir remphi les diverses obligations qui lui sont imposées par le réglement d'administration publique du 6 août lest ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale dé ce cautionnement, soit la dechéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle. de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourva tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du réglement d'administration pu-blique du 6 août 1881.

#### Cas de force majeure.

Art. 22. - Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dument constatées.

#### TITRE IV

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES

#### Tarif des droits à percevoir.

Art. 23. - Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de péage et les prix de trappert cisappes déterminés.

tranport ci-après déterminés :
Pour la 2º classe, par voyageur:
10 centimes par ligne;
15 centimes par correspondance avec une

autre ligne;
Pour la 1ºº classe, par voyageur:
15 centimes par ligne.

25 centimes par correspondance avec une

Au-dessous de trois ans, les enfants tenus Au-dessous de trois ans, les enfants tenus sur les genoux seront transportés gratuitement. Il en sera de même des paquets peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux, sans gêner les voisins, et dont le poids n'excédera pas 10 kilogrammes.

Le rétrocessionnaire aura le droit de majorer de 5 centimes par place les tarifs ci-dessus, pour le transport des voyageurs en dehors des heures réglementaires, exception faite toutefois des services spéciaux que le rétrocessionnaire viendrait à organiser pour les ouvriers.

Art. 24, 25, 26 et 27. — (Supprimés.)

#### Abaissement des tarifs.

Art. 28. — Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un dé-iai de trois mois au moins pour les voyageurs. Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des afliches.

par des affiches

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du

La perception des taxes devra se faire indis-tinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas appli-cable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux ré-ductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents. le concessionnaire aux indigents.

#### Délais d'expédition.

Art. 29. — Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et rélérité, et sans tour de faveur, les transports de voyageurs. Art. 30, 31, 32. — (Supprimés.)

#### Traités particuliers.

Art. 33. - A moins d'une autorisation spéziale du préfet, il est interdit au concession-naire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirec-tement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne se-raient pas consentis en faveur de toutes les marchandises desservant les mêmes voies de communication.

règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le tramway.

Art. 34. - (Supprimé.)

#### TITRE V

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

Art. 35. - Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur-veillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

#### Service des postes.

Art. 36. - L'administration des postes aura le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une bolte aux lettres, dont elle fera opérer la pose

boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Le prix des transports sera payé par l'administration des postes conformément aux tarifs qui seront homologués par le prélet.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture. le conseil de préfecture. Les sous-agents et facteurs des postes et télé-

graphes en uniforme, voyageant pour les be-soins du service, seront transportés gratuite-

En cas de sinistre, les pompiers en uniforme seront transportés gratuitement à l'aller, dans la direction du sinistre.

#### TITRE VI

#### CLAUSES DIVERSES

#### Frais de contrôle.

Art. 37. - La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date où il en sera requis, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de 20 fr. par ki-lomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu, comme les autres, à la caisse du trésorier-payeur général du Cher, à dater de l'approbation des projets d'exécution.

d'exécution.

Art. 38 et 39. — (Supprimés.)

Art. 40. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Cher, sauf recours au conseil d'Etat.

#### Frais d'enregistrement.

Art. 41. - Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concession-

Art. 42. - Le présent cahier des charges est conforme au cahier des charges type, sauf les articles 2, 3, 4, 6, 8, 10, 11, 14, 15, 20, 28, 29 et 36 qui ont été modifiés, et les articles 7, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 31, 38 et 39 qui ont été suppri-

Fait en double à Bourges, le 5 mars 1898.

#### Lu et approuvé :

Le maire de Bourges, Signé; MIRPIED.

Compagnie des tramways de Bourges. L'administrateur délégué, Signé : MARCEL DELMAS.

général des douanes, accordé la médaille d'honneur instituée par le décret du 14 juin 1894 aux préposés des douanes Davoine (Alphonse-Amand), de la brigade d'Onnaing, Joveniaux (René) et Piquemal (Joseph), de la brigade de Blanc-Misseron (direction de Valenciennes), en récompense de leur belle conduite dans une lutte contre un fraudeur dangereux, au cours de laquelle les deux premiers ont été grièvement blessés.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 15 mars 1898, M. Noyer (Hilaire-Alexis), adjudant au 105° régiment d'infanterie, a été nommé, en exécution de la loi du 18 mars 1889, portier au palais de Compiègne.

Par arrêtés du sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes, en date des 19 et 29 mars 1898 (exécution de la loi du 18 mars 1889 et de la loi du 23 juillet 1897, relatives aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés), ont été nommés:

1° M. Boulay (Marie-Joseph-Edmond), adjudant au 95° régiment d'infanterie de ligne, à Bourges, à la recette d'Inor (Meuse), 1°° tour.

2º Mile Langlais (Marie-Françoise-Jeanne), dame employée au Mans-Central, à la recette de Coudrecieux (Sarthe), 2º tour.

3º M. Chavin (Zacharie-Emile-Alexandre), adjudant au 69º régiment d'infanterie de ligne à Nancy, à la recette de Colligis (Aisne), 1er tour.

4º Mile Bergouignan (Catherine-Marceline), dame employée à Mauléon (Basses-Pyrénées), à la recette de Licq-Atherey (Basses-Pyrénées), 2º tour.

Par arrêtés du préfet de la Seine, en date du 24 février 1898 :

M. Wurth (Jules), ex-sergent au 150° régi-ment d'infanterie, inscrit sur la 29° liste de des emplois civils en vertu de la loi du 18 mars 1889, a été nommé piqueur de 4° classe au service des promenades, en remplacement de M. Pons, non acceptant, 1° tour.

M. Goubaux (Gaston-Xavier), ingénieur des arts et manufactures, a été nommé exception-nellement piqueur de 4° classe au service spé-cial de l'éclairage, emploi créé, 2° tour.

Par arrêté du 12 mars 1898, M. Haumont (Jules-Pierre), déclaré admissible à l'emploi de piqueur à la suite du concours du 26 jnin 1893, à été nommé piqueur de 4° classe au service de l'assainissement, en remplacement de M. Flatraud, promu conducteur, 3° tour.

#### MINISTÈRE DE LA GUERRE

#### ARMÉE ACTIVE

#### MUTATIONS

État-major général de l'armée. — Par application des dispositions de l'article 37 de la loi du 13 mars 1875, M. le général de brigade Bruneau, commandant la 56° brigade d'infanterie (28° division, 14° corps d'armée) et les subdivisions de région de Chambéry et de Bour-goin, à Chambéry, est placé, à dater du 5 avril 1898, dans la 2° section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

#### NOMINATIONS

Gendarmerie. - Par décret du Président de e puisse etre, des arrangements qui ne se-aient pas consentis en faveur de toutes les harchandises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du

Gendarmerie. — Par decret du Président de sur la République, en date du 2 avril 1898, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, M. Alliet (Jean-Baptiste-Jules), sous-lieutenant trésorier à Alençon (Orne), qui a accompli deux

années d'exercice de son grade, a été nommé lieutenant, pour prendre rang à la date du 6 avril 1898. Par décision ministérielle du même jour, M. Alliet a été maintenu dans ses fonctions actuelles et au même poste.

#### MUTATIONS

Cavalerie. — Par décision ministérielle du 4 avril 1898 :

M. de Mauduit, lieutenant au 29° rég. de dra-gons, est affecté au 9° rég. de même subdivision d'arme.

M. de Lanneau, lieutenant au 27° rég. de dragons, est affecté au 1er rég. de chasseurs.

Par décision ministérielle du 4 avril 1898 (exécution des lois des 18 mars 1889 et 23 juil-let 1897, relatives aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés), à défaut de sous-officiers susceptibles d'être retraités pour être mis immédiatement en possession de l'emploi, le sieur Villain (Léopold-Hyacinthe), gendarme en retraite proportionnelle, est nommé casernier de 2° classe dans la direction du génie à la Fére. Fére.

#### MINISTÈRE DE LA MARINE

M. le mécanicien principal de 2º classe Mignot (L.-F.-M.), du port de Toulon, rentrant de résidence le 13 avril, est désigné pour embarquer sur le cuirassé l'Amirat-Baudin, en essais à

Brest.

M. Mignot devra être dirigé sur Brest à l'expiration de sa résidence libre.

M. le lieutenant de vaisseau de Kerros (L.-E.-B.-M.), actuellement embarqué sur le Jemmapes, dans l'escadre du Nord, est désigné pour être chargé de l'école de gymnastique et d'escrime, à Lorient, à compter du 1° juillet prochain, en remplacement de M. Le Goïc. M. de Kerros fera un stage de deux mois à cette école, à partir du 1° mai prochain.

M. le mécanicien principal de 2º classe Val-mier (F.-J.), du port de Brest, est désigné pour embarquer sur la défense mobile de la Corse, en remplacement de M. Burfin, promu mécani-cien principal de 1º classe.

LASTE DES TOURS DE DÉPART DES OFFICIERS DES TROUPES DE LA MARINE ET DES EMPLOYES MILITAIRES DE L'ARTILLERIE DE LA MARINE

#### Artillerie.

Colonel.

Candelot.

Lieutenants-colonels.

1 Lanfroy. 2 Girard du Demaine. 3 Delauney.

Chefs d'escadron.

1 Christ. 2 Tollon. 3 Lyon.

4 Decœur. 5 Guye.

Capitaines en 101,

1 Killiani. 2 Doré. 3 Leloutre. 4 Ziégler. 5 Périn.

6 Frichement. 7 Vincent. 8 Besson.

9 Ladret. 10 Le Tanhouëzet.

Capitaines en 20.

1 Ducret. Schultz. 3 Constant. 5 Petitdent.

6 Salé. 7 Pierre. 8 Gacogne. 9 Blanc. Lieutenants et sous-lieutenants.

1 Hiestand. 2 Midol. 3 Nicaise. 6 Collomb. 7 De Peyronnet. 8 Loisy. 9 Jannet. 4 Hery 5 Pot. 10 Ségui.

#### Employés militaires de l'artillerie.

1º Section des comptables.

Gardes principaux..... Kerven.

2º Section des artificiers.

Gardes ...... § 1 Olivier.

3º Section des ouvriers d'état.

Laustriat. Gardes principaux .... | Gardes Principadx .... 1 Avrard. 2 Guillot.

4º Section des conducteurs de travaux.

Oswald. Gardes principaux....! 1 Dagand. 2 Gentil. 

5º Section des contrôleurs d'armes.

#### Infanterie.

Colonels.

1 Vinckel-Mayer. 2 Perreaux.

4 Chaumont. 5 Vimard.

#### Lieutenants-colonels.

1 Pardes. 2 Grand. 3 Beaujeux. 4 Monniot. 5 Fouquet. 6 Heiligenmayer.

Chefs de bataillon.

1 Daval. 2 Bandel Baudelon. Monfeuga. 4 Bailly.

7 Mondon. 8 David. 9 Arlabosse. 10 Olive.

Piozin. 6 Brenot. 11 Roucoules. 12 Lourdel-Hénaut.

#### Capitaines.

11 Nicolas. 12 Rouvier. 13 Vache. Chartier. Vanwætermeulen. Gesland. 3 4 Rémy. 5 Poisson.

14 Kopff. 15 Bertrand. 5 Poisson. 6 Langelot. 7 Capboscq. 16 Sogny. 17 Durand. 18 Langlois. 19 Cornet. 20 Chasles. Champmartin. 10 Briand.

#### Lieutenants.

1 Marabail. 2 Condamy. 3 Dufaure de Citres. 4 Desbrochers des Loges. Ambrosi.

11 Rignot. 12 Peigné. 13 De Llobet. 11 De Quengo de Tonquédec. 15 Changeux.

6 Marchal. 7 Designed Desmond. Peteau. 9 Buy. 10 Quinque.

16 Dufoulon. 17 Théveniaut. 18 Rebel. 19 Gagnepain. 20 Bastide.

#### Sous-lieutenants.

1 Plerlot. 7 Baguet. 8 Serres. 9 Chauvin. 10 Marcel. 3 Rapiné. 4 Granier. 5 Jouannetaud. 11 Thiry. 12 Weithas. 6 Demante.

Concours pour les emplois d'élève mécanicien et d'apprenti élève-mécanicien des feuipages de la flotte.

17 Bandon.

19 Baré.

20 Bloin.

18 Bleusez.

Il sera ouvert, en 1898, dans les ports de Cherboug, Brest, Rochefort et Toulon :

1º Un concours pour l'emploi d'élève-méca-

nicien; 2º Un concours pour l'admission au cours des apprentis élèves-mécaniciens des équipages de flotte.

Les épreuves commenceront

13 Pierre.

14 Courrier.

16 Bertrand.

15 Dominique.

A Toulon, le 1° juin; à Rochetort, le 16; à Cherbourg, le 25, et à Brest, le 6 juillet.

Pourront seuls être autorisés à prendre part: 1° Au concours pour l'emploi d'élève-mécanicien, les jeunes gens qui auront dix-neuf ans révolus et vingt-quatre ans au plus le 1° octobre 1508;

révolus et vingt-quatre ans au plus le 1es octobre 1898;

2º Au concours pour l'admission au cours
des apprentis élèves-mécaniciens, les candidats qui auront seize ans révolus avant le
1es octobre 1898 et qui n'atteindront pas dixhuit ans avant cette date.
Les conditions d'âge sont de rigueur absolut
et ne comportent aucune dispense.
Les candidats désireux de prendre part à ces
conçours sont invités à adresser avant le
15 avril, terme de rigueur, leur demande d'inscription à M. le préfet maritime du port qu'ils
ont choisi comme lieu de concours, en indiquant leur profession ajusteur, tourneur, forgeron, chaudronnier, fondeur, mouleur, électricien) et la nature du concours auquel ils désirent être admis emploi d'elève-mécanicien
ou d'apprenti élève-mécanicien).
Les demandes d'inscription dolvent être ac-

Les demandes d'inscription doivent être ac-

compagnées des pièces suivantes:
Builetin de naissance sur papier libre;
Certificat de bonnes vie et maurs;
Extrait du casier judiciaire;
Consentement des père, mère ou futeur
(pour les candidats âgés de moins de vingt ans);
Certificat d'accentation; Certificat d'acceptation;

Certificat d'acceptation;
Ce certificat est délivré par le commandant du dépôt des équipages de la dotte, dans les cinq ports militaires; par le commissaire de l'inscription maritime, dans les ports secondaires; à Paris, par le chef du bureau des équipages de la flotte au ministère de la marine; sur tout autre point du territoire, par le commandant du bureau de recrutement.
Les candidats doivent, en outre, mentionner dans leur demande leur adresse et, s'il y a lieu, l'école professionnelle ou industrielle d'où ils proviennent.

proviennent.

Les jeunes gens qui se présentent pour l'emploi d'élève-mécanicien n'ont pas à produire les épures et les dessins exécutés au cours de leurs études; mais ceux qui auront été déclarés admissibles après l'examen oral seront tenus de faire le croquis et le dessin d'un organe simple de machine, en présence des membres de la computation d'avangence des membres de la commission d'examen.

#### MINISTÈRE DES COLONIES

Par arrêté du ministre des celonies du 31 mars 1898, M. de Cantelar, capitaine de port de 2º classe à Fort-de-France (Martialque), est promu à la 1ºº classe de son grade.

Par décision du ministre des colonies, en date du 26 mars 1898, et conformément à l'entente intervenue à cet égard avec le ministre de l'Intérieur, une commission spéciale a été constituée en vue d'étudier : 1º les dispositions à prendre pour régler la situation des relégués dispensés de la relégation et maintenus dans les dépôts de la métropole; 2º les conditions dans lesquelles pourraient être constitués les pénitenciers spéciaux prévus par les articles 12 de la loi du 27 mai 1885 et 15 du décret du 26 novembre suivant, en vue de la préparation des condamnés dont il s'agit à la vie coloniale, avant leur départ de France.

Ce comité est composé comme suit :

Ce comité est composé comme suit :

Président. — M. Leveillé, professeur à la faculté de droit de Paris, député de la Seine.

Membres.

Dislère, conseiller d'Etat.
Jacquin, conseiller d'Etat, secrétaire général
de la Légion d'honneur.
Demagny, conseiller d'Etat.

Demagny, conseiller d'Etat.

Petit, conseiller à la cour de cassation.

Dubard, inspecteur général des colonies, secrétaire général du ministère des colonies.

Duflos, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur.

Jolly, directeur de la comptabilité et des services pénitentiaires au ministère des colonies.

De Lavergne, directeur honoraire au ministère De Lavergne, directeur honoraire au ministère

des colonies. Commoy, conseiller à la cour d'appel de Paris. Dalmas, sous-directeur au ministère des colo-

premier président honoraire de cour d'appel.

puybaraud. Inspecteur des services administra-tifs au ministère de l'intérieur.

Reibaud, chef de bureau au ministère de la jus-

D'Albignac, chef de bureau au ministère de la instice

Robin, chef de bureau au ministère de l'intérieur

Schmidt, chef du bureau des services péni-tentiaires au ministère des colonies.

Paulian, secrétaire-rédacteur à la Chambre des députés.

Secrétaire. - M. Sonnet, rédacteur au ministère des colonies.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## TÉLÉGRAMMES & CORRESPONDANCES

#### RUSSIE

Saint-Péterbourg, 2 avril.

Le Journal militaire officiel annonce qu'à la suite de la convention avec le gouvernement chinois le commandant des troupes de la circonscription militaire de l'Amour a formé à Wladiwostok et expédié le 5 mars un détachement de troupes destiné à rejoindre l'escadre russe de l'océan Pacifique. Le 9, le détachement a rejoint l'escadre à Port-Arthur.

Le 15, les troupes chinoises commencèrent à quitter Port-Arthur, et la dernière colenne est partie dans la nuit.

Le 16, au matin, un détachement russe atternière con le contract de la contract d Le Journal militaire officiel annonce qu'à la

partie dans la nuit.

Le 16, au matin, un détachement russe atterrit immédiatement et occupa les forts qui défendent la ville du côté de la terre et de la mer. Les pavillons russe et chinois ont été hissés sur le fort du Mont-d'Or et salués par l'escadre. En même temps, le pavillon russe a été hissé au port de Talien-Wan, également occupé. On ne signale aucun désordre.

Confermément à la convention avec la China.

Conformément à la convention avec la Chine, de sérieuses mesures de défense du territoire cédé par la Chine avec Port-Arthur et Talien-Wan seront prises. (Agence Havas.)

#### AUTRICHE-HONGRIE

Buda-Pesth, 2 avril.

La Chambre des magnats a terminé la dis-cussion générale et la discussion, parchapitres,

du budget. Le ministre de l'agriculture a déclaré que le

Le ministre de l'agriculture a déclaré que le gouvernement se préoccupe d'élaborer une loi sur la presse, destinée à mettre un frein aux excitations socialistes dans les campagnes.

Dans la discussion du budget du ministère du commerce, le comte Emerich Szechenyi attire l'attention sur les tarifs prohibitifs qui ont été établis en Amérique et il demande au gouvernement austro-hongrois d'agir, même si on devait aller jusqu'à une guerre de tarifs.

Le baron de Daniel, ministre du commerce, admet que les tarifs douaniers américains font particulièrement tort à l'exportation des sucres en Hongrie. Il faudrait, dit-il, prendre position vis-à-vis de l'Amérique, mais la Hongrie ne

peut pas prendre seule l'initiative de cette action.

L'orateur espère que les nations européennes lésées par ces tarifs arriveront à agir de con-cert et avec efficacité. (Agence Havas.)

Buda-Pesth, 2 avril.

A la Chambre des députés, M. Daranyi, mi-nistre de l'agriculture, présente un projet d'acquisition par l'Etat des forêts communales et autres. (Agence Havas.)

#### GRÈCE

Athènes, 2 avril.

La Chambre a voté en 3º lecture le projet d'emprunt. La loi sera immédiatement pro-mulguée. (Agence Havas.) mulguée.

Athènes, 2 avril.

Athènes, 2 avril.

La Chambre, après le vote du projet d'emprunt, a approuvé le procès-verbal de la séance. Sur la remarque d'un député que la Chambre ne sera plus réunie, M. Delyannis dit qu'il reconnait le droit de la couronne de décréter l'ajournement de la Chambre à quarante jours, ou même de la dissoudre; mais il ne conseille pas de pareilles mesures. La majorité, à cause de la question nationale qui fut posée, a approuvé les ministres nommés par la couronne, quoiqu'elle n'approuvât pas le choix de ces ministres.

Maintenant que la Chambre a fourni au ministère les moyens d'évacuer la Thessalie, la majorité reprendra sa position dans le Parle-

ment.
Un député gouvernemental attaque vivement

la politique de M. Delyannis. La séance est levée au milieu d'une agitation (Agence Havas.) considérable.

Athènes, 3 avril.

Hier, à la séance de la Chambre, M. Delyan-nis a proposé une motion de sympathie pour l'école française, à l'occasion du cinquante-naire de sa fondation l'école française, à l naire de sa fondation.

M. Typaldo Kozaky a appuyé cette metion en termes chaleureux, disant que l'école fran-çaise était la vénérable doyenne des écoles ar-chéologiques fondées depuis cinquante ans à

Athènes

La Chambre a adopté cette proposition à l'unanimité. (Agence Havas.)

Athènes, 3 avril.

Le ministère se présentera demain devant la Chambre et lira le décret de clôture de la session. (Agence Havas.)

#### MEXIQUE

Mexico, 2 avril.

Dans le message qu'il a lu hier, à l'occasion de l'ouverture du Congrès mexicain, le prési-dent de la République a déclaré qu'aucun changement important n'était survenu dans la situation économique, ainsi que dans celle du

Trésor.
Il a signalé particulièrement l'augmentation du chiffre du service de la dette publique exté-rieure, la diminution dans les recettes des douanes, due au développement des manufactures indigènes, et l'augmentation du droit du timbre, due à l'activité des affaires à Mexico. Le revenu total du premier semestre de l'an-

Le revenu total du preimer semestre de l'an-née fiscale se terminant en juillet 1898 a été de 25.700,000 piastres. Le compte du Trésor pour 1896-1897 et les évaluations budgétaires pour 1898-1899 mon-trent l'état prospère du pays et du Trésor. (Agence Havas.)

## SENAT

Session ordinaire de 1833.

#### Bulletin des séances du lundi 4 avril.

PRÉSIDENCE DE M. ÉMILE LOUBET

La séance est ouverte à neuf heures dix minutes.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. Bonnefoy-Sibour, l'un des secrétaires, est adopté

M. Guyot (du Rhône) dépose, au nom de la commission des finances, le rapport sur le projet de loi relatif à la réinstallation de l'académie de médecine.

M. Morel dépose, au nom de la commis-sion des finances, le rapport sur le projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1898 d'un crédit supplémentaire d'inscription de 600,000 fr. pour le service des pensions civiles (loi du 9 juin 1853).

M. Marquis dépose, au nom de la com-mission des finances, le rapport sur le projet de loi relatif au déplacement des arsenaux de Grenoble.

L'ordre du jour appelle la suite de la dis-cussion du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1893.

Sur un amendement (Article additionnel 12 bis. — Création de charges d'agents de change à Paris, droit d'enregistrement) de M. Dufoussat, sont entendus MM. Dufoussat, Morel, rapporteur général; Georges Cochery, ministre des finances.

L'amendement, mis aux voix, est re-

poussé.

Sur la demande de M. le rapporteur général, le Sénat adopte les articles 5 à nouveaux, relatifs à la taxe des vélocipèdes.

L'article 3 du texte de la commission (Voitures automobiles), précédemment réservé, est adopté.

Le Sénat revient aux dispositions relatives aux agents de change et valeurs de Bourse

L'article 32 du texte de la Chambre, sup-primé par la commission, est mis aux voix et repoussé.

L'article 33 est également mis aux voix et repoussé, au scrutin public, par 158 voix contre 71, sur 229 votants. Sur l'article 13 du texte de la commission

sont entendus MM. Siegfried, Le Cour Grandmaison, Georges Cochery, ministre des finances.

Les articles 13, 14 et un amendement de M. Cordelet (Paragraphe additionnel à l'article 14), accepté par la commission, sont adoptés.

Sur la demande de M. le président du conseil, le Sénat passe à la discussion des articles relatifs à l'agriculture.

Sur l'articles 29 (Recettes) sont entendus MM. Girault, auteur d'un amendement (Droit de douanes sur les blés); Méline, président du conseil, ministre de l'agriculture.

L'amendement est repoussé. Sont également entendus MM. Lucien

Brun, Georges Cochery, ministre des finances

L'article 29 est adopté.

Sur l'article 69 (Pensions) du texte de la Chambre, dont la disjonction est de-mandée par la commission, sont entendus MM. Georges Cochery, ministre des fi-nances; Peytral, Morel, rapporteur géneral.

La disjonction, mise aux voix, est pro-noncée, au scrutin public, par 148 voix contre 119, sur 207 votants. Sur l'article 76 du texte de la Chambre (Pensions) sont entendus MM. Morel, rappor-teur général : Joseph Fabre, le comte de teur général ; Joseph Fabre, le comte de Blois.

La disjonction de l'article e . mise aux voix et prononcée.

L'article 63 est adopté.

Sur l'article 64 (Indemnité aux proprié-taires d'animaux abattus pour cause de tu-berculose) sont entendus MM. Legludic, auteur d'un amendement; Méline, président du conseil; le ministre des finances; Morel, rapporteur général; Milliès-Lacroix.

L'amendement n'est pas adopté.

L'article 64 est adopté.

L'article 118 du texte de la Chambre des députés, supprimé par la commission, mis aux voix, est repoussé

Sur l'article 122 du texte de la Chambre. supprimé par la commission, sont entendus MM. Morel, rapporteur général; Morel let, auteur d'un amendement.

La disjonction et le renvoi de l'article 122 à une commission spéciale sont pro-

noncés.

L'article 9 (Contributions), précédemment

réservé, est adopté.

Sur l'article 35 du texte de la Chambre des députés, dont la commission demande la disjonction, sont entendus MM. Baduel, auteur d'un amendement ; Morel, rapporteur général.

La disjonction, mise aux voix, est pro-noncée, au scrutiu public, par 166 voix contre 57, sur 223 votants.

La disjonction de l'article 36 est égale-

ment prononcée.

M. Georges Cochery, ministre des finances, dépose un projet de loi d'intérêt local concernant l'octroi de Quiberon (Morbihan).

M. le ministre des finances dépose égale-ment, au nom du ministre des travaux publics, un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Ardennes, des chemins de fer d'intérêt local de Montherméest à Hautes-Rivières et du Châtelet à Juniville.

M. Lefèvre dépose, au nom de la commis-sion d'intérêt local, deux rapports sur deux projets de loi concernant les villes de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), Bourges (Cher), les départements des Bouches-du-Rhône et de l'Aude.

du-Rhône et de l'Aude.

M. Laterrade dépose, au nom de la commission des chemins de fer, le rapport sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aisne, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Ribemont à la Ferté-Chevrosis. mont à la Ferté-Chevresis.

La séance est suspendue à midi quinze

minutes.

PRÉSIDENCE DE M. MAGNIN, VICE-PRÉSIDENT

La séance est reprise à deux heures vingt-

cinq minutes.

M. Gauthier dépose un rapport sur le projet de loi ayant pour objet le classement, dans les départements des Alpes-Maritimes et des Basses-Alpes, d'une nouvelle route nationale reliant la haute vallée du Var à la région de Draguignan et se détachant de la route nationale n° 207, à Entrevaux, pour passer par Brianconnet et Saint-Auban et aboutir à la route nationale n° 85, au Logisdu-Pin, près du pont de l'Artuby.

M. Gauthier dépose également, au nom de la commission des chemins de fer, le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Ardennes, des chemins de fer d'intérêt local de Monthermé-est à Hautes-Rivières et du Châtelet à Juniville.

Le Sénat reprend la discussion du bud-

Sur l'article 15 (Droit sur l'amidine) (texte de la commission) sont entendus MM. Le Cour Grandmaison, Delatour, directeur général des contributions indirectes, commissaire du Gouvernement.

Les articles 15 à 23 sont adoptés.
Sur l'article 24 (Contributions des colonies) sont entendus WM. Hervé de Saisy, André Lebon, ministre des colonies; Le Cour Grandmaison.

L'article 24 est adopté. Sur l'article 25 (Droits d'études) sont entendus MM. Alfred Rambaud, ministre de l'instruction publique; Morel, rapporteur général; Prillieux.

L'article 48 du texte de la Chambre, supprimé par la commission, est mis aux volx et repoussé.

Les articles 26 à 28 du texte de la com-

mission sont adoptés. L'article 53 du texte de la Chambre, supprimé par la commission, est mis aux volx et repoussá.

L'article 56 du texte de la Chambre est

réservé.

L'article 57 de texte de la Chambre, supprimé par la commission, est repoussé. Les articles 31 à 38 du texte de la com-

mission sont adoptés.

Sur un article additionnel (Pensions.

Ecole normale de Sèvres), présenté par M. Joseph Fabre, sont entendus MM. J. Fabre, Morel, rapporteur général.

L'article additionnel, mis aux voix, est, après une épreuve déclarée douteuse, re-

pou-sé par assis et levé.

Sur l'article 39 (Pensions. — Indo Chine) (texte modifié de la commission) sont entendus MM André Lebon, ministre des colonies; Constans, auteur d'un amendement (troisieme paragraphe de l'article 39).

Les deux premiers paragraphes de l'ar-

ticle 39 sont adoptés. L'amendement de M. Constans, accepté par la commission et repoussé par le Gou-vernement, est mis aux voix et adopté, au scrutiu public, par 240 voix contre 24, sur

Les autres paragraphes et l'ensemble de l'article 39 ainsi modifié sont adoptés.

#### PRÉSIDENCE DE M. ÉMILE LOUBET

M. Edouard Millaud dépose et lit, au nom de la commission des finances, le rapport sur le projet de loi portant approbation de la convention conclue, le 28 mars 1898, entre la France, la Grande Bretagne, la Russie et la Grèce (Garantie de l'emprunt hellénique).

L'urgence est déclarée et la discussion

immédiate ordonnée.

Le projet de loi est adopté.

Le Sénat reprend la discussion du budget.

L'article 40 est adopté. La disjonction de l'article 65 du texte de la Chambre, demandée par la commission,

est prononcée.

L'article 70 du texte de la Chambre, supprimé par la commission, est repoussé.

La disjonction des articles 72 et 73 du texte de la Chambre, demandée par la com-

mission, est prononcée. Sur l'article 74 (Indemnités de résidence. - Personnel des écoles primaires), dont la disjonction est demandée par la commission, sont entendus MM. Paul Strauss, auteur d'un amendement (Rétablissement des articles 74 et 75); Morel, rapporteur général.

La disjonction des articles 74 et 75 est

prononcée.

Sur l'article 77 (Pensions. - Dames employées par l'administration des postes) du texte de la Chambre, supprimé par la com-mission, sont entendus MM. Victor Leydet, anteur d'un amendement (Rétablissement de l'article); Morel, rapporteur général. L'article 77, mis aux voix, n'est pas

adopté.

Sur l'article 41 (Propriétés non bâties) du texte de la commission sont entendus MM. Baudens, auteur d'un amendement (Proposition de disjonction); Georges Cochery, ministre des finances; Monestier, rapporteur; Barbey, président de la commission; Guibourd de Luzinais.

La disjonction de l'article 41 et des six articles suivants est mise aux voix et prononcée, au scrutin public, par 151 voix contre 129, sur 280 votants.

Sont encore entendus MM. Georges Co-

chery, ministre des finances; Monestier, rapporteur.

Les articles 48 à 50 et 50 bis du texte de

la commission sont adoptés.

Sur l'article 51 (Indemnité de change aux colonies) sont entendus MM. Georges Co-chery, ministre des finances; Isaac, auteur

d'un amendement (Disjonction).

La disjonction, acceptée par le Gouvernement d'accord avec la commission, est pro-

noncée.

Les articles 52 et 53 sont adoptés. L'article 91 du texte de la Chambre, supprimé par la commission, est repoussé. La disjonction de l'article 92, demandée

par la commission, est prononcée.

Sur les articles 93 à 96 du texte de la Chambre, dont la disjonction est demandée par la commission, sont entendus MM. Gérente, Morel, rapporteur général; Ernest Boulanger.

La disjonction est prononcée.

Les articles sont renvoyés à la commission relative à l'intérêt de l'argent.

Sur l'article 97 (Emplois des chefs de musiques militaires) sont entendus MM. Vic-tor Leydet, auteur d'un amendement; Léo-pold Thézard, auteur d'un second amendement.

t'amendement de M. V. Leydet est retiré. L'amendement de M. L. Thézard, accepté par la commission, est adopté.

L'article 97 ainsi modifié est adopté.

L'article 56 du texte de la Chambre, pré-cédemment réservé, mis au voix, n'est pas adonté.

Sur l'article 54 du texte de la commission sont entendus MM. Georges Cochery, mi-nistre des finances; Morel, rapporteur général.

Les articles 54 modifié, 55 à 58 sont

adoptés.

Sur l'article 59 sont entendus MM. Jules Godin, auteur d'un amendement (Rétablissement des articles 103, 104, 105 et le ta-bleau I y annexé du texte de la Chambre des députés); Barbey, président de la com-mission; l'amiral sesnard, ministre de la marine; Georges Cochery, ministre des finances.

L'article 59 de la commission, complété per l'article 103 de la Chambre, est adopté. Les articles 104 et 105 de la Chambre

sont également adoptés.

L'article 60 de la commission est adopté. L'article 107 de la Chambre des députés, supprimé par la commission, est repoussé. L'article 6t de la commission est adopté.

Sur les articles 109 et 111 de la Chambre. supprimés par la commission, sont enten-dus MM. Jules Godin, auteur d'un amendement (Rétablissement des articles); André Lebon, ministre des colonies; Morel, rap-porteur général.

Les articles 109 et 111 sont adoptés. L'article 110 de la Chambre, supprimé par la commission, est repoussé.

Les articles 62 et 65 modifié de la com-

mission sont adoptés.

Sur l'article 116 de la Chambre des 45 putés, supprimé par la commission, M. l'a-miral Besnard est extendu.

L'article, rétabli par la commission, est adopté.

L'article 66 de la commission est adopté.

L'article 119 de la Chambre, supprimé par la commission, n'est pas adopté.

Sur l'article 120 de la Chambre, également supprimé, M. Ernest Boulanger est entendu.

L'article 120 n'est pas adopté.

Les articles 67 modifié et 68 à 75 de la commission sont adoptés.

L'article 128 de la Chambre est adopté. Les articles 74 à 76 de la commission son! adoptés.

Sur l'article 77 M. Milliès-Lacroix est en- |

Les articles 77 et 78 sont adoptés

Sur l'article 79 sont entendus MM. Morel, rapporteur général; Georges Cochery, ministre des finances.

Les articles 79 à 81 sont adoptés.

Surl'article 82 (Subventions.—Travaux des chemins de fer) sont entendus MM. Prevet, auteur d'un amendement (Relèvement du chiffre); Morel, rapporteur général. L'amendement de M. Prevet est mis aux

voix et adopté, au scrutin public, par 147 voix contre 119, sur 266 votants.

L'article 138 de la Chambre, supprimé

par la commission, est repoussé. L'article 83 de la commission est adopté. Sur l'article 84 sont entendus MM. Prevet, Dellestable et de Sal.

articles 84 à 90 et dernier sont

Le Sénat passe aux chapitres réservés du tableau A.

Ministère des finances :

Le chapitre 12 est retiré. Le chapitre 29 (chiffre de la Chambre) est repoussé.

Les chapitres 29, 66, 67, 73 et 100 (chiffres de la commission) sont adoptés. Ministère de l'intérieur :

Le chapitre 21 bis, mis aux voix, est repoussé.

Les articles 1, 2 et 30, précédemment ré-

servés, sont adoptés.

L'ensemble du projet de loi relatif au budget général de 1898 est adopté, au scrutin public, par 273 voix contre 11, sur 284 votants.

M. Haulon, au nom de la commission d'in térêt local, dépose neuf rapports sur neuf projets de loi concernant les départements de la Corse, de l'Ariège, du Calvados, du Rhône, de Lot-et-Garonne, du Finistère et les villes de Narbonne (Aude) et de Cahors (Lot) (deux projets).

M. Georges Cochery, ministre des finances, dépose, au nom du ministre de la justice, un projet de loi ayant pour objet de compléter l'article 6 de la loi du 30 août 1883, relatif aux juges suppléants. M. Alfred Rambaud, ministre de l'ins-

truction publique, dépose un projet de loi tendant à ouvrir, sur l'exercice 1898, un crédit de 920,000 fr. pour les travaux de re-construction de l'Opéra-Comique.

M. Alfred Rambaud, ministre de l'ins-

truction publique, dépose également, au nom du ministre des travaux publics, un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements du Doubs et du Jura, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, d'Andelot à Levier.

M. Franck Chauveau dépose, au nom de la commission des finances, le rapport sur le projet de loi autorisant le ministre des finances à ouvrir, sur l'exercice 1898, à la colonie de Mayotte une avance de 500,000 francs.

Le Sénat déclare l'urgence sur le projet de loi relatif aux warrants agricoles.

M. le président règle l'ordre du jour. Le Sénat décide qu'il se réunira demain mardi 5 avril à deux heures et demie dans les bureaux, et à trois heures en séance

La séance est levée à sept heures vingtcinq minutes.

#### Ordre du jour du mardi 5 avril.

A deux heures et demie. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des

députés, sur les warrants agricoles. (Nºs 212, sess. de 1898. - Urgence déclarée.)

Nomination d'une commission pour l'exa-men du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à complèter l'article 6 de la loi du 30 août 1883. (N° 231, sess. de 1898. — Urgence déclarée.)

Nomination d'une commission pour l'examen de l'article 122, distrait du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898 (Dessèchement d'étangs dans le département de l'Ain). (Nº 96, sess. de 1898.)

#### A trois heures. - SÉANCE PUBLIQUE

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le tableau des circonscriptions électorales an-nexé à la loi du 13 février 1889. (Nºs 141 et 192, sess. de 1898. - M. Théodore Girard, rapporteur.)

1ºº délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la co-lonie de Madagascar à procéder à une deuxième émission d'obligations garanties par le gouvernement de la République française et à exécuter divers travaux publics. (Nºº 139 et 208, sess. de 1898. - M. Franck Chauveau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne). (N° 94, fasc. 44, et 126, fasc. 69, sess. de 1898. — M. Alexandre Lefèvre, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département du Nord à contracter un emprunt de 881,250 fr. et à s'imposer extraordinairement (0 c. 317) (Prisons cellulaires de Loos et Douai). (N°s 67, fasc. 30, et 132, fasc. 64, sess. de 1838.— M. Haulon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes à l'octrol de Lille (Nord). (N° 102, fasc. 49, et 133, fasc. 65, sess. de 1898. — M. Froment, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Dôle (Jura) à emprunter une somme de 1,400,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. (Nos 80, fasc. 38, et 131, fasc. 66, sess. de 1898. — M. Alexandre Lefèvre, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) à emprunter une somme de 12 millions de francs et à s'imposer extraordinairement. (N° 131, fasc. 63, et 135, fasc. 65, sess. de 1898. — M. Alexandre Lefèvre, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant création d'une surtaxe à l'octroi de Vervins (Aisne). (N° 70, fasc. 31, et 136, fasc. 67, sess. de 1893. — M. Haulon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Châteaulin (kinistère). (N° 90, fasc. 43, et 137, fasc. 67, sess. de 1898. — M. Haulon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Chaumont (Haute-Marne) à emprunter une somme de 225,000 fr. et à s'imposer extraordinairement (0 fr. 09) (Maisons d'école). (N°s 119, fasc. 57, et 138, fasc. 67, sess. de 1893. — M. Haulon, rapporteur.) Haulon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Saint-Etienne (Loire) à emprunter une somme de 4.048.000 fr. et à s'imposer extraor-dinairement. (N°s 139, fasc. 63, et 146, fasc. 71, sess. de 1898. — M. Alexandre Lefèvre, rappor-

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Alais (Gard) à emprunter une somme de 4.472,724 fr. et à s'imposer extraordinairement. (N° 127, fasc. 61, et 144, fasc. 69, sess. de 1898. — M. Haulon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation et augmentation d'une surtaxe à l'octroi de Digne (Basses-Alpes). (N°s 128, fasc. 62, et 147, fasc. 72, sess. de 1898. — M. Bézine, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambro des députés, portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Saint-Quentin (Aisne). (N° 129, fasc. 62, et 148, fasc. 72, sess. de 1898. — M. Bézine, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Charleville (Ardennes). (N° 130, fasc. 62, et 149, fasc. 72, sess. de 1898. - M. Bézine, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Blois (Loir-et-Cher) à changer les conditions de remboursement d'un emprunt. (N° 1006) 89, fasc. 42, et 150, fasc. 72, sess. de 1898. — M. Bézine, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Angoulème (Charente) à emprunter une somme de 93,000 fr. (N° 72, fasc. 33, et 151, fasc. 72, sess. de 1898. — M. Bézine, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Mayenne (Mayenne). (N° 265, fasc. 64, sess. extraord. 1897, et 152, fasc., 73, sess. de 1898. — M. Garreau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Lyon (Rhône). (N° 274, fasc. 65, sess. extraord. de 1897, et 153, fasc. 73, sess. de 1898. — M. Garreau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Lisieux (Calvados) à changer l'affectation de fonds d'emprunt. (N° 108, fasc. 52, et 154, fasc. 74, sess. de 1898. — M. Haulon, raperter. porteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à approuver la cession de terrains domaniaux à la ville de Dieppe (Seine-Inférieure) et à autoriser la même ville à emprunter une somme de 630,000 francs et à s'imposer extraordinaizement. (N° 5 141, fasc. 68, et 155, fasc. 74, sess. de 1898. - M. Haulon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Compiègne (Oise) à emprunter une somme de 1,994,090 fr. et à s'imposer extraordinairement. (N° 142, fasc. 68, et 156, fasc. 74, sess. de 1898. — M. Haulon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Mazamet (Tarn) à emprunter une somme de 900,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. (N°s 145, fasc. 70, et 162, fasc. 77, sess. de 1898. — M. Haulon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département des Hautes-Alpes à contracter un emprunt de 21,700 fr. (Chemins vicinaux ordinaires). (N°s 21, fasc. 9, et 172, fasc. 81, sess. de 1898. — M. Haulon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi d'Ax-les-Thermes (Ariège). (N°s 117, fasc. 56, et 173,fasc. 81, sess. de 1898. — M. Haulon, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi d'Haubourdin (Nord). (N°s 116, fasc. 56, et 174, fasc. 81, sess. de 1898. — M. Haulon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes à l'octroi d'Estaires (Nord). (N°s 115, fasc. 56, et 175, fasc. 81, sess. de 1898. — M. Haulon, rapporteur.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes à l'octroi d'Embrun (Hautes-Alpes). (N°s 159, fasc. 76, et 176, fasc. 82, sess. de 1898. - M. Haulou, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant création d'une surtaxe à l'octroi de Vallauris (Alpes-Mari-times). (N°s 161, fasc. 76, et 177, fasc. 82, sess. de 1898. - M. Haulon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Saint-Maixent (Deux-Sè-vres. (N° 160, fasc. 76, et 178, fasc. 82, sess. de 1898. - M. Haulon, rapporteur.)

4rº délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement, dans le département d'Oran, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, d'Oran à Arzew. (N° 87 et 124, sess. de 1898. — M. Camille Jouffrault, rapportunn)

100 délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine-Inférieure, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Montérolier-Buchy à Saint-Saêns. (N° 94 et 125, sess. de 1898. — M. Silhol, rapporteur.)

1°° délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Bussière-Galant à Saint-Yrieix. (N°° 115 et 127, sess. de 1898. — M. Albert Le Play, rapporteur.)

1ºº délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'administration des chemins de fer de l'Etat à se charger de la construction et de l'exploitation d'un réseau de tramways dans le département de la Vendée. (N°s 55, sess. ex-traord. de 1897, et 121, sess. de 1898. — M. Gauthier, rapporteur.)

1° délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, relative aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures. (N° 56 et 122, sess. de 1898. — M. Emile Durand-Savoyat, rapporteur.) porteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'approbation, par décret rendu en conseil d'Etat, des dispositions à prendre pour assurer l'exploitation, à partir du 1° août 1898, du chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure. (N° 117 et 132, sess. de 1898.

M. Grimand, rapporteur.) M. Grimaud, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention conclue, le 19 avril 1897, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République des États-Unis du Brésil, en vue de fixer définitivement par la voie de l'arbitrage les frontières de la Guyane française et du Brésil, (Nos 79 et 131, sess. de 1898. — M. de Marcère, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Marquion à Cambrai. (Nos 104, 104 (annexe) et 161, sess. de 1898. — M. Silhol, rapporteur.) porteur.)

porteur.)

1 to délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, approuvant une convention passée entre l'Etat et le département du Nord, et portant allocation audit département, en vue de la construction de prisons cellulaires à Lille et à Douai, d'une indemnité de 1 million de francs en compensation de l'emploi fait antérieurement par l'Etat de fonds destinés à la création d'un dépôt de mendicité. (Nos 48 et 103, sess. de 1898. — M. Labrousse, rapporteur.)

1ºº délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant revision de la loi du 16 mars 1882 en ce qui concerne le cadre des médecins et des pharmaciens militaires. (Nºº 158 et 187, sess. de 1898. — M. Léon Labbé, rapporteur.)

atribuer, en professe de loi, adopté par la Chambre des députes, tendant à augmenter le nombre des croix et des médailles à attribuer, en temps de paix, aux personnels de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale ainsi qu'aux corps militaires des douaniers et des chasseurs forestiers. (N° 157 et 190, sess. de 1898. — M. Goujon, rapporteur.)

1°° délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée de nouveau par la Chambre des députés, ayant pour objet la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants. (N°° 196 et 199, sess. de 1898. — M. Bérenger, rapporteur.)

ire délibération sur la proposition de loi, adop-

tée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, sur l'exercice de la phar-macie, tendant à l'unification du diplôme de pharmacien. (N°s 182 et 189, sess. de 1898. — M. Cornil, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le taux des droits de douane concernant les chevaux entiers ou hongres, les juments et les poulains, les mules et les mulets. (N°s 194 et 207, sess. de 1898. — M. Prevet, rapporteur) porteur.)

1°° délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier le taux des droits de douane visés au tableau A (2° section), articles 31 et 37, et portant sur la margarine et le beurre. (N°° 195 et 206, sess. de 1898. — M. Legludic, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Bort à Neussargues. (N°s 116 et 200, sess. de 1898. — M. Monestier, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aisne, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Guise au Cate-let. (N° 126, 126 annexe et 204, sess. de 1898. M. Silhol, rapporteur.)

Suite de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Félix Martin et plusieurs de ses collègues sur les caisses de retraites des ouvriers et employés de l'industrie. (N° 61 et 103, sess. ord. de 1897, et 36, sess. de 1898. — M. Félix Martin, rapporteur.)

ire délibération sur la proposition de loi de M. Cabart-Danneville, tendant à donner à la marine la défense des côtes, organisée au moyen des In defense des cotes, organisee au moyen des inscrits maritimes non employés au service de la flotte et au moyen des troupes de la marine. (N° 10, sess. ord. de 1897, et 70, sess. extraord. de 1897. — M. Cabart-Danneville, rapporteur; et 35, sess. de 1898. — M. Cabart-Danneville, rapporteur de la commission des finances.)

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du mardi 5 avril 1898 comprendront :

Galeries. — Depuis M. Cordelet jusques et y compris M. Denormandie.

Tribunes. — Depuis M. Fayard jusques et y compris M. Guyot.

Nomination des présidents, secrétaires et rapporteurs des commissions.

La commission chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 13, 45, 55, 56 et 57 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, a nommé:

Président, M. Buvignier. Secrétaire, M. Francoz.

La commission chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'amnistie en faveur des soldats des armées de terre et de mer pour faits d'insoumission, de désertion, de rébellion et d'indiscipline, a nommé:

Président, M. Drouhet. Secrétaire, M. Baduel. Rapporteur, M. Léon Labbé.

Convocations du mardi 5 avril.

7º bureau (mars 1898), à deux heures. — (Elec-tion sénatoriale de Saône-et-Loire). Local du 7º bureau.

Commission relative à la modification de la loi sur la presse, à une heure et demie. — Commission no 1.

Commission des finances, à deux heures.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

6. législ. - Session ordinaire de 1893.

Bulletin de la séance du lundi 4 avril.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures. Le procès-verbal de la précédente séance est lu par M. Abel, l'un des secrétaires, et adopté.

La Chambre adopte, sans discussion, le projet de loi tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Castellet-lès-Sausses (Basses-Alpes

Elle décide de passer à une 2º délibération sur le projet de loi sur la réorganisa-tion de la télégraphie militaire.

Elle adopte, après en avoir déclaré l'ur-

gence:

Le projet de loi tendant à autoriser le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à entreprendre, pour la reconstruction du théatre national de l'Opéra-Comique, en addition aux travaux autorisés par l'article 3, paragraphe 1°, de la loi du 28 avril 1893, des travaux dont la dépense totale ne pourra dépasser la somme de 920,000 fr.,

Et le projet de loi ayant pour objet d'au-toriser la concession de terrains doma-niaux situés sur les quais du port de la Pallice, en vue de l'établissement de magasins publics exclusivement affectés au magasinage des grains.

Elle adopte par 384 voix contre 90, sur 474 votants, la proposition de loi et le projet de résolution concernant les améliora-tions à apporter à l'installation de la Cham-

tions à apporter à l'installation de la Cham-bre des députés au Palais-Bourbon. Elle adopte par 333 voix contre 91, sur 424 votants, après-urgence déclarée, la pro-position de loi de M. César-Lainé, tendant à obtenir un relèvement du tarif des douanes actuellement en vigueur sur les conserves d'ananas d'origine étrangère.

L'ordre du jour appelle la 1ºs délibération sur le projet de loi ayant pour objet la création d'une caisse de prévoyance entre les marins français contre les risques et ac-

cidents de leur profession.

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est adopté.

L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi autorisant le ministre des colonies à accorder à la compagnie colonies de Madagassar, la concession d'un loniale de Madagascar la concession d'un chemin de fer de Tananarive à la mer.

L'ajournement est prononcé. L'ajournement est prononce.
L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations: 1° de M. de Beauregard; 2° de M. Paul Samary; 3° de M. Chiché, sur l'arrestation de M. Max Régis, à Alger.

MM. de Beauregard, Samary, Chiché, Milliard, garde des sceaux; Forcioli et Faberet sont entendus.

berot sont entendus.

L'ordre du jour pur et simple, accepté

par le Gouvernement, est adopté.

MM. Antoine Perrier et Plichon sont entendus sur le règlement de l'ordre du jour.

La Chambre décide qu'elle se prononcera ultérieurement sur la fixation d'une interpellation de M. Decker-David.

La séance est levée à cinq heures moins dix minutes.

Demain, à deux heures, séance publique.

Ordre du jour du mardi 5 avril.

A deux heures. - SEANCE PUBLIQUE

1. — i delibération sur : i la proposition de loi de M. Bouge, portant modification au pag

ragraphe 5 de l'article 44 de la loi du 30 octobre ragraphe 5 de l'article 44 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire en France, et tendant à déclarer éligibles auconseil départemental de l'enseignement primaire tous les instituteurs et institutrices titulaires : 2º la proposition de loi de M. Lavy et plusieurs de ses collègues, portant modification à la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire. (Nºº 1006-1158-1888-1931-3155. — M. Claude Rajon, rapporteur.)

2. - 100 délibération sur la proposition de loi de M. Berteaux et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 84 du tarif général des douanes (Fruits forcés). (N° 2506-3151-3147. — MM. Gaston Galpin et Georges Graux, rapporteurs.)

3. — 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de proroger la période d'amortissement de l'emprunt de 6,700,000 fr. que la chambre de commerce de Dieppe a été autorisée à contracter par la loi du 3 septembre 1884, en vue des travaux d'amélioration du port de cette ville. (Nes 3195-3217. — M. Charles-Roux, rapporteux) porteur.)

4. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de lois adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, sur le placement des ouvriers et employés. (N° 3105-3206. — M. Léon Guillemin, rapporteur.)

5. - Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifica-tions par le Sénat, ayant pour objet d'accorder des encouragements à la culture du lin et du chanvre. (N°s 2569-2789-2835-3199-3203. — Urgence déclarée. - M. Galpin, rapporteur.)

6. — 1<sup>re</sup> délibération sur les propositions de loi : 1° de M. le comte de Pontbriand; 2° de M. Méline, sur l'institution des chambres consultatives d'agriculture et sur l'organisation du conseil supérieur de l'agriculture. (N° 3438-695-1014-1063-1974. — M. Emile Chevallier, rapporteur) teur.

7. — 1ºº délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement d'un canal de Marseille au Rhône. (N°s 1226-1800-2012. — M. Charles-Roux, rapporteur.)

8. - 110 délibération sur la proposition de 8. — It deliberation sur la proposition de loi de M. Fernand Rabier et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'ajouter à l'article 103 du code de commerce un paragraphe pour maintenir dans les tarifs spéciaux des compagnies de chemins de fer la responsabilité prévue par cet article. (N° 1500-2029-2389. — M. Fernand Rabier, rapporteur.)

9. - 1 re délibération sur : 1º la proposition 9. — 1º délibération sur: 1º la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur le payement des salaires des ouvriers; 2º la proposition de loi de M. Toussaint et plusieurs de ses collègues, ayant pour but d'interdire aux chefs d'industrie ou de commerce, aux administrations privées ou publiques, d'imposer à leurs employés, ouvriers ou apprentis des amendes, des retenues ou des mises à pied ayant pour conséquence une diminution de salaire. (Nº 574-1966-2576. — M. Fernand Dubief, rapporteur.) teur.)

10. -· 1re délibération sur la proposition de loi de M. Basiy et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. (N° 2094-3157. — M. Aimé Lavy, rapporteur.)

La séance du mardi 5 avril est la 63º de la session ordinaire de 1898. Les billets distribués en cette séance seront

valables pour la 70° et comprendront :

Galeries. — Depuis M. Riotteau jusques et y compris M. Simon (Amaury).

Tribunes. - Depuis M. Grousset jusques et y compris M. Jobez.

#### Commission du budget.

Séance du 4 avril.

Présents : MM. Paul Delombre, Riotteau, Krantz, Bozérian, Fouquet, Armez, Boudenoot, Cros-Bonnel, Renault-Morlière, Gruet, Jules Legrand, G. Berger, Charles-Roux, Chaudey, La-

vertujon, Bouge, Jumel, Berteaux, Laroze, Guil-

lain, Thomson, Lhopiteau, Sauzet.

Excusés: MM. Lasserre, G. Graux, Bertrand, Vogeli, de Lasteyrie, Bazille, de Kerjégu, Maurice Lebon, Mougeot, Millerand.

#### Convocations du mardi 5 avril.

Commission du budget, à deux heures et

Commission des douanes, à une heure et de-mie. — Commission n° 15.

35° commission d'initiative, à une heure et demie. - Commission no 14.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère du commerce de l'industrie des postes et des télégraphes.

Brevets d'invention et marques de fabrique.

A partir du mercredi 13 avril prochain, la a parur du mercredi 13 avril prochain, la salle de communication des brevets d'invention et des marques de fabrique, ainsi que la bibliothèque publique de la propriété industrielle, seront euvertes au public tous les jours non fériés, de midi à quatre heures, rue de Varenne, n° 80.

Conditions d'admissibilité et programme du concours pour l'emploi de rédacteur dans les bu-reaux de l'administration centrale du commerce et de l'industrie.

Art. 1er. - L'admission à l'emploi de rédacteur dans les bureaux du ministère du com-merce et de l'industrie est prononcée par le

ministre à la suite d'un concours.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est limité à celui des places disponibles ou devant le devenir dans le cours de l'année. Art. 3. — Nul n'est admis au concours : 1º S'il ne justifie de la qualité de Français;

2º S'il n'a accompli sa dix-septième année au moins et sa trentième année au plus au terjanvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le con-

cours;

3º S'il ne produit soit un diplôme de bachelier, soit un diplôme supérieur de l'école des
hautes études commerciales ou d'une école
supérieure de commerce reconnue par l'Etat.

Aucun candidat ne peut être admis à plus de

deux concours.
Art. 4. — Les demandes d'admission au concours doivent être accompagnées des pièces

1º Une expédition authentique de l'acte de naissance du candidat et, s'il y a lieu, un cer-tificat établissant qu'il possède la qualité de

2º Un certificat de moralité dûment légalisé; 3º Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

4º Une note signée du candidat et faisant connaître ses antécédents et les études aux-quelles il s'est livré;

5º Un acte constatant que le candidat a satisfait à la loi du recrutement, si son âge le com-

6º Un diplôme de bachelier ou bien un diplôme supérieur de l'école des hautes études commerciales ou d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat. Art. 5. — Le ministre arrête, après avis du conseil des directeurs, la liste des candidats

admis à concourir.

Art. 6. — L'examen porte sur les matières suivantes :

#### EPREUVES OBLIGATOIRES

#### 1. Arithmétique commerciale.

Opérations sur les nombres entiers, les fractions et les nombres décimaux. Systèmes légaux des poids, mesures et monnaies en France et à l'étranger. Conversion des monnaies fran-çaises en monnaies étrangères, et inversement.

Rapports, proportions, pourceniages, problèmes de partages, de mélanges. Intérêts simples et composés et annuités. Calculs rapides.

#### 2º Géographie économique.

Géographie économique des cinq parties du monde

L'examen portera, pour chaque pays, sur les

matières suivantes:

1º Aperçu très sommaire de la formation territoriale. Population. Notions d'ethnographie. Langues. Religions. Institutions politiques. Grandes divisions administratives;

Configuration générale et nature du sol.

Climats;
3º Produits de l'agriculture. Elevage du bétail. Exploitation forestière. Régions agricoles. La chasse et la pêche;

4º Produits minéraux. Mines et carrières. Salines. Sources minérales, Marais salants; 5º Produits manufacturés. Centres d'indus-

leur origine et leur raison d'être; 6° Voies de communication. Les fleuves et les rivières navigables. Les canaux. Les routes et les chemins de fer. La navigation maritime. Les ports. La marine marchande. Compagnies de navigation. Services postaux. Services télé-graphiques:

graphiques;
7° Le commerce extérieur. Principaux marchés. Raisons diverses de leur prospérité. Im-portations et exportations. Usages du commerce. Etude spéciale du commerce de chaque pays avec la France et des concurrences qu'y rencontre le commerce français. Régime douanier. Traités de commerce. Institutions de crédit.

#### 3º Malières administratives.

Organisation des pouvoirs publics. Pouvoir législatif. Pouvoir exécutif. Lois relatives à l'organisation des pouvoirs publics. Organisation des divers ministères. Leurs attributions principales. Organisation et attributions du ministère du commerce et de l'industrie.

Conseil d'Etat. Organisation et attributions de cette assemblée.

Organisation judiciaire. Cour de cassation. Cours d'appel. Tribunaux civils d'arrondissement. Juges de paix. Tribunaux de commerce. Conseils de prud'hommes. Tribunaux adminis-

Séparation des pouvoirs. Tribunal des conflits. Organisation et administration départemen-tales. Préfets et sous-préfets.

#### 4º Droit civil.

Des droits civils. De la nationalité. De la condition des étrangers en France. Des actes de l'état civil. Du domicile. Du mariage. De la paternité et de la filiation. De la puissance paternelle. De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation. De l'interdiction et du conseil judicities. ciaire.

Des biens meubles et immeubles. De la propriété et de la possession. De l'usufruit et des

servitudes.

Des divers modes d'acquisition de la propriété. Des successions. Des donations entre
vifs et testamentaires. Des contrats et obligations, De la preuve des obligations.

Du contrat de mariage. Du louage des choses.
Du dépôt. Du cautionnement. Des transactions.
Des privilèges et hypothèques. De la prescription.

#### 5º Législation commerciale.

1º Droit commercial. - Sources du droit commercial français. Actes de commerce. Intérêts à les distinguer (compétence, preuve, etc.), Commerçants. Capacité (mineurs, femmes mariées). Obligations et droits: livres de commerce, publicité du contrat de mariage, patenter de l'action et Alighbilia, aux frienzavents. tes, élection et éligibilité aux tribunaux et chambres de commerce. Compétence des tri-bunaux de commerce. Notions de procédure.

Chambres de commerce. Chambres consulta-

Chambres de commerce. Chambres consultatives des arts et manufactures. Conseil supérieur du commerce et de l'industrie.

Des sociétés. Notions générales. Sociétés civiles et sociétés commerciales. Sociétés en nom collectif et en commandite simple. Sociétés par actions. Généralités sur les actions et les obligations, les titres nominatifs ou au porteur. Gommandites par actions. Sociétés anonymes. Sociétés d'assurance à primes et mutuelles. Sociétés à capital variable (sociétés l'Supplémen Supplémen

coopératives). Associations en participation. So-ciétés civiles à formes commerciales. Des so-ciétés étrangères en France.

Des intermédiaires employés par les com-merçants. Fondés de pouvoirs. Préposés ou commis. Commissionnaires et mandataires. Courtiers.

De la vente commerciale

De la vente commerciale. Règles générales sur sa conclusion et ses effets. Différentes es-

pèces. pèces.
Du gage. Gage civil et gage commercial. Règles spéciales au gage commercial. Des magasins généraux, des warrants et des récépissés. Du contrat de transport. Règles générales. Du transport par chemins de fer. Transport par la poste. Transports maritimes. Emigration.

Bourses de commerce. Opérations qui s'y font. Agents de change et courtiers.

Des effets de comparce. Lettre de change

Des effets de commerce. Lettre de change. Son histoire. Théorie du code français. De la forme de la lettre de change. De l'endossement, de ses formes et de ses effets. De la provision. De l'acceptation. Des droits et des devoirs du porteur. porteur.

Des chèques. De leurs caractères distinctifs.

Des chèques. De leurs caractères distinctifs. Chambre de compensation de Paris.

Des billets à ordre. Billets à domicile.
Du recouvrement des effets de commerce par l'administration des postes en France, en Allemagne et en Belgique.

Billets au porteur.
Opérations de banque. Prêt. Escompte. Ouverture de crédit. Compte courant. Banque de France, banques coloniales, Crédit foncier. Faillites, liquidations judiciaires et banqueroutes. routes.

2º Droit maritime. -- Notions générales. Sour-2º Droit maritime. — Notions generales. Sources du droit maritime. Des navires. Propriétaires et armateurs. Droits des divers créanciers, privilège, hypothèques, droit de suite. Abandon du navire et du fret. Affrètement ou nolisement. De la distinction des avaries communes et des avaries particulières.

Du prêt à la grosse. De l'hypothèque maritime.

time.

Assurances maritimes.

Assurances maritimes.

3º Législation financière. — Le budget de l'Etat. Origine et histoire des finances publiques. Préparation, vote, exécution du budget. Crédits extraordinaires et crédits supplémentaires. Les dépenses publiques. Les crédits ministériels, l'administration financière et la comptabilité publique. Exercice financier. Comptabilité départementale et municipale. Cour des comptes.

Comptes.

Les dettes publiques. L'amortissement. Les conversions. La progression des budgets. Les ressources du budget. Revenus publics. Le domaine public et le domaine privé de l'Etat. Les chemins de fer. Les impôts. Notions générales sur l'impôt. Sa nature. Ses caractères et ses conséquences économiques. Son influence sur l'industrie et le commerce. L'impôt unique et l'impôt multiple. L'impôt proportionnel et l'impôt progressif. L'impôt sur le capital. L'impôt sur le revenu. L'impôt direct. L'impôt indirect. Les frais de perception. Les impôts directs: l'impôt foncier, la contribution personnelle et mobilière, l'impôt des portes et fenêtres. Les patentes. L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Les impôts sur le luxe. Les impôts comptes. mobilières. Les impôts sur le luxe. Les impôts indirects : les droits d'enregistrement et de timbre, les droits de douane, de statistique, etc.

Les impôts de consommation. Les produits de la poste et les droits sur les transports. Organisation générale du service des postes et des télégraphes. Les taxes locales. Budgets des départements et des communes. Les octrois. Les dégrèvements d'impôts. Organisation financière et législation fiscale des principaux pays étrangers : l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Italie, la Russie, la Turquie, les Etats-Unis d'Amérique, etc.

4º Législation douanière. — Transformations successives de la législation douanière jusqu'à nos jours. Régime actuel. Les tarifs français. Les principaux tarifs étrangers. Traités de commerce en vigueur.

L'administration des douanes. Double caractère des droits perçus par elle. Droits fiscaux.

Droits protecteurs. Théorie des droits compensateurs. Tarif général et tarif conventionnel.

Avantages respectifs de ces deux formes de la législation douanière. Clause de la nation la plus favorisée.

Modes de taxation. Droits spécifiques. Droits ad valorem. Drawbacks. Admissions temporaires. Primes d'exportation. Division des droits de douanes. Droits à l'importation. Droits à l'exportation. Droits de transit. Broits acces-

soires perçus par l'administration des douanes. Son concours au recouvrement de certains impôts intérieurs

pôts intérieurs.

Mesures de police et de garantie contre la fraude. Service actif des douanes. Rayon-frontière de terre et de mer. Procédure et voies de recours en matière de contentieux douanier. Droits de préemption, etc.

Statistiques commerciales. Commerce général. Commerce spécial. Evaluations douanières. Valeurs officielles, Valeurs actuelles. Influence des prix. Matières premières. Produits fabriqués. qués

Législation douanière des principales indus-tries. Commerce des grains. Industries extrac-tives et manufacturières. Les sucres. Impôt sur

Marine marchande. Droits différentiels. Surtaxes de pavillon. Surtaxes d'entrepôt. Primes de navigation et d'armement. Primes à la construction.

#### 6 º Législation du travail.

Contrat de louage de services. Contrat de louage d'ouvrage. Réglementation du louage. Marchandage et placement. Bureaux de placement. Privilèges relatifs aux salaires. Insaisissabilité et incessibilité des salaires. Modes et époques de payement. Apprentissage. Enseignement professionnel. Ecoles manuelles d'apprentissage. Ecoles pratiques de comparçe et prentissage. Ecoles pratiques de commerce et d'industrie. Ecoles nationales d'arts et métiers. Conservatoire des arts et métiers. Ecole cen-trale des arts et manufactures. Bourses industrielles de voyage. Bourses commerciales de séjour à l'étranger. Conseil supérieur de l'enséjour à l'étranger. Conseil supérieur de l'en-seignement technique. Chambres consultatives et comité consultatif des arts et manufactures. Réglementation du travail des enfants, des femmes. Durée du travail dans les usines et manufactures. Hygiène et sécurité des ateliers. Accidents de travail. Etablissements dange-reux, insalubres et incommodes. Appareils à vapeur. Explosifs, hydrocarbures, dynamite. Organisation de l'inspection du travail. Vérification des poids et mesures. Alcoomètres et densimètres.

et densimètres.

Liberté du travail. Droit d'association. Syndicats professionnels. Droit de coalition. Con-ciliation et arbitrage. Conseils de prud'hom-

mes.
Sociétés coopératives de production, de consommation et de crédit. Institutions de prévoyance. Sociétés de secours mutuels. Caisse d'épargne. Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Caisses syndicales et patronales de retraite et de secours. Caisses d'assurance en cas de décès et en cas d'accidents. Assurances contre l'incendie et les accidents. Tontines de assurances sur la vieille Parsions giviles Haassurances sur la vie. Pensions civiles. Ha-

et assurances sur la vie. Pensions civiles. Habitations à bon marché.

Conseil supérieur du travail. Médaille d'honneur et récompenses industrielles.

Des brevets d'invention. De la nature du droit consacré au profit de l'inventeur. Du brevet d'invention, son caractère, formalités, publicité. De la brevetabilité des inventions. Déchéances. Durée et taxe des brevets. Du perfectionnement. De l'importation de l'invention brevetée à l'étranger.

Du droit des étrangers. De la protection provisoire pendant les expositions publiques. De la propriété de l'invention et du brevet.

Des divers droits dont le brevet peut être l'objet. Cession et transmission des brevets. Concession de licences. Contrefaçon. De la juridiction et des actions. Action en nullité. Action en déchéance. Action relative à la propriété des brevets. Action en contrefaçon. Procédure. Répression.

Des secrets de fabrique

priété des brevets. Action en contretaçon. Pro-cédure. Répression.

Des secrets de fabrique.

Des modèles et dessins de fabrique. Notions générales sur la propriété artistique. Marques de fabrique et de commerce. Caractère des marques. Marques facultatives et marques obli-gatoires. Propriété. Transmission. Dépôt. Con-trefaçon. Répression.

Du nom commercial. Des noms de localité (produits venant de l'étranger).

De la concurrence déloyale. Droits des étrangers en matière de propriété industrielle. Con-ventions internationales.

#### ÉPREUVES FACULTATIVES

Une langue étrangère (anglais, allemand, italien, espagnol ou russe) au choix du candidat (version sans dictionnaire).

Art. 7. - Les épreuves du concours seront

divisées en deux séries : 1º épreuves écrites ; épreuves orales.

Les épreuves orales.

Les épreuves écrites, sauf l'épreuve facultative de langue, sont éliminatoires. Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu, pour chacune des épreuves écrites, obligatoires, la moitié du maximum des points tel qu'il est déterminé dans les articles 8, 9, 10 et 11 ci-après.

Si la note obtenue pour l'épreuve facultative

Si la note obtenue pour l'épreuve facultative de langue étrangère est inférieure à 14, elle n'entrera pas en ligne de compte dans le calcul

général des points.

Art. 8. — La valeur relative de chacune des épreuves, au point de vue de l'importance qu'elles présentent respectivement pour le service de l'administration, est fixée comme suit :

#### 1º Enrouves écrites.

Arithmétique commerciale (2 problèmes) Composition de géographie économique
Rapport sur un sujet se rattachant soit
la législation commerciale, soit à la législa tion du travail
Composition sur les matières adminis
tratives
Langue étrangère (épreuve facultative version sans dictionnaire :
version sans dictionnaire :
Allemand ou russe
Autres langues

#### 2º Epreuves orales.

Législation	commerciale	 ٠.					
Législation	du travail	 		. ,			
	<i>iministratives</i>						
Géographie	économique.	 		 			

Art. 9. — Il est attribué à chacune des com-positions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20 et ayant respectivement les significations suivantes :

0	Néant.
1, 2	Très mal.
3, 4, 5	Mal.
6, 7, 8	Médiocre.
9, 10, 11	Passable.
12, 13, 14	Assez bien.
15, 16, 17	Bien.
18, 19	Très bien.
20	

Art. 10. — Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 8. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 11. — Une somme supplémentaire de 30 points est acquise de plein droit au candidat qui justifie du diplôme de docteur en droit ou de licencié és lettres ou ès sciences.

Art. 12. — Nul ne pourra être déclaré admissible s'il n'a obtenu à la fois la moitié de chaque maximum partiel et un total d'au moins 255 points. Si plusieurs candidats ont le même nombre total de points, la priorité est assurée à celui des candidats qui a obtenu le plus grand nombre de points pour le rapport sur le sujet se rattachant à la législation commerciale ou à la législation du travail.

Art. 13. — La commission d'examen est nommée par le ministre et composée comme suit:

mée par le ministre et composée comme suit :

Un directeur, président; Le chef de cabinet; Deux chefs de bureau; Un sous-chef de bureau, secrétaire.

Des examinateurs pourront être adjoints à la commission pour les épreuves de langues vi-

vantes. En cas de partage, le président a voix pré-

pondérante.

Art. 14. — Le procès-verbal du concours et la liste de classement sont soumis au ministre, qui prononce l'admissibilité à l'emploi de ré-dacteur et pourvoit aux emplois vacants par la nomination de rédacteurs stagiaires, suivant l'ordre de classement.

Art. 15. — Nul ne peut être nommé rédacteur titulaire qu'après un stage d'un an.

L'année expirée, le chef de service auquel le stagiaire est attaché présente sur ses aptitudes, sa conduite et sa manière de servir un rapport au ministre qui, après avis du conseil des directeurs, le nomme, s'il y a lieu, tituiaire à la dernière classe de son emploi.

Le stagiaire non commissionné cesse immédiatement son service.

(Supplément)

## MINISTÈRE DES

DIRECTION DES ROUTES.

### MOUVEMENT MENSUEL DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE. -

				MOIS DE		
DÍSIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	LONGUEUR	NOMBRE	то			
Rezent comprises dans la liste ci-après que les voies ayant un tonnage absolu d'au moins 100,000 tonnes.)	fréquentée.	de	TRAFIC NÉ S	UR LA VOIE		
		bateaux chargés	Trafic intérieur.	Expéditions.		
1' CANAUX						
ire, de Bauvin à Aire et embranchement de Nœux	44 1	1.434	579	156.994		
ire, de Bauvin a Aire etembranchement de Rocalisme (latéral à l'), de Vieux-lès-Asfeld à Celles	51	755	1.543	3.658		
sene à la Marne de Berry-au-Bac à Condé-sur-Marne	58	654	592	1.770		
dennes (liene principale), de la Meuse à Vieux-lès-Asfeld	88	149	681	3.163		
ergues de Rergues à Dunkerque	8	298	1.630	16.46		
( de Montlucon à Fontblisse	70	883	5.642	22.670		
erry de Fontblisse à Noyers	142	615	6.937	10.611		
de Fontblisse au canal latéral à la Loire	49	839	55	8.372		
avet, de Pontivy à Hennebont	60	645	10.538	1.554		
ourbourg, du Guindal à Dunkerque	242	260	3.367 12.601	60.579 7.995		
ourgogne, de Laroche à Saint-Jean-de-Losne	58	607	1.344	4.902		
riare, de Br.are à Buges	43	406	7.832	10.993		
entre (ligne principale), de Chalon-sur-Saône à la Loire	116	938	29.742	43.935		
olme (Haute-), de Watten à Bergues	25	282	n	1.735		
enis (Saint-), de Paris (la Villette) à la Briche	7	666	20	14.132		
cole (Hante-) de Fort-de-Scarpe à Bauvin	26	1.641	3.105	121.769		
enle (Haute-), de Bauvin à Marquette et embranchement de Séclin	31	799	478	10.755		
enle (Basse-), de Marquette à Deulémont	13	297		1.505		
( Branche nord, de la frontière belge à Troussey	272	387	22.649	39.613		
st de Toul à Messein	28	278	1.389	47.09		
Branche sud de Messein à Corre	119	134	1.183	1.895		
( Embranchement de Nancy	10	403	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	n		
aronne (latéral à la), ligne principale et embranchement de Montauban	213 25	242	19.192	2.403		
avre à Tancarville, de la Seine au port du Havre	85	151	1.272	29.74		
ens à la Deûle, d'Eleu à Courrières	11	310	1.2.2	1.41 85.25		
oing, de Buges à Saint-Mammès	50	554	411	16.24		
oire (latéral à la), de Digoin (Chassenard) à la Cognardière (jn avec Briare) et embts.	219	1.466	4.192	19.06		
tone (letter) & le) de Courret à l'Aslure de Dire	67	619	80	3.18		
farne (Haute-) { Ligne principale	73	295	1.655	13.976		
·	23	61	1.277	10.22		
farne au Rhin, de Vitry-le-François à la frontière allemande	210	943	23.754	52.61		
arne à la Saône, de Rouvroy à Heu liey-Cotton	89	63	217	10.28		
artin (Saint-), de Paris (la Villette) à la Seine	5	464	"	20.26		
idi, ligne principale et embranchement	279	548	4.264	5.39		
ons à Condé, de Condé à la frontière belge	5	213	•	49.18		
antesàBrest de Nantes à Redon	95	500 219	4.254	2.49		
euffossé, d'Aire à Saint-Omer	265 18	984	3.704	4.04		
ivernais, de Saint-Léger-des-Vignes à Auxerre et embranchement de Vermenton	178	262	2.546	13.91		
ise (lateral à l') et Manicamp, de Janville à Chauny	34	1.401	2.010	1.92		
ise à l'Aisne, d'Abbecourt à Bourg-et-Comin	48	592	,,	1.00		
urcq, de Port-aux-Perches à Paris (la Villette)	108	587	21.781	6.57		
uentin (Saint-), de Cambrai à Chauny	93	1.734	2.341	16.50		
hône à Cette, de Beaucaire à Cette	98	381	7.596	2.97		
hône au Rhin, de Saint-Symphorien à la frontière allemande	186	89	3.103	5.37		
panne à Digoin, de Roanne à Digoin	56	412	2.692	20.69		
oubaix, de Marquette à la frontière belge et embranchement de Croix	24	263	2.391	2.32		
ambre à l'Oise, de Landrecies à Farguiers	71	319	37	2.44		
ensée, d'Etrun à Courchelettes	25 93	1.196	55	11.72		
Totaux	4.327 524		219.945	1.019.849		
			12.122	14.16		
Tous les canaux	4.851		232.067	1.034.013		
			1.266	.080		

## TRAVAUX PUBLICS

DE LA NAVIGATION ET DES MINES

### TONNAGE A TOUTE DISTANCE (CHIFFRES PROVISOIRES)

ANVIER 1898			de	EMENT puis t de l'année 1898.	pend	EMENT dant condante de 1897.	
	RAFIC NÉ HORS LA VOIE		NOMBRE		NOMBRE		OBSERVATIONS
∆rrivages.	Transit.	TOTAL	de bateauxchargés	TONNAGE	de bateaux chargés	TONNAGE	
-			1		11	1	
	104 200			XUANA			
29.153	124.247	310.973	1.434	310.973	1.096	236.364	
1.758 29.464	178.604 135.757	185.563 167.583	755 654	185.563 167.583	515 417	119.831 99.517	
3.086	26.444	33.374	149	33.374	78	15.330	
9.885	2.129	30.105	298	30.105	164	13.225	
22.148		50.460	883	50.460	708	41.600	
17.022	522	35.092	615	35.092	402	21.935	
2.090	37.907	48.424	839	48.424	581	34.140	
3.180		15.272	311	15.272	245	11.899	
43.769	1.149	108.864	645	108.864	598	97.041	
4.133	4.549	32.278	260	32.278	241	28.638	
9.760	50.776	66.782	607	66.782	492	51.828	
14.897	•	33.722	406	33.722	292	27.675	
22.813	2.591	99.081	938	99.081	693	69.800	
6.937	24.072 9.388	32.744	282	32.744	176	14.769	
131.143 24.713	261.972	154.663	686	154.663	704	169.380	
58.416	93.196	411.559 162.845	1.641	411.559	732	349.912 142.171	
11.188	39.886	52.579	297	162.845 52.579	246	44.181	
27.678	318	90.260	387	90.260	243	53.863	
7.317	10.547	66.348	278	66.348	160	39.598	
5.832	14.794	23.704	134	23.704	84	17.389	
215	12.474	12.689	69	12.689	42	8.861	
4.601	6.845	14.452	403	14.452	327	13.429	
7.973		56.907	242	56.907	127	23.927	
4.127		6.810	151	6.810	167	7.588	
3.187		88.439	340	83.439	320	83.618	
13.241	40.128	70.027	554	70.027	512	67.005	
24.676	70.966	118.901	1.466	118.901	1.002	75.710	
7.443	146.116	156.820	619	156.820	420	100.306	
38.522	12.682	66.835	295	66.835	204	46.074	
1.877 77.644	**	13.379	61	13.379	55	12.526	
4.625	64.537	£18.552	943	218.552	600	142.934	
42.529	7.297	15.131 70.095	63 464	15.131 70.095	55 493	12.297 84.139	
7.676	1.187	18.520	548	18.520	449	16.443	
3.582	»	52.769	213	52.769	142	36.431	
11.520	12.594	30.591	500	30.591	432	31.309	
1.875	2.720	12.344	219	12.344	183	11.529	
9.686	148.096	171.697	984	171.697	725	125.374	
5.857	514	21.249	262	21.249	183	15.569	
4.581	363.615	370.119	1.401	370.119	1.253	326.198	
2.005	151.096	154.110	592	154.110	339	87.068	
4.583	***************************************	32.940	587	32.940	565	35.162	
50.203	407.647	476.692	1.734	476.692	1.466	379.408	
3.625 3.530	328	14.522	384	14.522	280	16.130	
18.530		12.012	89	12.012	88	10.036	
47.836	:	41.917	263	41.917	290	27.477 54.318	
12.749	68.591	52.549 83.825	319	52.549 83.825	264	69.229	
2.641	287.123	294.004	1.196	294.004	919	234.415	
9.443	10.927	32.647	138	32.647	73	14.882	

				MOIS DE	
DÍSIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	LONGUEUR	NOMBRE		TON	
(Re sont comprises cans la liste ci-après que les voies ayant un tennage absolu d'au moins 100,000 tonnes.)	fréquentée.	de	TRAFIC NÉ S	É SUR LA VOIE	
		bateaux chargés	Trafic intérieur.	Expéditions.	
As, de Saint-Omer à Gravelines  Idour de l'embouchure de la Midouze au confluent des Gaves  Misne, de Celles à l'embouchure dans l'Oise  Misne, de Celles à l'embouchure dans l'Oise  Misne, de Celles à l'embouchure dans la Gironde  de Libourne à l'embouchure dans la Gironde  de Cambrai à Etrun  de Condé à la frontière beige  de Condé à la frontière beige  de Castets  de Landre de la Dordogne  de l'embouchure de la Maine à Nantes  de Nantes à Saint-Nazaire  Jys, d'Aire à la frontière beige  Mayenne, de Brives à la Loire  Moselle, de Frouard à la frontière allemande  Dise, de Janville à la Seine  de Landrecies à la Méditerranée  de Lonn à Arles  de Corre à Saint-Jean-de-Losne  de Saint-Jean-de-Losne  de Saint-Jean-de-Losne  de Saint-Jean-de-Losne  de Corre à Saint-Jean-de-Losne  de Corre à Saint-Jean-de-Losne  de Corre à Saint-Jean-de-Losne  de Fort-de-Scarpe  de Corre de Saint-Jean-de-Losne  de Corre de Saint-Jean-de-Losne  de Fort-de-Scarpe a Mortagne  de Montereau à la limite des départements de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise  de Montereau à la limite des départements de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise  de la Briche à Rouen  de Paris à la Briche  de la Briche à Rouen  de Rouen au Havre  Villaine, de Rennes à Mâlon  Totaux  Autres fleuves et rivières  Tous les fleuves et rivières	29 69 33 57 41 12 36 156 78 163 134 163 163 163 163 163 163 163 17 18 163 17 17 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18	1.053 291 613 165  1.442 730 230 253 3.218  186 147 362 276 337 101 1.004 502 286 91 293 159 485 304 158 144 1.078 218 646 1.562 1.907 1.095 1.455 785 299 287 71 165	1.141 3.487 5.226 1.027 605 2.894 2.943 169 53.691 1.227 1.651 5.657 8.749 410 518 7.799 12.941 4.067 10.958 221 14.858 2.445 90 2.023 6.914 80 1.814 8.784 1.204 9.206 75 298 173.202 36.289 209.491	6. 250 3. 613 1.506 7. 493 291 54. 250 20. 988 2. 130 41. 440 6. 562 8. 437 5. 162 14. 676 1. 545 16. 274 13. 175 320 6. 948 7. 526 46. 613. 113 106 10. 786 7. 207 116. 257 97. 270 7. 051 6. 808 2. 706 13. 113 106 10. 786 7. 207 2. 838 653. 968 41. 115 695. 083	
1° Canaux	4.851		232.067	1.034.013	
2º Fleuves et rivières	7.398		209.491	695.083	
Totaux généraux	12.249		441.553	1.729.096	
			2.170	.654	

DISIGNATION	effec	EMBARQUEMENTS tués OIS DE JANVIER
	1898	1897
• Canaux • Fleuves et rivières.	1.266.080 904.574	. 1.019.720 847.614
Tous les cours d'eau réunis	2.170.654	1.867.334

NAGE	898		de	EMENT puis t de l'année 1898.	pen	EMENT dant pondante de 1897.	,
TRAFIC NE HOR		TOTAL	NOMBRE de	TONNAGE	NOMBRE de	TONNAGE	OBSERVATIONS
Arrivages.	Transit.		bateaux chargés		bateaux chargés		
			2º R	IVIÈRE	3		
7.341 1.502 11.554 5.106	146.519 265 460 10.043	161.251 8.867 18.746 23.669	1.053 291 613 165	161.251 8.867 18.746 23.669	1.154 245 470 214	178.863 7.418 11.656 33.762	
4.441 71.753 8.197 1.217 46.680	372.107 42.847 23.940 3.531	377.444 171.744 56.068 7.047 141.781	1.442 730 230 253 3.218	377.444 171.744 56.068 7.047 141.781	1.164 695 155 188 3.002	298. 149 161. 977 37. 503 3. 593 140. 620	
2,207 4,798 49,864 15,851 4,006 4,174 8,869 5,631 5,996 18,882 7,728	3.788 525 4.652 19.891 2.299 198 205.539 6.582	13.784 13.760 61.329 56.075 16.599 21.056 228.131 8.119 32.102 17.589 76.451 25.774	186 147 362 276 337 101 1.004 502 286 91 293 159 485	13.784 13.760 61.329 56.075 16 599 21.056 228.131 8.119 32.102 17.589 76.451 25.774 51.480	131 172 289 211 294 66 995 397 447 108 317 116 473	9.438 17.549 47.722 43.914 14.673 15.170 251.623 9.741 49.408 23.520 82.504	
21.304 28.412 12.825 5.932 3.719 12.337	8.944 272.438 35.244	35.220 17.976 28.079 276.263 58.367	304 158 144 1.078 218	35.220 17.976 28.079 276.263 58.367	265 139 121 958 152	53.344 38.705 17.044 25.050 235.536 35.905	
6.027 92.353 226.600 45.048 25.572 28.735 5.582 1.869 1.856 2.590	74.098 105.501 114.554 220.047 312.731 33.354 31.301 416 4.511 16.707	89.355 321.025 438.424 272.226 346.917 167.262 39.973 14.451 7.221 22.433	646 1.562 1.907 1.095 1.457 785 209 287 71 165	89.355 321.025 438.424 272.226 346.917 167.262 39.973 14.451 7.221 -22.433	904 1.570 1.808 1.351 1.546 652 154 326 83 219	112.011 300.499 403.738 312.263 374.610 141.435 27.373 17.410 8.155 31.240	

DIFFÉRENCE PAR	RAPPORT A 1897	TONNAGE DES EMBARQUEMENTS  effectués  DEPUIS LE COMMENCEMENT DE L'ANNÉE  DIFFÉRENCE PAR			RAPPORT A 1897
Augmentation (p. 100).	Diminution (p. 100).	1898	1897	Augmentation (p. 199).	Diminution (p. 1)0).
21.1		1.266.080	1.019.720	24.1	
16.2		2.170.654	1.867.334	16.2	:

#### Ministère des travaux publics.

Un concours pour l'admissibilité à l'emploi de commissaire de surveillance administrative des chemins de fer sera ouvert le lundi 7 no-

Le nombre des candidats à déclarer admissibles à la suite de ce concours a été fixé à vingt-cinq.
Tous les candidats doivent être Français ou naturalisés Français.

Age requis pour être admis à prendre part au concours :

a) Candidats étrangers à l'administration des travaux publics : vingt-cinq ans au moins et trente ans au plus le 1er janvier de l'année du concours.

b) Agents relevant du ministère des travaux publics et comptant au moins cinq années de services admissibles pour la retraite: vingt-cinq ans au moins et trente-cinq ans au plus le

ans au mons et trente-chiq ans au plus le 1° janvier de l'année du concours. e) Officiers retraités des armées de terre et de mer ou devant réunir les conditions exi-gées pour avoir droit à la retraite dans l'année du concours ou dans la suivante (1): cinquante ans au plus le 1° janvier de l'année du con-

Les dispositions réglementaires relatives aux limites d'âge sont formelles et ne comportent aucune exception.

Nul ne peut être admis à concourir plus de

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées, sur papier timbré, au ministre des travaux publics, avant le 7 septembre 1898, dernier délai.

Elles seront accompagnées:

1º D'une expédition authentique de l'acte de naissance du candidat et, s'il y a lieu, d'un cer-tificat établissant qu'il possède la qualité de

2º D'un certificat de moralité délivré par le maire du lieu de la résidence et dûment léga-

lisé;
3º D'une note faisant connaître les antécédents du candidat et les études auxquelles il

dents du candidat et les études auxquelles il s'est livré; 4º D'une pièce officielle constatant qu'il a sa-tisfait à la loi sur le recrutement (2); 5º Des états de service, diplômes, certificats, etc., qui auraient pu lui être délivrés ou des copies de ces pièces dûment certifiées; 6º D'un extrait du casier judiciaire.

Les demandes d'admission au concours pré-sentées par des militaires en activité de ser-vice doivent être transmises au ministre des travaux publics par l'intermédiaire de M. le ministre de la guerre ou de M. le ministre de la marine.

Le ministre des travaux publics fait connaî-tre aux candidats, par lettres individuelles, s'ils sont admis ou non admis à prendre part au

concours.

Le concours ne comprend que des épreuves écrites portant sur les matières ci-après dési-

Notions d'arithmétique, de géométrie et de

mécanique. Géographie de la France.

Notions sur la voie, le matériel, l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer. Notions de droit pénal et d'instruction crimi-

Législation des chemins de fer.

Le programme détaillé des connaissances exigées pour l'admission dans le commissariat de surveillance administrative des chemins de fer sera envoyé gratuitement aux candidats qui en feront la demande au ministre des travaux

(1) La nomination de ces derniers ne peut ayoir lieu qu'après la liquidation de leur pen-

avoir lieu qu'après la liquidation de leur pension de retraite.

(2) Les jeunes gens ayant bénéficié de la dispense prèvue à l'article 23, paragraphe 1et, de la loi du 15 juillet 1889, comme ayant contracté l'engagement de servir pendant dix ans dans les fonctions de l'instruction publique, devront, en outre, produire un certificat, émané du recteur d'académie, établissant la date à laquelle ledit engagement sera réalisé. ledit engagement sera réalisé.

#### ACADÉMIE DES SCIENCES morales et politiques.

Séance du 2 avril.

PRÉSIDENCE DE M. ARTHUR DESJARDINS

M. Luchaire offre à l'Académie, de la part de M. Gustave Fagniez, un livre intitulé Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France. - Première partie : depuis le premier siècle avant Jésus-Christ jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. Ce livre fait partie de la Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire, qui est en cours de publication.

M. Luchaire appelle, à ce propos, l'attention de l'Académie sur une collection historique qui comprend déjà vingt-deux volumes et qui a rendu et rendra aux professeurs et aux étudiants, comme au public curieux des choses du passé, les plus grands ser-

M. Fagniez 'a fait ressortir l'importance de l'œuvre dans la remarquable introduction qui précède le recueil, exposé large et lumineux des conditions dans lesquelles le travail industriel et commercial s'est transformé et développé en France, à travers les siècles de l'antiquité et du moyen âge.

« Ces aperçus généraux d'une grande justesse », dit en terminant M. Luchaire, « ne lui ont pas été dictés par des idées a priori; ils sont la résultante des innombrables détails que fournit la collection des textes. Ce n'est qu'un résumé de l'histoire économique de la France pendant la plus ancienne période de nos annales; mais il n'en est pas de plus précis, de plus suggestif, et qui fasse mieux comprendre le sens et l'enchaînement des faits. »

M. Maurice Block continue la lecture de son mémoire sur la crise agricole en Allemagne. Il traite aujourd'hui de la colonisation et des rentes non amortissables.

M. de Foville lit sa notice sur la vie et les travaux de M. Cucheval-Clarigny, son prédécesseur à l'Académie. Cette biographie, écrite de main de maître, intéresse vivement l'auditoire. M. de Foville reçoit les félicitations de M. le président.

M. le secrétaire perpétuel donne lecture du décret approuvant l'élection de M. Boutmy dans la section de morale. Le nouvel élu, encore souffrant, ne peut assister à la séance.

M. Georges Picot dépose sur le bureau le dernier ouvrage de M. Bardoux : la Du-chesse de Duras, qui termine la série d'études sociales et politiques que le regretté académicien avait entreprises sur la société française du commencement du siècle et sur l'influence exercée par Châteaubriand sur cette société.

M. Bardoux, quelques mois avant sa mort, avait fait à l'Académie une lecture intéressante sur la vie et la mort du comte de Kersaint, père de Mme de Duras. Il avait terminé ce volume; des soins pieux ont dû achever la correction des épreuves. On y verra avec intérêt se développer les relations, en quelque sorte fraternelles, de Châteaubriand et de Mme de Duras.

Cette biographie de Mme de Duras demeurera une page d'histoire; elle complète sur plus d'un point la figure si souvent étudiée de Châteaubriand, cette figure qui | ses domaines.

restera un des problèmes littéraires et psychologiques les plus attrayants de notre siècle.

M. le président annonce à l'Académie que, conformément aux usages, il n'y aura pas séance samedi 9 avril, veille de Pàques.

La séance est levée.

ELIE FRÉBAULT.

## ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS

ET BELLES-LETTRES

Séance du 1er avril.

PRÉSIDENCE DE M. LONGNON

Lecture est donnée du décret approuvant l'élection de M. l'abbé Thédenat comme membre libre en remplacement de M. de Ruble. Le nouvel élu est introduit dans la salle des séances avec le cérémonial habituel. Le président lui souhaite la bienvenue et l'invite à prendre place parmi ses confrères.

M. Larroumet fait connaître que ses nouvelles fonctions de secrétaire perpétuel ne lui permettent pas de prendre part aux travaux de la commission du prix Fould; l'Académie des beaux-arts l'avait remplacé par M. Corroyer.

M. Barth annonce à l'Académie que M. le professeur Maurice Blomfield, de l'université John Hopkins, à Baltimore, se propose de donner une édition photographique du manuscrit de l'Atharva-veda, possédé par l'université de Tubingue.

M. Bréal, au nom de M. Sénart, donne de bonnes nouvelles sur les résultats de la mission de M. Sylvain Lévi dans l'Inde et propose d'exprimer au gouvernement du Népal sa gratitude pour l'accueil si bienveillant que le missionnaire a recu de lui.

M. le capitaine Baulet a adressé au secrétaire perpétuel un mémoire sur la bataille de Fontanet, du 25 juin 841. M. Longnon est chargé de l'examiner.

M. d'Arbois de Jubainville communique les premières observations qu'il a reçues de ses collègues en érudition celtique au sujet de l'inscription de Coligny dont il leur avait soumis le texte. Ces observations sont loin d'être concordantes. On n'est pas d'accord même sur le point de savoir si la langue de l'inscription est ou non celtique.

M. d'Arbois de Jubainville donne ensuite lecture d'un mémoire sur ce sujet, de M. Seymour de Ricci, élève de M. S. Relnach. L'auteur de ce mémoire croît que l'inscription est ligure, et que le chiffre de 385 est celui du nombre de jours compris dans l'année lunaire quand aux douze mois on en ajoutait un intercalaire.

M. Giry étudie un diplôme concédé par Charles le Chauve, le 29 décembre 843, à l'abbaye de Marmoutier. Il démontre que ce diplôme est authentique, mais qu'il a subi, à la fin du dizième siècle ou au commencement du onzième, une interpolation destinée à justifier par un titre la façon de procéder de l'abbaye à l'égard de ceux de ses serfs qu'elle affranchissait pour les élever aux ordres sacrés et recruter aussi le clergé rural des nombreuses églises de

, 5 13

1 100 .....

M. Ph. Berger offre à l'Académie, de la ! part de M. Pognon, consul de France à Alep, la première partie des Inscriptions mandaïtes des coupes de Khouabir.

La séance se termine par un comité secret.

A cause du vendredi saint, la prochaine séance est avancée au mercredi 6 avril.

J.-B. MISPOULET.

#### ACADÉMIE DE MÉDECINE

Séance du 29 mars.

PRÉSIDENCE DE M. JACCOUD

Vaccine aux colonies. - M. Léon Colin fait ressortir de quel intérêt seraient pour l'armée les propositions présentées par M. Hervieux, dans l'avant-dernière séance, en faveur de l'obligation de la vaccine en Algérie. Car la fréquence de la variole dans la population civile et surtout indigène y expose les soldats à être contaminés par leur contact avec cette population, soit à leur arrivée au corps avant la mise en œuvre des vaccinations réglementaires, soit avant le renouvellement de l'opération, en cas d'insuccès d'une première opération. Il rappelle très justement combien grande a toujours été sa préoccupation en hygiène militaire d'assainir le milieu où le soldat est obligé de résider.

M. Laveran croit, comme M. Hervieux, qu'il y a lieu de prendre des mesures pour arrêter le développement de la variole dans nos colonies, et il lui paraît désirable qu'une circulaire ministérielle y rappelle aux autorités administratives qu'elles ont le droit, le pouvoir de prescrire l'obligation vaccinale pour arrêter les épidémies et endémies varioliques. Les faits cités par M. Hervieux montrent que les indigènes de plusieurs localités au Tonkin, en Algérie et en Tunisie, se sont soumis sans peine à l'obligation vaccinale et que, pour obtenir ce résultat, il n'a pas été nécessaire d'exercer sur eux une pression bien énergique.

Cirrhose hépatique et vins platrés. Revenant sur la discussion en cours, M. Laborde admet que le plâtrage du vin, dans la mesure où il est aujourd'hui pratiqué, ne présente pas de danger réel pour l'organisme et que l'on ne saurait lui attribuer le rôle de générateur de la cirrhose hépatique, pas plus qu'il n'appartient au vin lui-même exclusivement. S'il y a lieu de faire intervenir et d'accuser, comme le voudrait M. Riche, d'après les recherches de M. Hanot, l'acidité et les fermentations acides, il ne faut pas exclure l'alcool et les alcooliques proprement dits. Car ceux-ci y prennent, au contraire, une part prépondérante, soit dans le vin dont ils font partie intégrante, soit par eux-mêmes et pour leur propre compte. De telle sorte qu'en fin de compte l'alcool est et reste le grand et le vrai facteur causal essentiel des affections dues à l'abus du vin.

M. Hayem fait observer que pour contrôler les opinions émises au cours de ces débats il faudrait déterminer le type gastrique présenté d'une part par une série de buveurs exclusifs de vin, de l'autre par une série de buveurs exclusifs d'alcool. Si les buveurs de vin sont en majorité hypopep-

tiques ou apeptiques, et les buveurs d'alcool presque toujours hyperpeptiques, on sera en droit d'en conclure que les premiers sont exposés à la cirrhose atrophique et les seconds aux formes hypertrophiques de la cirrhose.

Cocaine et eucaine. - Comparant la cocaïne avec un nouvel anesthésique local, le chlorhydrate de benzoylvinyldiacétonalkamine, plus commodément appelé eucaine b, M. Paul Reclus estime que la cocaïne, bien et prudemment administrée, doit encore être considérée comme l'anesthésique de choix. L'eucaine b ne lui cède que très peu et ne peut être préférée qu'en stomatologie lorsque l'opéré doit marcher immédiatement après l'intervention; aussi dans le cas où le champ opératoire, très étendu, nécessite l'emploi d'une grande quantité d'alcaloïde, car elle est moins toxique que la cocaïne et donne alors une plus grande sé-

Fils métalliques perdus dans les muscles. M. Lucas-Championnière communique l'observation d'un cas de rupture du tendon du triceps fémoral de la cuisse gauche, pour lequel il a obtenu la réparation complète et rapide en fixant des fils métalliques perpendiculaires aux fibres du triceps, afin de donner un point d'attache solide à des fils passés au travers de la rotule. Le muscle ainsi opéré artificiellement a vu ses fonctions immédiatement rétablies; il a pu se réparer définitivement et les fonctions du membre ont fait un retour parfait : la marche est devenue irréprochable.

Dr A .- J. MARTIN.

## INFORMATIONS

Il a été versé, à titre de restitution ano-nyme à l'Etat, à la caisse du trésorier-payeur général du Jura, la somme de 146 fr. dont il a été fait recette le 4 avril 1898 par le caissier-payeur central du Trésor public.

L'administration du Bureau Veritas vient de publier la liste des sinistres maritimes signalés pendant le mois de février 1898, concernant tous les pavillons. On relève dans cette publication la sta-

tistique suivante:

Navires à voiles signalés perdus. - 7 allemands, 34 américains, 27 anglais, 1 autri-chien, 1 chilien, 5 danois, 2 espagnols, 7 français, 4 grecs, 5 hollandais, 5 italiens, 7 norvégiens, 6 portugais, 2 russes, 8 suédois. Total : 121.

Dans ce nombre sont compris 6 navires supposés perdus par suite de défaut de nouvelles.

Navires à vapeur signalés perdus. -1 allemand, 4 américains, 14 anglais, 2 autrichiens, 1 brésilien, 1 espagnol, 3 français, 1 grec, 1 roumain, 1 suédois. Total: 29.

Dans ce nombre sont compris 2 vapeurs supposés perdus par suite de défaut de

nouvelles.

nouvelles.

Causes des pertes: Navires à voiles. —
Echouement, 50; abordage, 4; incendiés 2;
sombrés, 11; abandonnés, 18; condamnés, 30; sans nouvelles, 6. Total: 121.

Navires à vapeur. — Echouement, 14;
abordage, 2; incendié, 1; sombrés, 3; abandenné, 1; condamnés, 6; sans nouvelles, 2.

Total: 29.

### BULLETIN AGRICOLE & COMMERCIAL

New-York, ier avril.

Blé roux d'hiver nº 2, aux 100 kilogr. :

Disponible	19 34
Mai	
Juillet	
Septembre	
Décembre (nominal)	
Blé de printemps	20 72

#### Mais:

77777	1	er avril.
Disponible		6 88
Mai		6 45
Avoines: mai		6 67 9 52

#### Chicago, 1er avril.

#### Blé roux d'hiver nº 2, aux 100 kilogr. :

Mai	19 84
Juillet	15 82
Septembre	14 66
Décembre	14 73

#### Maïs à Chicago :

tit	
	47
Mai 5	56
	80
	02
	44
	82
Seigle: mai 9	55

Le marché a été ferme, sur des avis favorables de l'étranger et des rachats des

#### Paris, 2 avril. Blé :

Courant	29 à
Mai	28 75 à 29
Mai-juin	28 75 à 29
4 de mai	28 à 24 25
Juillet-août	27 25 à 27 50
4 derniers	
Poids naturel: 75 à 77 kilogr. kilogr. net, comptant.	à l'hect., 100

#### Seigle à Paris :

Courant	18		à		
Mai	18		à		
Mai-juin	18		à		
4 de mai	17	25	à	17	50
Juillet-août	16	50	à	16	75
4 derniers	14	50	à	14	75
01 1 11 050 1 1					

## Circulation, 250 quintaux.

Avoines à Paris :

# Courant. 20 25 å ... Mai. 20 25 å ... Mai-juin 20 25 å 20 50 4 de mai. 19 75 å ... Juillet-août 19 ... å 19 25 4 derniers 16 50 å ...

Circulation: 250 quintaux, contre 250 la veille.

#### FARINES

La marque de Corbeil est à 65 fr. les 157 kilogr. net, ou 41 fr. 40 les 100 kilogr.

#### Farines douze-marques:

a contract and contract and a final a					
Courant	62	75	à	63	
Mai				62	
Mai-juin	62	25	à	62	50
4 de mai					
Juillet-août				60	
4 derniers	59	50	à	59	75

Le sac de 150 kilogr. brut, toile perdue, en entrepôt, avec bonification du camion-nage, escompte 1/2 p. 100 au comptant.

#### SUCRES

Sucres bruts à Paris:

	2 avril.
Courant	31 50 a 31 25
Mai	
Mai-juin	31 75 à
4 de mai	32 à 31 75
Juillet-août	32 25 à 32
4 d'octobre	30 25 à 30 50
Roux, 88º net	
Mél. de raffinerie	
Mél. fabr. le degré	23 à 24
(Les 100 kil. net, entrepôt Paris,	esc. 1/4 p. 100.)
Circulation : 43,900 sacs, c	ontre 13,000 la
veille.	
Lill	e, 1er avril.
Sucre 1er jet disponible	28 25 à
- 88° disponible	28 25 à
Pains not disponibles (cote offic.)	102 50 à
Cassés disponibles	103 50 à
Mor	s, 1er avril.
11101	

Calmes. Disponible, 22 fr.; 3 de mai, 22 fr. 50; 3 d'octobre, 22 fr. 75.

Magdebourg, 2 avril.

Tendance calme. On cote les 88º aux 100 kilogr. :

Avril, M. 9.10 (11 fr. 37); mai, M. 9.20 (11 fr. 50); juin, M. 9.30 (11 fr. 62); juillet, M. 9.35 (11 fr. 68); 3 d'octobre, M. 9.40 (11 fr. 75). Raffinés soutenus.

#### Hambourg, 2 avril.

Soutenus. — On cote: Courant, M. 9.10 les 50 kilogr. (11 fr. 37); août, M. 9.42 (11 fr. 77); 3 derniers, M. 9.37 (11 fr. 70); 3 premiers, M. 9.52 (11 fr. 90).

Promiere,					
	N	ew-	Yor	k.	
	1	er 2	vril.	31 ma	irs.
			kil.,		
Moscovades no	12	41	14	41	14
Raffiné granulé		55	37	55	37
Tendance fer	me. Londres,	1er	avr	il.	

Le marché a été ferme; cours en hausse Le marché a été ferme; cours en hausse de 1 den.; clôture plus calme. On tient les 88°: avril, fait à 9/1 1/2 (22.68) et offert à 9/1 1/4 (22.63); mai, 9/3 (22.99), 9/2 3/4 (22.94), 9/2 1/2 (22.89); juin, 9/4 (23.20), 9/3 3/4 (23.15), 9/3 1/2 (23.10); juillet, 9/4 1/2 à 9/4 (23.30 à 23.20); août, 9/6 (23.61), 9/5 3/4 (23.55), 9/5 1/4 (23.45); septembre, 9/5 3/4 à 9/5 (23.55 à 23.40); octobre-décembre, 9/6 (23.61), 9/5 3/4 (23.55) 9/5 1/4 (23.45), f. à b.

#### SUCRES RAFFINÉS

Paris, 2 avril.

Cote commerciale. — On cote les pains 101 fr. à 101 fr. 50 les 100 kilogr., en disponible, par wagon complet et suivant marques.

Cours pour l'exportation, franco sur wagon ou sur bateau, 30 fr. 50 à 31 fr. 112 les 100 kilogr.

Produits accessoires. - On cote en disponible, les 100 kilogr., par wagon complet et suivant marques :

105	50	à	106	50
106		à	107	
105	50	à	107	50
107		à	108	
100	50	à	101	
100	50	à	101	
100		à	100	50
98	50	à	101	
93	50	à	94	
	106 106 107 100 100 98 100 99 92	106 103 50 107 100 50 100 50 100 98 50 100 50 99 50 92 50	106 à 105 50 à 107 à 100 50 à 100 à 100 50 à 100 à 98 50 à 100 50 à 99 50 à 99 50 à	105 50 à 106 106 à 107 105 50 à 107 107 à 108 100 50 à 101 100 50 à 101 100 50 à 101 100 50 à 104 98 50 à 104 99 50 à 100 92 50 à 93 93 50 à 94

#### CAFÉS

Le Havre, 2 avril.

Soutenus. Vendu : 411 sacs Santos, de l

34 fr. 50 à 38 fr. 50; 360 sacs Haïti, de 60 à 63 fr.; 400 sacs Jacmel, à 45 fr.; 200 sacs Jérémie, à 35 fr., les 50 kilogr.

Santos good average. — Le marché est soutenu à l'ouverture; à midi, les cours ne

varient pas.

	_
Avril	35 25
Mai	35 25
Juin	35 50
Juillet	35 75
Août	36
Septembre	36 25
Octobre	36 25
Novembre	36 50
Décembre	36 75
Janvier	37
Février	37 25
Mars	37 50
(Le tout aux 50 kilogr. en entrepôt.)	

Ventes, à dix heures, 1,000 sacs; à midi, 2,000 sacs.

New-York, 1er avril.

2 avril.

Rio nº 7 disponible, 5 3/4. — On cote en livrable:

Avril	5 25 à 5 35
Mai	5 30 à 5 40
Juin	5 35 à 5 45
Juillet	'5 40 à 5 50
Août	5 50 à 5 55
Septembre	5 60 à 5 65
Octobre	5 65 à 5 70
Novembre	5 70 à 5 75
Décembre	5 75 à 5 80
Janvier	5 80 à 5 85
Février	5 85 à 5 90
Mars	5 90 à 5 95

Tendance soutenue. - Ventes: 22,500 sacs.

#### ALCOOL

Paris, 2 avril.

Avril	46	25	à	46 50
Mai				46
4 de mai				45 50
4 derniers	42		a	42 25

(L'hect. 90°, non logé, entrepôt.)

Stock: 18,500 pipes, contre 10,875 en 1897, 25,975 en 1896 et 22,1 50 en 1895.

#### RUILES

Paris, 2 avril.

Colza. - Circulation, 154,000 kilogr. Dienonible 59 50 à

•	ISPOILIDIG					OU G	
					53	50 à	
M	ai				53	75 à 54	25
					54	25 à 54	75
4	derniers				55	25 à 55	75
	(Les 100	kilogr.	net loges,	esc. 1	p.	100.)	

Colza épurée : 100 kilogr..... 63 50 à .. ..

Lin. - Circulation, 160,000 kilogr.

Disponible	 					 				50			
Avril									40	50	à	41	
Mai	 		 						41		à	41	50
4 de mai.									41	75	à	42	
4 derniers									42		à	42	50

(Les 100 kilogr. net logés, escompte 2 p. 100.)

Essence de térébenthine. Disponible ...... 84 .. à .... (Les 100 kilogr. net, escompte 2 1/2 p. 100.)

Pétrole. - Gare Paris, par wagon complet. 

On cote à l'hectolitre, par wagon complet : On cote a linectonite, par 22 75 à ....
Pêtrole raffiné disponible..... 27 75 à .... Essence..... Pétrole blanc supérieur en fûts

ou bidons, l'hectolitre ...... 28 25 à .. ..

#### SUIFS

Paris, 2 avril.

Le suif frais fondu de la boucherie de Paris vaut 49 fr. les 100 kilogr., en pains. Le suif de province est tenu à 48 fr. 50 les 100 kilogr. enfûté. Suifs en branches pour la province, au rendement de 70 p. 100 33 fr. 95.

Londres, 1er avril.

On cote : mouton d'Australie, bon à fin, 22/6 à 23/»; bœuf, bon à fin, 20/9 à 21/3.

New-York, fer avril.

Prime-City, 3 11/16.

#### SAINDOUX FRANÇAIS

Paris, 2 avril.

Marque	Etoile (saindoux gar. pur)	90	
Marque	Saint-Antoine (premier choix)	81	
	Bonne Ménagère (saind. mél.)	75	
Marque	Le Patriote (dito)	70	

#### SAINDOUX ÉTRANGERS

Paris, 2 avril.

Marque Wilcox, saindoux garanti pur:	
*10.40.10.11.11.11.11.11.11.11.11.11.11.11.11	.3
Cuveaux 92	
Octroi, 11 fr. 60 en sus.	

Marque Armour Shield, saindoux garanti pur:

Tierçons	92 5	0
Cuveaux blancs	98 5	0
Seaux 10 kilogr	104 5	0
Octroi, 11 fr. 60 en sus.		

Anvers, 1er avril.

Marché ferme. On cote : à terme, marque Wilcox :

	In Salite
	-
Avril	
Mai	
Juin	
Juillet	
Août	
Septembre	. 68

En disponible, on cote tiercons Wilcox, au détail, de 64 fr. »» à 68 fr. »»; dito cuvettes, 70 fr. »»; Armour tiercons, 52 fr. 50; dito cuvettes 54 fr., les 100 kilogr.

#### SALAISONS

Anvers, 1er avril.

Marché soutenu pour les lards salés d'Amérique. On cote : Short middles disponi-bles, 74 à 75 fr.; extra long middles, 82 fr.; épaules salées, 68 fr., les 100 kilogr.

#### BESTIAUX

Marché de la Villette, jeudi 31 mars.

	Amenés.	Vendus.	Invend.
Bœufs Vaches Taureaux	1.655 385 183	1.633 385 183	22
Totaux Vente : facile.	2.223	2.201	22
Veaux Vente : mauvaise.	1.486	1.117	369
Moutons Vente : meilleure.	16.218	16.043	205
Vente : moyenne.	5.386	5.371	15

Restent aux abattoirs: bœufs, 404; moutons, 2,354; veaux, 22.

Entrées directes aux abattoirs : bœufs, 276; moutons, 4,680; veaux, 631; porcs, 208.

BESTIAUX	PRIX			PRIX	
- Incincia	1requal.	2º qual.	3. qual.	extrêmes.	
Bœufs, kil. (net) Vaches— Taureaux.— Veaux— Moutons— Porcs— Porcs (poids vif)	1 40 1 38 1 10 1 90 1 90 1 48 1 06	1 30 1 25 1 1 70 1 70 1 42 1	1 15 1 10 0 90 1 50 1 50 1 35 0 95	1 10 1 50 1 05 1 40 0 85 1 1 1 40 2 1 1 40 2 . 1 30 1 5 0 90 1 0	

#### Prix courant au poids vif:

Boufs, 1re qualité	le 1/2 kil.	. 40 a . 43
Vaches, 1re qualité	-	. 38 à . 42
Taureaux, bonne qualité.	-	. 29 à . 31
Veaux S et-M. et Eure	-	. 60 à . 66
<ul> <li>Eet-L. et Loiret.</li> </ul>	-	. 57 à . 65
- champenois	-	. 48 à . 53
- divers	-	. 42 à . 51
Moutons anglaisés	-	. 45 à . 48
<ul> <li>métis</li> </ul>		. 40 à . 45
Brebis métis	-	. 36 à . 39

#### PAILLES RT FOURRAGES

Marché de la Chapelle, 2 avril.

Espèces.	1requa	lité.	2º qua	lité.	3. qual	ité.
Paille de blé	32 a	34	30 à		28 a	30
- de seigle	36	38	34	36	32	34 23
- d'avoine	25	27	23	25	21	
Foin nouveau	52	55	49	52	46	49
Luzerne nouv	50	53	47	50	44	47
Regain	48	51	45	48	42	45

#### Fourrages et pailles en gare.

On cote sur wagon, par 520 kilogr., en gare d'arrivée à Paris :

Foin	34 à 36
Luzerne première qualité	33 à 35
Paille de blé	24 à 26
Paille de seigle pour l'industrie	26 à 28
Paille de seigle ordinaire	25 à 27
Paille d'avoine	18 à 20

#### Pailles et fourrages pressés en balles.

	_	
Foin		 7 8 7 25
Luzerne		 7 à 6 75
Paille de blé		 4 25 à 4
Paille de seigle.		 4 à 4 25
Paille d'avoine		 3 50 à 3 75

#### COTONS

#### Le Havre, 2 avril.

Calmes. On a vendu 232 balles New-Or-léans de 41 fr. 75 à 42 fr. 75; 100 balles Texas de 40.25 à 43.25, les 50 kilog.

#### Liverpool, 2 avril.

Clôture du marché. — Ventes de la journée, 7,000 balles, dont 500 pour la spéculation et l'exportation, 6,500 pour la consommation.

Marché calme. Importations du jour : 13,000 balles.

Londres, ier avril.

On cote: fully good fair Tinnivelly, maijuin, 3 7/32 d.; fine Bengale, 3 »/»» d.; fully good, 2 7/8 d., mars-avril, c., f., ass.; fair red Coconada, 3 »/»» d., mars-avril; good Western, avril-mai, 3 3/16 d., c., f.

#### New-York, 1er avril.

On cote: disponible, 6 3/16; avril, 5 88; mai, 5 93; juin, 5 96; juillet, 5 99; août, 6 01; septembre, 5 98; octobre, 5 98; novembre, 5 99; décembre, 6 01; janvier, 6 02. Tendance faible. Ventes: 104,000 balles balles.

#### LAINES

Le Havre, 2 avril.

Tendance faible. Vente: 100 balles.

La tonte ne tardera pas à commencer. Il n'a été question jusqu'aujourd'hui d'aucune affaire. Les renseignements recus de divers côtés font présager une baisse sur les cours payés l'an dernier.

#### Londres, 1er avril.

La présente série d'enchères de laines coloniales s'est terminée hier. La demande a été très active et les cours, comparés avec les précédentes enchères, ont obtenu une avance de 5 à 7 p. 100 pour les mérinos. Le catalogue comprenait 12,534 balles,

consistant principalement en provenances de la Nouvelle-Zelande, Nouvelle-Galles du Sud, Queensland et Victoria.

La prochaine série d'enchères commen-mencera dans la première quinzaine de mai.

Roubaix, 2 avril.

Qualité peignée de fabrique (type n° 1):
avril, ».»»; mai. 4.40; juin, 4.40; juillet,
4.32; août, 4.32; septembre, 4.32; octobre,
4.30; novembre, 4.32; décembre, 4.32;
janvier, 4.32; février, 4.32. Tendance
calme; vente: 15,000 kilogr.

#### MÉTAUX

Londres, 1er avril.

Cours de clôture. — Cuivre: Soutenu. Bonne marqué marchande, 50 liv. 17/6 (127.18) au comptant; 51 liv. (127.50) au 26 avril; 51 liv. 2/6 à 51 liv. 3/9 (127.81 à 127.96) au 9 juin; 51 liv. 5/» (128.12) au 29 juin; 51 liv. 6/3 (128.28) à trois mois; tough, 54 liv. 5/» à 54 liv. 10/» (135.62 à 136.25); marques spéciales, 55 liv. 5/» à 55 liv. 5/» (138.12 à 139.37); feuilles fortes, 61 liv. (152.50).

Etain. - Plus ferme, puis calme. Détroits, 65 liv. 5/» (163.12) au comptant; 65 liv. 11/3 (163.90) au 24 mai; 65 liv. 17/6 (164.68) à trois mois; anglais, 67 liv. 15/» à68 liv. (169.37 à 170. »); Billiton, 39 fl. 1/8; Banca, 39 fl. 1/4.

Plomb. — Ferme. Etranger, fait à 12 liv. 15/» (31.87); anglais, 12 liv. 17/6 à 13 liv. »/»» (32.18 à 32.50); feuilles, 13 liv. 15/» (34.37); tuyaux, 14 liv. 10/» (36.25).

Zinc. - Ferme. Bonnes marques ordinaires, acheteurs, à 18 liv. 10/» (46.25), vendeurs à 18 liv. 12/6 (46.56), ex-ship.

Fers-blancs. - Soutenus. On cote: ordinaires I C, Cokes, 9/6 n/n à n/n, f. à b. ports de Galles.

Mercure. — Calme. Premières mains, 7 liv. 1/3; secondes mains, 7 liv. »/».

Antimoine. — Calme. On cote 31 liv. 10/» à 32 liv. »»/» (78.75 à 80.»»).

Nickel. - Calme. On cote 1 sh. 2 d. à 1 sh. 3 den.

Argent. — On cote : avril, 25 5/8 à 25 11/16 den.; mai, 25 1/2 à 25 5/8 den.; juin, 25 3/8 à 25 1/2 den.

Glascow, 1er avril

Fontes. — Le marché débute plus faible, en fontes d'Ecosse, avec affaires assez actives, à 46/n 1/2 au comptant, et de 46/5 à 46/3 à un mois. La clôture est très calme, de 46/n 1/2 à 46/n à 46/n 1/2 au comptant, et de 46/2 1/2 à 46/2 à un mois.

Lyon, 31 mars.

La Condition a enregistré, du 24 au pour :

30 mars 1898, 106,399 kilogr., contre 114,276 kilogrammes la semaine précédente et 173,151 kilogr. la semaine correspondante de 1897.

Ces 106,399 kilogr. se répartissent comme

Organsins	19.937	kiloge.	255	balles
Trames	13.645	_	197	
Grèges	72.817		1.230	_

Formant ensemble 106,309 kilogr. et 1.682 balles.

#### Semaines correspondantes.

ANNÉES	ORGAN- SINS	TRAMES	GRÉGES	TOTAUK
	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
1897	26.612	17.867	128.972	173.451
1896 1895	21.238 24.969	18.367	77.053	116.658
1894	14.059	13.296	97.196 58.375	141.377 80.930
1893	27.160	18.134	82.032	127.326

La semaine a été très calme et en déficit sur la correspondante de 1897. Les seuls éléments d'affaires ont été les contrats à livrer; puis quelques achats indispensables à la fabrique.

La conséquence inévitable de cet état de choses est une accentuation plus prononcée de la baisse des cours.

On a traité aux prix suivants les soies européennes ainsi que les asiatiques :

#### Greges.

Cévennes	extra.	11 16	45
	1er ord.	10 12-11 13	43 50-44
	20 -	· 9 11-11 13	42-43
Brousse	extra.	10 12	43
	1er ord.	10 12-11 13	41
		14/16-18/22	40
	20 -	10 12-11 13	39-40
	2	14 16-18/22	38-38 56
	30 -	14 16-18 22	37
Syrie	1er -	9 10-9 11	39-40
	2	9 11-10 12	37-38
Chine fil	20 -	11 13	41
Messine	1er -	10.12	44
Piémont	20 -	11 13	42
Italie	1er -	9/10	44
	20 -	10/12	41.50
	3e -	11/13-12 14	37 50

#### Trames.

Canton fil	1er	ord.	22	24	 	 	36	
- fil	20	-	26	28	 	 	33	50
- fil	30	-					31	
Chine t. c	ler	-	36	40	 	 	38	
	20	-	40	44	 	 	37	
Japon fil	1er	-		22		 	45	50
	2.	-		26		 	45	
	30	-	28	30	 		41	
Italie	1er	-	22	/21		 	45	
France	20	-	20	22	 	 	44	50

#### Organsins.

Canton fil	fer -	21 26	38
- fil	2	20 22	37 50
- fil	3	26/28	34
Chine t. c	1er -	35 40	40
	20 -	40 45	37 50
Japon fil	1er -	21 26	45 50
- fil	20 -	26 28	44
- fil	3¢ -	28/30	
Chine fil	1er -	22 24	48 50
Syrie	1er -	18/20-19 21	45 50
	20 -	2) 22	43
Brousse	20 -	36/40	43 50
Italie	1er -	18 20	
France	extra.	21 26	50
	1er -	20 22-22-24	48
	94	00 00 00 04	46.46

Le marché des Chine est encore moins bon que la semaine passée, et on a coté

Tsatlée	Bird Yuen Ling, Gold		
	Lion King Tze	28 50	
_	Gold kilin	27 50	
-	Choev kilin	26 25	

En redévidées, on a fait 31 fr. 50 et 31 fr. 75 pour nº 3.

Il y a eu beaucoup de Canton à la Condition, et moins de Japon filature. Ces deux genres sont moins bien tenus que les Chine. On fait pour elles :

Grèges	Japon	fil.	nº 1	9/11	42 nn
-	-	-	nº 11/2	10/12	40 ••
_	-		nº 2	14/16	39 ••
_	Canton	fil.	extra.	11/13	34 **
-	-	-	1er ord.	9/11	33 **
-	-	-	20 -	13/15	31 **-31 50
-	-	-	3° —	13/15	26 50-27 ""
-	-	-	3. —	16/20	25 50-26 **
-	-	-	3°	20/24	24 75-25 wm

En Italie, il en est de même qu'à Lyon: affaires restreintes avec prix faibles pour tout ce qui n'est pas classique.

Le marché de Londres, tout en étant très calme, montre beaucoup de fermeté. Les questions politiques ont suspendu toute velléité d'acheter, mais on ne signale pas un seul détenteur à la baisse. Les stocks sont relativement bas, et la consommation marche. Il n'y a pas de changements à signaler sur les dernières cotations, qui sont nominales aujourd'hui, en l'absence d'affaires.

Shanghaï, 31 mars. - Change à six mois de vue, 3 fr. 17. Ce marché est toujours sans affaires.

Yokohama, 31 mars. — Change à six mois de vue, 2 fr. 60. Le principal acheteur, c'est-à-dire les Etats-Unis manquant à cette place, elle est dans le calme plat.

Canton, 31 mars. — Change à six mois de vue, 2 fr. 43. Cette soie qui est d'une très grande consommation à Lyon a, pour cette raison, des demandes alors que la Chine et le Japon en manquent. Aussi règne-t-il sur cette place un peu plus d'animation que sur les autres. On y fait 32 fr. 50 pour Chung Kee 9/11.

#### BUREAU CENTRAL MÉTÉOROLOGIQUE

#### ÉTAT GÉNÉRAL DE L'ATMOSPHÈRE

#### Lundi 4 avril.

Le baromètre se relève sur la moitié ouest de l'Europe et les minima signalés hier au nord de l'Europe et les minima signalés hier au nord de la Norvège et sur l'Autriche continuent leur mouvement vèrs l'est. Une aire de pression supérieure à 765<sup>m</sup>/m couvre l'Espagne et le sudouest de la France. Le vent soufile d'entre ouest et nord sur nos côtes; il est modéré en Bretagne et en Gascogne, fort en Provence. On signale des pluies sur les lles-Britanniques et l'Autriche; en France, on a recueilli seulement mm d'eau à Cherhoure, Brest Bordague.

l'Autriche; en France, on a recueilit seulement 1m/m d'eau à Cherbourg, Brest, Bordeaux.

La hausse de température est générale sur nos régions; le thermomètre marquait ce matin: -2° à Haparanda, 1° à Moscou, 7° à Paris, 13° à Alger. On notait -2° au Puy de Dôme, -7° au Ventoux, -8° au Pic du Midi.

En France. un temps pluvieux dans le Nord et assez doux est probable. A Paris, hier l'apprès-midi nuagenx

près-midi, nuageux. Moyenne d'hier 3 avril, 8°1, inférieure de 0°5 à la normale. Depuis hier midi, température max.: 11°8; min. de ce matin: 6°. Baromètre à sept heures du matin, 762 m/m1. A la tour Eissel, max.: 7°7; min.: 4°4.

Situation particulière aux ports. — Manche : mer agitée à Dunkerque, Calais, Boulogne, le Havre; peu agitée à Cherbourg.
Océan : mer belle à Brest, Lorient.
Méditerranée : mer grosse à Marseille; agitée à Sicié; très belle à Nice.
Corse : mer très houleuse aux lles Sanguinaires

paires.

continue sur l'ouest du continent. En France, le temps nuageux et assez doux va persister; des averses sont probables [dans le Nord-Ouest.

#### LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

#### Du 28 mars.

Guinemand (François), fabt de confettis, à Montreuil-sous-Bois (Seine), 67, rue St-Mandé. — Liquid. prov., M. Ozéré, 2, rue Christine.

Michon (Pierre), nég<sup>t</sup> en couleurs et vernis, 23, rue St-Merri. — Liquid. prov., M. Pruvost, 5, rue de l'Ancienne-Comédie.

#### DÉCLARATIONS DE FAILLITES

#### Du 26 mars.

Maricot (Achille), fabt d'équipements mili-taires, rue du Temple, 44. — Synd. prov., M. Bonneau, 6, rue de Savoie.

Roussel (Gabriel-Paul-André), anca négt en vins, à lvry (Seine), 70, rue du Parc. — Synd. prov., M. Ponchelet, 12, rue Chanoinesse.

#### Du 28 mars.

Brossard (Etienne), m<sup>d</sup> de matériaux de constructions, à Asnières (Seine), rue du Potager, 34.
— Synd. prov., M. Raynaud, 2, quai de Gesvres.

Dme ve Rey (Marie-Reine-Eugénie Ferte), modiste, rue de Provence, 71. — Synd. prov., M. Faucon, 16, rue Lagrange.

#### Du 29 mars.

Bourrienne (Auguste-Louis), m<sup>d</sup> de vins-res-taurateur, 30, rue de la Grande-Truanderie. — Synd. prov., M. Raynaud, 2, quai de Gesvres.

pourg-Montmartre. — Synd. prov., M. Hécaen, 5, rue des Beaux-Arts.

Glénat (Jean-Baptiste), grainetier, 19, rue Montmartre. — Synd. prov., M. Godmer, 3, rue Christine.

Prin (Jules), m<sup>d</sup> de cuirs et crépins ambu-lant, rue des Tourelles, 4. — Synd. prov., Synd. prov., M. Hécaen, 5, rue des Beaux-Arts.

Lamare (Jules-Charles), md de vins et liqueurs, sans domicile connu. — Synd. prov., M. Bonneau, 6, rue de Savoie.

Reboux, blanchisseur de linge, sans domicile onnu. — Synd. prov., M. Mauger, 16, rue de connu. -

Lehmann (Emile), ayant exploité un fonds d'articles de sellerie, rue des Vinaigriers, 50. — Synd. prov., M. Faucon, 16, rue Lagrange.

Petit, anc. constructeur d'immeubles, sans domicile connu. — Synd. prov., M. Bernard, 47, rue St-André-des-Arts.

Daures (Auguste-Jean-Antoine), anc. md de vins, 151, rue de Bercy. — Synd. prov., M. Pruvost, 5, rue de l'Ancienne-Comédie.

Chesneau (Charles-Arthur), en son vivant mª de vins, 85, rue de Charonne. -M. Baudry, 20, rue de l'Hirondelle. - Synd. prov.,

Halime Kattini Malouf, anc. commissionnaire en marchandises, 31, r. du Faubourg-du-Temple.
— Synd. prov., M. Bonneau, 6, rue de Savoie.

Jardinier, anc. épicier, 16, rue Volant, à Nan-terre. — Synd. prov., M. Hécaen, 5, rue des Beaux-Arts,

Dusseldorp (Oreste), nég. en pneumatiques et accessoires, sans domicile connu. — Synd. prov., M. Bonneau, 6, rue de Savoie.

#### Du 30 mars.

Pérot (Armand-Léopold), patron de lavoir, 148, rue St-Maur. — Synd. prov., M. Pruvost, 5, rue de l'Ancienne-Comédie.

Jolivet (Jean-Baptiste), tenant commerce de bimbeloterie en gros, 8, rue Botzaris. — Synd. prov., M. Planque, 9, rue Bertin-Poirée.

Sicié; très belle à Nice.

Corse: mer très houleuse aux lles Sanguiaires.

Situation du soir. — La hausse barométrique

Vaillant (Gaston) et C°, société ayant eu pour
objet l'achat et la vente de toutes sortes de
marchandises, 11, boulevard de Strasbourg. —
Synd. prov., M. Hécaen, 5, rue des Beaux-Arts.

Robert (Léopold-Louis), boulanger, 18, rue Duperré. — Synd. prov., M. Bonneau, 6, rue de

#### Chemins de fer de l'Etat.

Fêtes de Pâques. — Prolongation de la validité des billets d'aller et retour. — A l'occasion des fêtes de Pâques, les billets d'aller et retour délivrés par toutes les gares du réseau de l'Etat, pendant la période du samedi 2 au lundi 18 avril inclus, et dent la validité expirerait avant le 21 avril, seront exceptionnellement valables, pour le retour, jusqu'au dernier train du jeudi 21 avril 1898.

#### Chemin de fer d'Orléans.

Recommandations en vue d'éviter, dans les trans-ports par chemin de fer, les pertes de colis ou les ports par chemin de ler, le retards dans leur livraison :

Beaucoup de personnes ont pris l'habitude d'inscrire, sur les colis-bagages ou autres qu'elles remettent au chemin de fer, leur adresse et le nom de la gare destinataire.

Cette précaution évite presque toujours les fausses directions avec leurs conséquences, c'est-à-dire les retards dans la livraison ou même la perte des colis. Aussi se généralise-t-elle de plus en plus.

Pour faciliter l'inscription de la gare destinataire à chaque nouveau voyage, la compagnie d'Orléans met en vente, dans ses gares et stations, des carnets d'étiquettes gommées et des liasses de fiches au prix de 0 fr. 05 le carnet de 10 étiquettes ou la liasse de 10 fiches. 10 fiches.

La compagnie du chemin de fer d'Orléans a consenti, sur la demande du commissariat général de l'Exposition, une réduction de 50 % sur les prix de ses tarifs généraux et spéciaux, avec minimum de 2 centimes par tonne et par kilomètre, pour le transport des matériaux destinés à la construction des palais, pavillons et autres ouvrages que l'administration de l'Exposition de 1900 édifiera en vue de cette Exposition.

Exposition.

Les intéressés devront s'adresser au commissariat général de l'Exposition pour faire ramener par son intermédiaire, à ce taux de réduction, les prix qui leur\_auraient été réclamés pour ces transports.

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

#### DÉPARTEMENT DU NORD

#### CANAL DE SAINT-QUENTIN

Il sera procédé, le samedi 9 avril 1898, à l'hôtel de la sous-préfecture de Cambrai, à l'adjudication pu-blique, aux enchères, de 17 lots d'arbres existant sur la digue gauche du canal.

Cette vente comprend 2,099 arbres, dont 1,462 peu-pliers et 637 d'essences diverses.

On peut prendre connaissance du cahier des charges, tous les jours ouvrables, dans les bureaux de la sous-préfecture, de dix heures à midi et de deux heures à quatre heures.

Les annonces sont reçues chez MM. LAGRANGE CERF et Cie, 8, place de la Bourse.

## ROYAUME DE ROUMANIE

Emprunt de Fr. 180.000.000 Rente amortissable 4%

CONVERSION DE LA RENTE 5 % DE 1875

Obligations de Fr. 500 amortissables au pair en 60 années et exemptes de tous impôts roumains présents et à venir.

Prix d'Emission : 93 % Soit Fr. 465 par titre de Fr. 500, jouissance 1er Mai 1898

Payables 5 %, soit Fr. 25 en souscrivant et le solde à la répartition, ou 20 % à la répartition et le solde au plus tard le 10 Juillet 1898.

LES DEMANDES DE SOUSCRIPTION ET DE CONVERSION SONT REÇUES jusqu'au Vendredi 15 Avril 1898

Ala BANQUE DE PARIS & DES PAYS-BAS; AB COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS; A la SOCIETE GÉNÉRALE priave le développe du Comm. et de l'jodus, en France; Et dans les Agences et chez les Correspondants de ces Établissementa,

S'y adresser pour tous renseignements.

ouis.	Lundi 4 Avril	AU COMPTANT	-	Dear	A TERM	_	Dernier	JOUIS.	Lundi 4 Avril	AU COMPTANT		Drewton	A TERM		I. Daniela
	Lunui 4 Avin	AC COMPTAIN		Premier cours.	Plus haut.	Pl. bas.	cours.					cours.	Plus haut.	Pl. bas.	Dernier cours.
	FONDS D'ÉTAT PRANÇAIS							Janv. 98	Actions 500 fr., t. p. (nomin.).	665	en liq	665			
	30/2	4004 400440 05	en liq	109971/	102 271/	100001	100 071/	Jun 1100	Actions boom, is p. (nomin.).		Pe fin c.		d40		d2
vril 98	3 /0	1031 103110 05	Pe fin c.		103 371/2	103421/2	103 37½ 103 50 d50		oi l		Pe fin c.	669	d40		
			Pe fin c. Pe fin p.				d10	Mars 98	Obl. comm 79, 2 60%, r. 500 fr.	499	Pe fin p.		d10	1	da
ri198	Promesses d'inscriptions 3%	109*50	Pe fin p.	1		1 ::: ::	d10	Nov. 97 Mars 98	do fonc. 79,3%, r. 500', t. p.	508 50 508 25	fin ct	*** **	*** ** ***		
	3 0/ amortissable (remb. 500 fr.							Janv. 98 Oct. 97.	do fonc. 83, 3%, r. 500', t. p.	470 50 508 25	fin ct				
ril 98		101115	en liq	101 85			101 75	do do	do 5mes r. 100 f., t. p.	104 25	fin ct				*** ***
	rente, de 1878 à 1953).	101*45	Pe fin c.		dir		d50	Janv. 98 Févr. 98	do com 00 90/ act v 500 fe	502 501 502	fin ct			::	::::::
. 1			Pe fin c.		dfr		d10	Déc. 97.	do fonc. 95, 2.80%, 390 fr. p. do liberees	494 25 494 50	fin ct			::::::	::::::
	21/0/		Pe fin p.	*** **	d25		d10	:::	do do nominat.	57r50 59r 57r50	fin ct	::: ::		:::::	::::::
vr. 98	3 1/2 0/0 1894	106r85 90	fin ct Pe fin c.				107 20 d50	:::	Bons 100 fr., lots 88, au port.	55°50 55°	fin ct				
			Pe fin c.				410	March Street	Obl. Banque hypothéc. de France.						
			Pe fin p.			::::::	d50		rapport. 15 fr., r. 1000 f., t. p.	654	en liq				
vr. 94	Promesses d'inscript. 3½ % 1894. Bons du Trésor	109 50				::::::	:::::::	Mars 98	do 3% 1881, r. 500 fr., t. paye.	468	fin ct				
	Obligations du Trésor							Nov. 97	Crédit Ind. et Commerc. (Soc. gén. de), act. 500 fr., 125 fr. p. (nom.).	608 605 608	en liq	::: ::	::::::::	::::	::: ::
	EMPRUNTS DE VILLES							Nov. 97	Soc. Marseillaise de Crédit Ind. et		en liq				
v. 98	Obl. 1865, 4%, r. 500 fr., t.p. do 1869, 3%, r. 400 fr., t.p.	435	fin ct			:::::	:::::::		Comm., etc. (act. 500 fr., 250f p. (ex-coupon 28)		au 15				
do	d° 1871, 3%, r. 400 fr., t. p.	417 50 113 592 594	fin ct					Mars 98	Crédit Lyonnais, act. 500 fr., t. p.	830 835 '	en liq	830			837 ::
1. 97.	do 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	592 594	fin ct	::::::		::::::	::: ::		(ex-coupon 3)	000 000 111	Peau 15		d10		di
rs 98	- do 4886 3% r 400 fr. t.n.	592 50 389 25	fin ct			1:::::	::: ::	Juill. 91	Société de Crédit mobilier, act.		Peau 30 en liq	*** ::	d10		dā
do i 97.	do do quarts, r. 100 fr. do 1892.25%, r. 400 .195 p.	99°75 99°50	fin ct			:::::	::::::		500 fr., tout payé, nº 1 à 80000. (ex-coupon 18)	47.50	au 15 Pe au 15	::	d5t		215
do v. 97	do do quarts, r.100 48 75 p.	104	fin ct				::: ::	Déc. 97.	Société Foncière Lyonnaise, act. 500 fr., tout payé (ex-coup. 8).	400	en liq				
do.	do do quarts, tout payé	112	fin ct					Oct. 97.	Société Gén. p. dévelopt du comme	100	Pe au 15		d10		, d5
do	do 1894-96, 21/2%, r. 400°, t. p. do do quarts, r. 100°, t. p.	101 25	fin ct			::: ::	::: ::	0011.071	et de l'indust., a. 500 fr., 250 f. p.	542 543	en liq		*** ** ***		
da av. 98	Vite Marseille, 77, 3%, r. 400', t. p.	411	fin ct			1:::::	:	Nov. 95	(nominatives) Banque Française de l'Afrique du		Pe au 15 en liq		d10		dā
									Sud, action 100 fr., tout payé.	72t 70t	au 15 Pe au 15.	70	d5f	*** **	71
-	garantis par la France							Janv. 98	Banque Internationale de Paris, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. 17).		en liq	612	*** ** ***		617
- 00									do action nouv. de 500 fr., t. p. (nos 50001 a 80000) (c. 19 att.)	••••••	en liq				011
nv. 98	Oblig. Tunisiennes 3% 1892 (int. et amort. gar. par le Gouv. fr.).	502 50 502 501 500 50	fin et			::::::		0.1.02			Pe au 15		d10		: d5
vr. 98	Empr. 25/2 % du Prot. de l'Annam-	500	en liq				2 d5f	Oct. 97.	Banque Parisienne, action 500 fr., tout payé (ex-coupon 45)	485	Pe au 30 en hig.	*** **	*** ** ***		
	Tonkin. Ohl. 100 fr., tout paye. Emprunt de Madagascar. Oblig.	91 <sup>r</sup>	fin et Pe fin c.		d50		d25	Mai 97.	Rente Foncière, act. 500 fr., t. p.,	••••••	au 15 en lig	*** **			
01	21/4%, remb. à 500 fr., nºº 1 à 40000. Interêt et amort, garantis.	01/25	Pe fin p.		d50		d25		nºs 1 a 63333 (ex-coupon 22)	440	au 45 Pe au 15	430	*** ** :::		440
	4000. Interest et amort, garantis.	31 43	Pe fin c.		d50		d25	Janv. 94	Société des Immeubles de France.	••••••	en liq		410		d5
	VALEURS FRANÇAISES		en liq					Nov. 97	act. 500 fr., 1, p. (ex-c. 16). do ob. 400°. Inter.: 6°, payables		en liq.				
c. 97.	Banque de France (nominatives).	3535 3530 3525 3520	in ct Pe fin c	:::::	dia		di0	do-	do ob 475% Inter.; 7% payables	148	en liq.	146 .			
ıv. 98	Banque de Paris et des Pays Bas,	910 910 50 911 912 915	en liq	912	920	912	919		conformement au concordat.	168	an 15.				
	act. 500 fr., t. p. (ex coup. 51).		Pe au 15	918	923 dlo	925	d5t	Oct. 97.	Bone Guelma et prolonge, a 500f,	· ·	en fig				
av. 98	Banque Transatlantique, actions 500 fr., 250 fr. payes (ev.c. 22).	120	an 15					Févr.98	t. p., r. 600 f. 6% gar. parl'Etat), de oblig. 3%, r. 500 fr. (int.	800	en liq.	*** **		*** **	
IV. 98	Cie Algérienne, action de 500 fr.,		en liq.		die	*** **	d5t	(3)	et amortiss, garantis par l'Etat).	475	fin et	*** **			
	tout payé (ex-coupon 39)	765	au 15 Pe au 15	*** **	dio		d5r	Oct. 97.	Départementaux (C) de ch. de fer), act. 500 fr., 250 fr., payés	721	en liq	*** **		*** **	
nv. 98	Comptoir national d'Escompte de	565	en liq	**** **	*** **		585	d+	do obl. 3%, r. 500 fr., de 1887	144	en lig.				
	Paris, art. de 500 fr., tout paye. (ex-coupon 10)	585	Pe au 15				d5t	d-	3 1985 gat 100 138 46 a 67 119	466	tin et			119 1	
v. 98	Crédit Foncier et Agricole d'Al- gérie, act. 500 f., 250 f. p. (nom.).	500	en liq.		*** ** ***	*** **			dr. obl. 3%, r. 500 fr., de 1888 5 1985 gar. bitres rouges	170	fin ct			114 0	

7.					A TER	ME		1			-	-		ERM	_	
OUIS.	Lundi 4 Avril	AU COMPTANT		Premier cours.	Plus haut.		Dernler cours.	JOUIS.	Lundi 4 Avril	AU COMPTANT		Premier	Pius h	aut.	l. bas.	Dernie
	4		-			-		_			en lig.					
ov. 97	Economiques (Soc. Gén¹o des Ch.		en liq					Janv. 98	Ouest, obl. 3%, r. 500 fr. (garantie	478 25 478	fin ct					
ov. 97	de fer), obl. 3%, r. 500 fr. (gar.)	*** ** ********************************	fin ct	*** **	*** ** ***				de l'Etat) de de l'Etat)	481 50	fin et					
4. 91	Est-Algerien, act. 500 fr. t. p. (ga- rantie de l'Etat) (ex-c. 43).	750	en liq		*** ** ***			Oct. 97.	do do 21/2% (gar. de l'Etat)	452 50	fin ct					
	tantie de l'Etat/(ex-c. 45).	750	Pe fin c.	**** **	di(		d5t	Janv. 98		100 00	en liq.					*** **
v. 98	do obl. 3%, r. 500 fr. (gar. de		en liq.					Jan 1. 30	act. 500 f., r. 600 f. (gar. de l'Et.).		fin ct					*** **
	l'Etat, lois 2 août 1880 et ult.).	470 470 50	fin ct								en liq.					
		110 110 100 111111111111	en liq					Mars 98	do obl. 3%, r.500 (gar. del'Et.).	470 50	fin et.					
v. 97	Est, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. 80).	1110 1109	fin ct					Janv. 98	La Réunion (Ch. de f. et Pt), ob. 3%,	480	fin et		1			7
1 97.	do not do limites (on some 10)		Pe fin c.		*** ** ***			4-4-05	r.500 (int.etamort.gar.p.l'Etat). Sud de la France (C10 des Ch. de	480	en liq.					
c. 97.	d° act. de jouiss. (ex-coup. 45) d° obl. 1852-54-56, 5%, r. 650 fr.	688 50 686	en liq		*** ** ***			Août 95	fer du), act. 500 fr., tout payé.		fin ct					375
do		479	en liq						(Gar. de l'Etat ou des dépts.)		Pe fin e				*** **	*** **
rs 98	do do 3% nouv., r. 500 fr \=	476	fin ct					and the second			ed liq.					***
nv. 98	do do 21/2%, remb. à 500 fr.	477	fin ct					Oct. 97.	do obl. 3%, r. à 500 fr. (do)	468 466	en lig.					
do do	do do Ardennes 3%, r. 500r. ( 2	476 50	fin ct		*** ** ***			Nov. 97	Docks et Entrepôts de Marseille, act. 500 fr., t. p. (ex-coupon 48).	458	au 15.					
ct. 97.	Oblig. GrCeinture, 3%, r. 500 fr. (gar. Gi Est, Lyon, Nord, Orl.).	190	en liq					Tony 00	Entrepôts et Magasins Génér. de	433	en liq.					
ov. 97	Lyon et à la Méditerranée (Paris à).	489	en liq					Janv. 98	Paris, act. 500 fr., t. p. (ex-c. 26).		au 15.					
	act. 500 fr., t. p. (ex-c. 80).	1935 1937 1940	fin ct	1935				Janv. 98	Eaux (C1. Générale des), action		en liq.					
		1000 1001 1040	Pe fin c.		d20		d10		500 fr. t. p. (ex-coupon 46)	2300	au 15.				*** **	
			en liq					Nov. 97	Gio Gen. du Gaz pour la France et	222 205	en liq.					1
t. 97.	do ob. Paris-Lo 5%, r. 12501.	1300	tin ct						l'étr., act. 500 fr., t. p. (ex-c. 32).	690 695	en lig.				*** **	
do.	do obl. 1855, 3%, r. 500 fr.		en liq	,				Oct. 97.	Compagnie Parisienne du Gaz, action de 250 fr., tout payé.	1160	au 15.	1155				
nv. 98	do obl. 1855, 3%, r. 500 fr.		fin ct en liq						(ex-coupon 77)	1100	Pe au 1			d10		
	remb. a 500 fr		fin ct						(0.000-0.07)		en lig.					*** **
do	do do Dauphiné, 3%, rem-		en lig					Avril 97	do action de jouiss. (ex-c. 25).	890 889 886	au 15					*** **
	boursable a 500 fr.		fin et								Pe au 1					111 11
ct. 97.	do do Dombes et Sud Est,		en liq					Janv. 98	Compie Générale Transatlantique,	000	en liq.					
do	3%. r. 500 fr. 5	*** ***********************************	fin ct	*** **		1	*** **		actions 500 fr., tout payé (ex-coupon 73)	389	Pe au 1					*** **
d.	do do do 3% nouvelles.		en liq						(ex-coupon 13)		Pe au 3				*** **	
nv. 98	do do Genève 1855, 3 %, =	*** ***********************************	en liq.	1::: ::				Nov. 97	Messageries Maritimes, r. 500 fr.,		en liq.					*** **
	remb. a 500 fr.		fin ct					1101. 31	tout payé (ex-coupon 7)	700	au 31.					
	3		en liq					Janv. 98	Omnibus de Paris (C. Gen. des),	111111111111111111111111111111111111111	en liq.		*** **			4
nv. 98	do do do 1857.3%, r. 500 f.		tin ct						act. 500 fr., t. p. (ex-c. 25).	1840 1850 1846	Pe au 1					2
ct. 97.	do do Méditerrance, 5%, 3		en liq		*** ** ***				to the de legion (on a 99)	1000 1010	au 15					
nw 60	do do do 1852-1855, 3%	675	tin ct	*** **				Juill. 97	do action de jouiss. (ex-c. 22). Voitures à Paris (C10 Génér. des),	1306 1310	en lig.					
nv. 98	TOUR TOURS IN THE	170 70	en liq	*** **				Janv. 98	act. 500 fr., t. p. (ex-coupon 58).	805	au 15	. 808				807
do	do do Paris-Lyon-Mediterra-	478 50	en liq						act. 300 it., t. p. (ex coupon 30).	803	Pe au 1					d
600	née 3%, fusion, r.500°.	477 476 475 50 476 25	fin et				1	Janv. 97	C: Génér. de Traction, a. 100f.t.p.,		en liq.	1 ::: **				
ct. 97.	do do do 3%, fusion nou-	411 410 410 00 410 4	en liq						not 1 à 125000, 175001 à 200000.	124 122	au 15.	. 121	121		120	121
	velle, remb. 500 fr.	481 50 481	tin ct					Avril 97	Etabliss. Decauville ainé Soc. nouv.	101 107 107 70	en liq.	125	*** **		*** **	
ov. 97	do do do 2½%, r. 500 fr.		tin ct						des), act. 100 fr., t. p. (ex-c. 2).	126 125 124 125 125 50.	en lig.	120			*** **	
nv. 98		00=	en liq					Nov. 97	Malfidano (Mines de), a. 250 f., t. p. (ex-coupon 7)	1040	au 15.					
do.	do do do 3%,r.500r.	478	fin et					Juin 97.	do act. de jouiss. (ex-c. 3).	1040	au 15.					
ct. 97.	do do Victor-Em 62.3%r.500*	410	en lig.					Avril 97	Mines d'or et d'exploration (C10 Fso		en liq.					
	(intérêt gar, par France et Italie).		fin et					22	de), act. 100 fr., t. p. (ex-coup. 2).	95r 94r 93r	au 15.	. 93				95
nv. 98	Midi, actions de 500 fr., tout payé		en liq					Nov. 97	Métaux (Compto Française des),		en liq.	665				
	(ex-coupon 85)	1460 1463 1464 1465	tin et						act. 500 fr., t. p. (ex-coupn 5).		Pe au 13					::
			Pe fin c.	*** **	d20		d10	14-1 00	Oural-Volga (Société métallurgique	•••••	Pe au 3					
nv. 98	do obl. 3%, r. 500 fr.) Garantie	476 477	fin ct			:		Mai 96.	del'), act. 500°, t. p., nº 1 à 32400.		en liq.					
1. 97.	do do 3%, nouvelles.		en lig.					Juill. 97	Sels gemmes et Houilles de la		au 15.					
	remb. a 500 fr. de	480	fin ct						Russie méridionale, action de		en liq,					
ov. 97	do do 21/2%, r. 500 f. ) l'Etat.	451	fin ct						500 fr., tout payé		au 15			dia		
nv. 98		2002 2002 2007 2102	en liq	2000			2107		(ex-coupon 8)	***************************************	Pe au 13			d10	,	
	à 400 fr. (ex-coupon 83).	2090 2092 2095 2100		2095			2107	D4- 00	Canal interocéanique (C1e univer-		en liq.					
nv. 98	do obl. 3 %, remb. à 500 fr	481 50 481	fin ct	*** **				Déc. 98,	selle de) (en liq.), obl. à lots,		au 15.					
1. 97.	do do 3% nouv., série B, rem-	401 00 401	en lig.					1	tout pavé à la répartition	115	au 15.					
	boursable à 500 fr	498	fin ct						do do 210 fr. payés	255	au 45.					
do_	do do 21/2 %, série C, r. 500 fr.	455	fin ct						do Bons à lots 1889 (loi 15 juil.).		au 15.		*** **			
t. 97.	Obligations Nord-Est français, 3%,		en liq						Caral maritime de Cues estima		en liq.	3495	3535		105	3525
	remb. 500 fr. (intérêt garanti).		fin et					Janv. 98	Canal maritime de Suez, actions	3485 3490 3495 3500 3510	Pe au 1					3555
1. 97.	Orléans, act. 500 fr., tout payé.	1915 1920	en liq	1920			1939		500 fr., tout payé (ex-c. 78).	3515 3520 3525	Pe au 3					
	(ex-coupon 91)	1010 1040	Pe fin c.		d20		d10			0010 0040 0040	Pe au 1					
do.	do act. de jouis. (ex-coupon 91).	1400	fin ct				d10	Janv. 98	do Parts de Fondateurs (ex-		en liq.					
			en liq						coupon 40)	1315 1320 1324 1325 1327	au 15.					
nv. 98	do oblig. 3%, remb. à 500 fr.	478 25 478	fin ct					Janv. 98	Suez (Société civile pour le recou-		Pe au 1					
ct. 97.	do do 1884, 3%, remb. 500 f.	489	fin ct					10000	vrement des 15 % attribués		en liq.					
ny no	do do 2½%, 1895, r. 500 fr. do do Grand-Central, 1855.	454	fin cl				• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Janu 00	au Gouvernement égyptien).	2340 2347 2348 2349 2350	Pe au 1	5				
nv. 98	do do Grand-Central, 1855, 3%, remb. 500 fr		fin ct					Janv. 98	d° Cinquièmes (ex-coupon 31). Dynamite (Soc. Centrale de), act.	*** ** ************	au 15.					
	576, Temb. 500 Ir		en lig					Dec. 91.	500 fr., tout payé (ex-coup. 14).	448 445 442 440	au 15.	445				
ct. 97.	Ouest, act. 500 fr., t.p. (ex-c. 85).	1225	tin ct					Nov. 97	Le Printemps (J. Jaluzot et Co), act.	10 10 10 110	en liq.					
			De Co a	1	1 d20		d10		500 fr., t. p. (nom.) (ex-coup. 32).	680 685						

	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE	2117
Dernfer cours.	88 : 6: 6: 6: 6: 6: 6: 6: 6: 6: 6: 6: 6: 6	
haut. Pl. bas.	- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Plus haut,	문용 	
Premier cours.	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
	20 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	10 1
AU COMPTANT	103.40 101.25 93.70.90 93.70.90 94.25 33.33.50 107.75 1	103 50
Lundi 4 Avril	2 fr. 50). Oblig. 4 ft. de rente.  de 42,9, or. 89 (n.e. ft.250).  de 42,9, or. 89 (n.e. ft.250).  eapt. destit amortis (Obl.4.5 ft. r. prescrits 31. 3000.  Comp. de 500 fr. de rente.  Comp. de 5250 fr. 100 cap.  Portugal 39, 183 a 1834 fn.c. fn.c.  de 415,88 80. r. 500 fc. 500 fr.  de 415,88 80. r. 500 fc. 500 fr.  de 45,9 m. 1805, de 20 fr. rente.  de 50,4 m. 1805, de 20 fr. rente.  de 20 fr. de rente.  de 35,0 fr. de rente.  de 20 fr. de rente.  de 20 fr. de rente.  de 35,0 fr. de rente.  de 36,0 fr. de rente.  de 36,0 fr. de rente.  de 37,0 fr. de rente.  de 20 fr. de rente.  de 20 fr. de rente.  de 36,0 fr. de rente.  de 20 fr. de rente.	le à millet ISBN C. de 25 f. r. de Lettres de gage 31 % de la Janque Imp. Four-de la Nublesse.
JOUIS.	Janv. 98  Janv. 98  Janv. 98  Oct. 97.  Janv. 98  Oct. 97.  Janv. 98  Oct. 97.  Janv. 98  Oct. 97.  Oct. 97.  Oct. 97.  Janv. 98  Oct. 97.  Oct. 97.  Janv. 98  Oct. 97.  Oct. 97.  Janv. 98  Oct. 97.  Janv. 98  Oct. 97.  Oct. 97.  Oct. 97.  Oct. 97.  Oct. 97.	Fevr. 98
Dernier cours.	[18] [18] [18] [18] [18] [18] [18] [18]	:::
haut. Pl. bas.	<b>2</b> 201	
Plus	15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 1	
Premier cours.	\$5.50  \text{ \ \text{ \text{ \text{ \text{ \text{ \text{ \text{ \text{ \text{ \	
	######################################	14.6.2 18.8.5
AU COMPTANT	1555 1560 1565 1570  1490 1492 1495 1500  254 50 252  C. 1000¢  C.	Gr. c.
Lundi 4 Avril		Gouy, Reflempin, N. 3%, Cont. Cont. of N. 3%, Cont. Cont. of N. 1887, Top. r. 5400 fc. Hallande TW, 1896, no. 1627 10, cap.
JOUIS.		de de

			1		A TER	ME							A TERM		
louis.	Lundi 4 Avril	AU COMPTANT		Premier cours.	Plus haut	Pl. bas.	Dernier cours.	JOUIS.	Lundi 4 Avril	AU COMPTANT		Premier cours.	Pl. haul.	Pl. bas.	Dernier cours.
anv. 98	Sarbia (0/ amost 4005 C 001-44	004				_			Chemins AutrichHong . de l'Etat.						
	(214,000 obligat.). Coup. 100r -	62r	en liq	62			62 50	Mars 98	Obl. anc. res., 9e em., 2e hyp.,		en lig		*** ** ***		
évr. 98	Suède 1888, 3%, titres de 1234 fr.		en liq						nº* 803084 à 950486 do do anc.rés., 10° émiss., nº*	463	au 15 Pe au 15				::::::
	de capital		au 15				:::::::	d.	950487 à 1138938, 4° hyp.						
lars 98	do 90,31/2%. Titre de 617 capit.	*** ***********************************	au 15		*** ** *				en Autr., 2º hyp. en Hon-	157 150	en liq	::::::		::: ::	::: ::
ct. 97.	do do Titre de 1234 eapital. do 1894, 3%	*** ***********************************	en liq	::::::	*** ** *			do.	grie, garantie spéciale do do nouv. rés. (série A), 1 re à	457 456	en liq				
d.	do 1895, 3 1/2 % (negoc. change		en liq						Acem . 1re hyp. Inos 1 à 425000.	465 50 465	en lig				::::::
	do Obligations de 100£ cap.		au 15	::::::				Janv. 98	fer Ottom, econ.), ob. 3%, r. 500	283	au 15	::: ::		1	
			au 10				:	Juill. 97	Cacérès-Portugal (Soc. des Chem.		en liq				
inv. 98	Suisse Rente 3% 1890 des chemins de fer. Obl. de 30 f. rente.	100 25	en liq					Juin 97.	de fer de Madrid), a. 500 fr., t. p. Lombards (Sud-Autrichien), act.		en lig	::: ::		::: ::	::: ::
éc. 97.	d. 3% 1897, 1r. série, obl. de	100 23	en liq	::::::	::::::			Jun 91.	500 fr., tout payé (ex-c. 14).	181	au 15				
	de 30 fr. de rente		au 15					Ten= 00	do Oblig. 3%, remb. 500 fr.	390	P• au 15 au 15	::: ::	d10		"
lars 98	Dette conv. Ottomane 4% (série B).		en liq					Janv. 98 Oct. 97.	do do (série X), r. 500 fr.	394	au 15				
do	do do (série C).	24180 90 251	au 15	24 80				Janv. 98	Méridionaux (C1. Italienne des Che- mins de fer), act. 500 fr., t. p.	695 694	en liq	677		::: ::	679
lars 98	Ottomanes dites Consolidation, 4%	21'65 67% 70 80	en liq	21 25			21 55	ex-c. 55 Janv. 98	do Bons 6%, r. 500 f. en 30 ans.		au 15				
	1890, r. au pair. Obl. 500 cap1.	384	au 15					Janv. 92	Nord de l'Espagne, action 500 fr., tout payé	70:50 72:50 73:50	en liq	70 50	73	70 50	72
do	do do Oblig. de 2500 fr. capt. Ottomanes de priorité, 4%, 1890.	384	en lig		*** ** :		*****		tout paye		Pe au 15		d5r		d2r5
	Obligat. de 500 fr. de capital.		au 15					Oct. 97.	do Obl. 3% (1re sér.), 1re hyp.	222 223 224 224 75 202 50 206 205 50 206 .	au 15	::: ::	*** *** ***		
***	do de 2500 fr. — do de 12500 fr. —	452 451 450 449	Pe au 15				d5*	Janv. 98	do do (2º série), 2º hyp. do do (3º série), 3º hyp.	197	au 15				
anv. 98	Gouvernement Ottoman, obl. priv.		en liq					q.	do do (4º série), 4º hyp.	201 200 203 204	au 15	::			::: ::
	5% (Douanes). Obl. 500 fr. cap. do Obl. de 2500 fr. —	492 493 495	au 15				d5t	d°	do do (5º série), 5º hyp. do Obl. Pampelune, spéc. 3%.	201 200 203 204	en liq				
	do Obl. de 12500 fr. —		en liq					1	1re hyp. sur Saragosse.	200 203	en lig			1	
ct. 97.	0ttoman sur tribut d'Eg							q.	do do Barcelone, priorité 3%.	210	au 15	::::::		::: ::	
	cap. des titres amortis c. 100cc.		Pe au 15		d	50	d25	Oct. 97.	do do Asturies, Galice, Léon,		en liq				
évr. 98	prescr. au bout de 15 a. (c. 500£c. Ottoman priorité Tombac. 4% 1893		P• au 30 en liq	::: ::	di		d25	do	do do do 2º hypothèque,	210 209 211 211 50 212.	en lig	::: ::		::: ::	
	(cap. des titres (Obl. de 500 f. cap. )	359 357	au 15					100	à 100000	195 50 199 198	au 15				
***	amortis prescr. Obl. 2500 f. cap. au bout de 15 a. Obl. 12500 f. cap.		Pe au 15		d:		d5r	q.	do do do 30 hypoth., nos 1	205 206 207 208	au 15	::::::		1	
anv. 98	Ottoman 4%, 1894, r. 500 fr., t.p.	*** ***********************************	en liq.						(Int. et amort. garantis)	203 200 201 200					
et. 97.	(redev. ch. de fer orientaux) Ottoman 3½%, 94, gar. par tribut	443 445 446	au 15					Févr. 98	do Act. estamp. Lérida à Reus etTarag. Int. fixe 15 f., r. 500 f.		en liq	::: ::			
	d'Egypte (n. c. fi. 25'20), c. 20x c1.	101	au 15.	::				Janv. 91	Portugais (Compie Royale), action		en liq				
inv. 98	Ottomanes 5% 1896. Obl. de 5001.		au 15	100				Janu 00	500 fr., t. p. (ex-c. 58).		en lig	::::::			
évr. 98	Uruguay, 31/2 % 1891 (nég. ch. fixe	435	en liq	433				Janv. 98	do Obl. de 500 fr. 3% privilé- giées de 1° rang, rev. fixe.	262	au 15				
	25°25) Coup. de 20¢ de capital. Coup. de 100¢ —		au 15						do Obl. de 500 fr., 3% privilé-	F 11 F 0 F 14	en liq	::: ::			::::::
***	Coul. de 1002	45°50	au 15					c. 1 att. Oct. 97.	giées de 2º rang, rev. var. Salonique-Constantin. (Ch. de fer	54,50 54,	en liq			1	
	VALEURS ÉTRANGÈRES					1		1 1 1 1 1 1 1 1 1	ottoman-jonct.), obl. 3%, r. 500.	285	en lig				
vril 97	Banque des Pays Autrichiens, act.		en lig					Juill. 93	Saragosse (Madrida), act. 500 fr., tout payé (ex-coupon 67).	129 132 133 134 135 50.	au 15	137	137		135
	200 fl. pap., t. p., r. agio fl. 38.50.		au 15	487			488			110,107,100	Pe au 15		d5r		
anv. 98	Banque hypothécaire d'Espagne,		en lig					Janv. 98	do Obl. 3%, 1 ro hyp. sur Madrid a Saragosse et Alicante.	280 282 283 284 285 25.	en liq	::: ::			
00	act. 500 fr., 200 fr. p. (ex-c. 37).		au 15					do.	do do 20 hyp. Madrid à Sarag.	200 202 200 202 200 20	Pe au 15		d10		d5
anv. 98	100 piastres, 500f 40 p., 200f p.	635	en liq	631			632		et Alicante : 1 ** hyp. sur Sév. à Huelva et Mérida.	270 272 275 276 278 50.	en liq	::: ::		1	1
uill. 97	Banque ottomane, actions 500 fr.,		en liq		1			d•	do do 30 hyp. MadrSarAlic.,	SECOND OF SECOND SEC	en liq			1	
uill. 97	250 fr. payés (ex-coupon 39) Crédit Foncier d'Autriche, actions	543 544 546 547 50 548.	en liq	542		1 22 2	546	FAVE OR	1re hyp. Aranjuez-Cuença. Smyrne-Cassaba et prol. (S. ottom.	265 267 267 50 269 270.	en lig	::: ::		::: ::	
	500 fr., 200 fr. payés (ex-c. 13).		au 15				1		du ch. de fer), obl. 4% 94, r. 500 f.	439	au 15				1
evr. 98	Crédit Foncier Egyptien, actions 500 fr., 125 fr. payés (ex-c. 18).		en liq	*** **				Oct. 97.	Sud de l'Espagne, obl. 3%, r. 500°, 1 •• hyp. sur Linarès à Alméria.	449 449 50 449	au 15	::: ::		::: ::	1
uin 97.	Crédit Foncier Franco-Canadien,		en liq		::: :: :			Janv. 98	Wagons-Lits (Cio internationale		en liq				
fars 98	act. 500 fr., 125 fr. p. (nomin.). Crédit Fonc. du Roy. de Hongrie,		au 15	•				Juin. 96	des), act. 500 fr., t. p. (ex-c. 33). Gaz (C1. Madrilène d'écls. et de	750 752 755	en liq				
	act, 500 fr., 250 fr. p. (ex-c. 17).		en liq	::			111111	Juii. 90	chauffee parle), act. r. 500 f., t. p.		au 15	::: ::		::::::	::
1111. 94	Crédit Mob. Espagnol, a. de jouiss. estamp. « Act. de cap. amortie ».	170	en liq					Now 07	(ex-coupon 28)	The state of the s	Pe au 15				
	(ex-coupon 16)	471	P• au 15		d		d2r50	NOV. 97	Rio-Tinto Company, limited, act. de 5£, act. ord., t. p. (ex-c. 1).	730 735 740 744 746	en liq	725	735	725	734
anv. 94	Andalous (Chemins de fer), action		en liq					Févr.98	Charb., Min. et Usines de Sosno-		en liq				.::: **
	de 500 fr., tout payé. (ex-coupon 28)		Pe au 15		d		d5r	Janv. 95	wice, a. 125 r., 500 <sup>r</sup> , t.p. (ex-c. 7). Lautaro Nitrate Company, act. de	1075	en lig		::: :: :::	::: ::	1080
ov. 97	do obl. 3%, 1 resérie, r. 500 fe.	174 50 25 50 172	au 15						5£, tout payé (ex-coupon 9)	105	au 15		*		
évr. 98 anv. 98	do do 2º série, r. 500fr. Chemins AutrichHongr. ze l'Etal	160 25	en lig					Jany 00	Tabacs des Philippines (Cie Gén.),		Po au 15 en lig	:::::	d5r	::: ::	d10
	(Soc. privil.), ac2.500 f., & p.	734 735 736	au 15	735			737		a.500 piécet., t.p., nº 1 à 40000.	555	au 15				
Mars 98	do obl. 3% (anc. rés., 15 28 ém.).		Pe au 15 en liq		d			Antt 07	(ex-c. 21 d'int. — ex-c. 8 divid.), Tabacs de Portugal (Société des).		P• au 15 en liq		d10		
	a vol. 0 /6(anc. res., D ao cill.).	468 50	en ild				45¢	Mont 91	actions de 500 fr., 250 fr. payés.	540	an 45	::			

2119

-2 ----

ALEURS AU COMPTANT	_	us	VALEURS AU COMPTANT		us	VALEURS AU COMPTANT	PL	_	VALEURS AU COMPTANT	_	US	Bons du Trésor : De 3 mois à 1 an
	HAUT	BAS		HAUT	BAS		HAUT	BAS	- TO COMPTANT	HAUT	BAS	BanquedeFrance : Escompte
manuale de Discotamento			Some Compte des Potentier : 4	205		Lille & Bithara Cot L Took			Emps Dontifico et For all To			do Intérêt des avances.
nprunts de Départements et de Villes françaises		1	Sous-Compt* des Entr**(ex-c. 1) Soc. Immobil. Mars*, act. 500*, t.p.	200		Lille à Béthune, 3%, remb. 500 f.	472 50		Empr. Pontif 60-64, 5%, obl. 5 f. r. Emprunt Pontifical, 1866, 5%	97	::: ::	-4-4
the state of the s			Eaux therm. de Vichy (C10 ferm 10)		1	Picardie et Flandre, 3%, r. 500 fr. Orléans, 1848, 4%, remb. 1250 fr.			Gouv. Ouebec, 1880, 4 % %, r. 500 f.	525		DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUE
d'Alger 3 % % 93, 1 * s *, r. 500 °. 2 * s *, n * 7384 à 15857, r. 500 °.	::: **	*** **	des), act. 1/8000, t.p. (ex-c. 28).	5110.	5100				Russie, 5%, 1822 (nég. ch. fi. 25°20).			Londres, 2%% Midi 111
2° s°, n°° 7384 a 15857, r. 500°. de la Dordogne, 3% 87, r. 500°.	211 **					E Ouest, 1852-54, 5%, r. 1250 f.	1290		do Billets métal. 4%, r. 300 r. m.	1210		Vienne, Métallique Papier. 102
lela HMarne, 4% 89, r. 500°.			Mines de Carmaux, a. 1/23200°, t. p. Mines du Laurium, a. 500 fr., t. p.	675		(a) 1853, 5%, remb. 1250 f. do 1853, 5%, remb. 1250 f. do 1855, 5%, remb. 1250 f. do 1855, 5%, remb. 500 f. do 1855, 4%, remb. 500 f. do 1848, 6%, remb. 1250 f. do 1848, 6%, remb. 1250 f.			Walana (4			do Monnaie. 10
iela HMarne, 4% 89, r. 500°. iela Sarthe, 3½ %, 94, r. 500 f. ens (Ville d'), 4%, r. 100 fr.	505 25		Mines Mokta-el-Hadid a 500t 4000.			do 1855, 4%, remb. 500f.			Valeurs étrangères (Actions).			Crédit Autrichien
ens (Ville d'), 4%, r. 100 fr.	126		do action 500 fr., t. p. Le Nickel, a. 250 fr., t. p. (ex-c. 42). St-Elie, gisem. d'or, a. 500 fr., t. p. Aciéries de France, a. 500 fr. t. p.			Haure 1845 47 594 r 1950f			Banque de Crédit foncier central			Chemin de fer autrichien 343
entières (V.), 3 ½ % 86, r. 500°. vais (V.), 3 ½ % 95, r. 500°, lib. nçon (Ville), 3 ½ % 93, r. 500°.		*** **	Le Nickel, a. 250 fr., t. p. (ex-c. 12).	265		do 1848, 6%, remb. 1250f.			d'Autriche, act. 200 fl., tout payé.	630		Change sur Londres Demande. 120
ncon (Ville), 3% % 93, r. 500 f.			Aciéries de France, a. 500 fr., t. p.			Rouen, 1845, 4%, remb. 1250 f.			Chemins AutrHongr., a. de jouiss. Société d'industrie houillère de la	133		Change sur Paris Demande. 4
(Ville de), 1896, 3 40%			Aciéries de Longwy, a. 500 r., t. p.	910		₫ do 1847-49-54,5%, r.1250r.			Russie Mérid., act. 500 fr., t. p.	705		do Offre 4
eaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	128		Aciéries de Micheville, act. 500 fr.,			Régionaux des Bouches-du-Rhône			Charbonnages de Trifail, act. 70 fl.,			Lots 143 50   Napoléon
do 1881, 4%. r. 500 fr.	519		t. p. (no. 1 à 18000 (ex-coup. 22).	705		(Chem. de fer), 3%, r. à 500 fr.	::: **		tout paye (ex-coupon 48)			
de 1891.3½%, r.500 fr. (Ville de), 4%.1889, r.500 fr.			Loire (Atel. et Chant.), 'a. 500r, t. p. 'Anciens établiss' Cail (Soc. des).	105		Tramway (C1 gén. Fr.), 4%, r. 500 <sup>r</sup> . Venezueliens (C1 Française de			Télégraphes du Nord (Grande C10), act. 250 fr., t. p. (ex-coupon 41).	775		
es (Ville), \$1, 4%, r. 1000 fr.			act. 500 fr., t. p. (ex-coupon 6).	330		Chem. de fer), obl. de 500 fr			Ganal de Corinthe, act. 500 fr., t.p.	110		BOURSE DE COMMERCE DE P.
es (V.), 3.40% 1897, r. 500 fr. ac (Ville), 3½% 1896, r. 500 fr. tantine (V.), 3.30% 95, r.1000°.	499 50		Fives-Lille, act. 500 fr., tout payé.	822		Crédit Fonc. Colon. 5%, obl. 420f.	272		or a common que to do in , in p.			
ic (Ville), 31/2 % 1896, r. 500 f.			Forges et Aciéries du Nord et de	1000	1000	do do 50/ obl 350f			Obligations.			Cours du 4 Avril 1898.
Ville de), 1860, 3%, r. 1000fr.	134		l'Est, act. 500 fr., t. p. (ex-c. 19). Hauts-Fourn. marine et ch. de fer.	1440	1355	Soc. Foncre Lyonnaise, 3% ancres, no 1 à 25000, remb. 500 fr.				60 50		CHICAGE DIGAGE
			Méditerranée (Forges et Chantiers).			do 3% nouv., no 25001 à 74000.	465		Est de l'Espagne, 3%, 1 hyp.	00 50		Les 100 kil. nets. Entrepôt Paris et Livr
1893, 3½%, r. 500 fr.	506		Bateaux-Parisiens, act. 500 f., t. p.			G. Franco-Algéra, obl. A, r. 100r.			O Nord-Beiges, 3%			(Escompte 1/4 0/0).
Ville de), 1880. 3%, r. 100f.	102 50		Chargeurs Réunis (C10), r.500f, t. p.			Entrenôts et Magasins Générany			S Nord de l'Espagne. Spéciales			Blanc No 3 31 50 à
ellier (Ville), 3% %, r. 400 fr. 3%%, 1894, r. 500 fr.	407 50		C. Havraise pénins . a. 500 c, t. p. L'Urbaine (C. Paris ), a. 600 c, t. p.	180		de Paris, 4%, remb. à 500 fr.	514		Segovie à Medina 3% (4re hyn)	95		Roux 88° nets
Ville), 3/60%, 1894, r. 500 f.			Voitures à Paris, act. dej. (ex-c. 21).	272	271	Eaux (C. Générale), 3%, r. 500 f. do do 5%, remb. a 500 fr	535		Ouest de l'Espagne Portugais, 4 % Cordoue à Séville, 3%	345		do belle sorte
eux (Ville), 31/4 % 93, r. 500 f.			Age Havas, a. 500r, t. p. (ex-c. 24).	477		do do 4%, r. 500 f. avant 1920.	513 50		Cordoue à Séville, 3%	312		Certificats de sortie 59 75 à
ix(Ville), 3460%, 93, r. 500f.			Annuaire Didot-Botin, a. 500r, t. p.			do do 4%, r. 500 f. avant 1943.			Badajoz, oblig. hypothéc., 5%. Crédit Mobilier Espagnol, obliga-			Mélasses indig de raffinaria
ix-Tourcoing (Villes), r. 50 f. 5 a. Tir. 1 or fevr. et 1 or août.			Bénédictine Féc. (Soc.), a. 500°, t.p. Ciments Fr. et Portl <sup>4</sup> , a. 500°, t. p.			Eaux Banlieue Paris, 33, %, r.500f. G1 Parisienne du Gaz, 4%, r.500 f.	:::	** **	Crédit Mobilier Espagnol, obliga-			Blancs No 3. Courant du mois.
ix-Tourcoing, 340%, 93, t.p.			Cirages Français (Société genérale	380		C1• Parisienne du Gaz, 4%, r. 500 f.	510	100	tion 250 fr., rembours. à 300 fr. Banque hypothéc. de Suède, oblig.			Mal
Nazaire, 31/2%, 94, r. 500 fr. ping (Ville), 4%, 78, r. 500 fr.			des), act. 500 fr., t. p. (ex-c. 33).			do do 4%, r. 500 fr.	515		4%, 1879, remboursable à 500 fr.	524 50		4 d'octobre(E) 32 . 4:
			Compteurs et Mater., a. 250r, t. p.			do do 3%, r. 500 fr.			Crédit Foncier Egyptien, 4%, 1891.	0.4		Blancs No 3. Courant du mois. Mai. 4 de Mai. 4 d'octobre. 31 75 a 32 a 30 375 a
s(Ville),3460%, 94, r. 500fr.	: · · ·		Edison (C1e continente), a. 500f, t.p. [8	807		Union des Gaz, 41/2 %, r. 500 fr.	522		Credit Foncier Egyptien, 4%, 1891, remboursable a 500 fr.	502 50		ESPRITS
e(Isère), 31/2 %, 93, r. 500 fr.	300		Entrepr. mil. et civ.(C <sup>16</sup> ), act. 500 fr. Etablissements Duval, a. 500 <sup>c</sup> , t. p. [3	3800	::	Fives-Lille, 6%, remb. a 450 fr. Métanx (Cofr.), ob. hyp. 4%, r. 500r.	498		C1• Madrilène du Gaz. 4%, r. 500 fr. Charbonnages, Mines et Usines de	332	330	Fin 1 ** qualité 90°, non logé. En-
irs françaises (Actions).			Le Figaro, a. 1/19200,t.p.(ex-c.35).	965	960	Metanx (Cont.), ob. nyp. 4%, r. 500f.	505		Sosnowice, 5%, remb. à 500 fr.	597		trepot à Paris (Escompte 2%). 46 50 à
			Forges motrices du Rhône (Société)			Messageries Marit., 31/2%, r. 500 f. Omnibus, 4%, remb. à 500 fr	517		Compagnie Generale Madrilène d'E-	321		Courant du mois
		2760	Lyonnaise des), act. 500 fr., t. p.			Voitures a Paris, 4%, remb. 500 fr.			lectricite, 5%, remb. a 500 fr			4 chauds
		::	Distill. Cusenier et Ce, a. 500°, t. p. [9] Grds Moulins de Corbeil, a. 500° fr. [5]	120		Urbaine (C'e Parisae), 5%, r. 500 f.	100		Wagons-Lits, 4%, remb. à 500 fr.	517 75		4 chauds. (2) 45 25 a 4 derniers. (2) 42 . a
- act. dej. (ex-c. 83). - act. de jouissance.			Impr. et Libr. Chaix, a. 500 f., t. p.			C. Transatlantique, 3%, r. 500 fr. Etablissements Daval, 4%, r. 500 f.	403	102	Canal de Corinthe, 6%, r. 500 fr.	75		
rgue (C1 desch. de fer de la).			Jardin zool, d'Acclim., a. 500c, t. p.			Moulins de Corbeil, 41/2 %, r. 500 f.	501			5		HUILE DE LIN
fer a voie étroite (C10 Nat.),			Laiterie (Soc. gén. de), a. 500r, t. p.	212 50		Jardin zool. d'acclim., 5%, r. 500 f.			VALEURS SE NÉGOCIANT	A 3 1	MOIS	Les 100 kil. nets, fûts compris.
500 fr., 250 fr. payes			Lits Milit***, a. 500°, t. p. (ex-c. 63). Petit Journal, a. 500°, t.p. (ex-c. 65).	1915	inio"	Laiterie (Soc. génér.), 5%, r. 300 f.	êiê **		Change.   Papier court.   Po			(Escompte 2%.)
à St-Louis (Cie du ch. de fer act. 500 fr., t.p., r. 650 fr.			Petit Parisien (parts ben.) (ex-c. 43).	1240	1210	Lits militaires, 4%, remb. a 600 fr. Ports de Tunis, Sousse et Sfax,			3% Hollande 2067 5 20712 2074	5 9075	ot 40/	Courant
(Cie des Ch. de fer de la).			Ports de Tunis, Sousse et Sfax	1440		4%, remboursable à 500 fr	502	00	3% Allemagne, 122 a 199 1/, 199 1/	a 1991/	et 40/	4 de Mai 2 41 50 à
500 fr., tout paye (ex-c. 11).	531 50		(Ciedes), act. 500 f., t. p. (ex-c. 2).			Presse (Bons), r. en iots et primes.	13		5% Espagne 345% a 350% 344%	a 319%	et 4%	4 de Mai
mignes dn Nord (Clechem, de l	0.00		Procedes Raoul Pictet, a. 500f, t. p.			Taxes municipales (Bons de délé-			6% Portugal 350 ¼ à 355 ¼ 357 ¼ à 367 ½ 357 ½	a	et	
act. 500 fr., t. p. (ex-c.29).	680		Richer (anc. G10), Fresne et Gfo, success., act. 300 fr., tout payé.	1020		gation), 4%, rembours. à 500 fr. Téléphones (Soc. des), 4%, r. 500 f.			4½ Vienne 207½ 4 208 207½	3 362	et 4%	HUILE DE COLZA Les 100 kil. nets, fûts compris
s(C12 Ch. de f. d'int. local du des), a. 500°, 450° p. (nom.).			Salines de l'Est. a. de 1/15000°, 1, p. 1	195	::	Canal Panama, 5%, r. 500 fr. (liq.).	28 75		6% St-Petersb. 262 a 264 260	a 262	et 4%	(Escompte 1 0/0.)
act. 500 fr., tout paye			Tour Eiffel, capit. r., act. de jouiss. [3	60		do do 3%, remb. à 500 fr.			VALEURS SE NÉGOCIAN	TAV	UE	Colza tous fûts 53 75 à
usienne de chemin de fer.			do parts bénéficiaires	18		do Obl. à lots, 160 fr. payes.			3% Londres 25 25495 98 1/195 94	à 95 97	1/30/	a
500 fr. tout pave (nomin.).	.,		Obligations			Suez, 5%, remboursable à 500 fr. do 3%, remboursable à 500 fr.	000		do cheque 195 97495 901	44	0/	— en tonnes
aux des Bes-du-Rhône (Cielle fer), a. 500°, t.p. (ex-c.24).	555 50		Obligations.			do do 2º série, remb. 500 fr.			3% Belgique 7/46/5/46 nte 1/9 at	e i nai	e 90/	- épurée en tonnes 63 75 à
one Firminy, Rive-de-Gier	000		Argentins (Chemins de fer), 5%. 3	305		do Bons de coupons arrieres.			4½ Suisse 1/2 a 3/8 pt - 3/8 a 1/2 a 3/8 pt - 3/8 a 1/2 a 3/8 pt - 3/8 a 1/2 a 3/8 pt - 3/8 a	1/4 1	-4%	
			Bresiliens, 416 %, remb. 500 fr [3	350	316	5%, remboursable à 85 fr.	A C.					Courant
a Atenito del (ex-coup. 23). I	720	1191	Caen a la Mer, 3%, remb. 500 fr.			do Bons Trent., r. 125f., int. 8r.			(En or) 313/2	4 010	170	Mal(3) 53 75 a
(Ctegen Fr. ) 3. 3(B) k. D. I.	1125	1121	Colonies Fr. (Ch. de f.), 3%, r.500f Départementaux (Ch. de fer), 3%,			Porte d'Étate átransers					-	4 de Mai
u dépt du Nord (ex-c. 1). le Paris et dépt de la Seine.	580		r. 500r (gar, des Dép, et de l'Etat). 4	60	458	Fonds d'États étrangers.			MATIÈRES D'OR, D'ARGE	NT. F	TC.	4 definers)=( 33 x3 %
see aconomiques (Soc. Pre			Bâle (Strasbourg a), r. 625r (int. g.).			Angleterre, 21/2%, 53 in.c. f. 25/20).			Or en barre, a 1000/1000, le kilogr	. 3 (37	fr.	FARINES 12 MARQUES
net 500 fe f. b. (ex-c. 13).	1000	992	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.   .			Autriche 1860. obl. 500 fl., r. 600 fl.			4 3 . O OO actions			Le sac de 159 kit, bruts, toile
			Montereau, 5%, remb. à 1250 fr. ∑ ∈ (Ain-Tizy, etc., 3%, r. 500r) (garantie de l'Elat)			Obl. Dom. Autrich., 66 (estamp.). Dette Autrich., 5%, convertie (neg.			Argent en barre, a 1000/1006, e kil	. 218	fr. 89	comprise. (Escomple 1, %, 63 75 a
erouville-Sedan, r. 500°, t.p. oc. civ., etc.), r. 500°, t.p.	DIU		(garantie de l'Etat)			ch, fixe 2°50). Obl. 5 fl. ris (arg.).			Quadruples Espagnols. 0.00 perte.	vo	00 ==	(contant ) 63 75 a
			2 3 3 Mecheria a Ain Selia. 3%.			Pabia (Prov. de), 5%, 1888, r. 500 f.	415		" Lolombiens et Mexicanis	VII 175 1	80 7	Mai Jum / 2 75 a
			r.500 fr. (gar. de l'Etal)  -			Canada, 4% garantis			Flastres mexicannes	.) '211 0	9 31	4 de Mai
Indo-Chine a 5489 125 P. I			Es & Modzbah a Mecheria, 3%.			do non garantis., Catamarca (Prov.), 6%, 88, r, 5001.	229 50 6	4.1	Souverains Anglais	05 01 0		Mai. (2) 63 a 62 75 a 62 75 a 64 4dc Mai (2) 61 50 a 50 50 a 65 50 a 6
et nouv Am rest, a payer, 1			r.500 fr. (gar. de l'Etat). Mostaganem a Tiaret. 3%, r.500 fr. (gar. de l'Etat).			Danemark. 3 1/2 % n. ch. fixe 1 f. 40	232 30 2	20	Banknotes Aigles des Etats-Unis	.))	-) - 24)	4 derniers \ 51 a :
e com. et ind., act. 500 <sup>r</sup> , 1. p. e Nat. d'Haiti, a. 500 <sup>r</sup> , 250 <sup>r</sup> p.	!		r.500 fr. (gar. de l'Etat).	62		Ftals-Unis Cons. 4% (n.c. fixe5)			Guillaume 20 marks	25 70 a	25 90	COURS du 30 Mars.
ne de France act. MRF. L. D.	OH * * 1		Saint-Etienne, 5%, remb. 1250m.			Fribourg (Etal de), 3%, 92, r. 5001.			imperiates Russie), titre 916 mil 5	20 55 9	20 65	SUIF DE PLACE
anco-Alg., act. 500 Ir., L. D.	16		Medoc. 3%, remboursable a 500 fr. 4	31		Hollande 21-%, C. F. Honduras, obl. hypothec., r. 300 fr.	10		nouv., litre 900 and.	10 4	10-17-2	43-1/2, en pains, les 100 kilos 49 - à .
Foncier Colonial, act. 500 f., payé (ex-coupon 1)			Ge Meustenne de chemins de ter, 3%, remb. à 500 fr., garantie 4	63 75		Mendoza (Prov.) 1888. 6%, r. 500 fr.	14					SUIF DE PROVINCE
paye (ex-coupon I)	90		to the treath a man it. Barantie 14	. 113	11-16	and the second s		-	and the starte	1 111 1	27 60	43°1 2 cututé en gare Paris 48 50 a .

## L'UNION

COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

Le Conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les Actionnaires que l'Assemblée générale annuelle est convoquée au siège de la Compagnie, rue de la Banque, nº 15, le 27 avril 1898, à une heure très précise, pour entendre le compte rendu sur les opérations de l'année 1897 et approuver le compte de profits et pertes de cet exercice.

Tout propriétaire de trois actions depuis trois

mois révolus fait, de droit, partie de l'Assemblée

## COMPAGNIE ROYALE ASTURIENNE DES MINES

SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA PRODUCTION DU ZINC EN ESPAGNE

Le conseil d'administration a l'honneur de convequer MM. les actionnaires en assemblée générale ordinaire le lundi 9 mai prochain, à dix heures et demie du matin, au siège social, rue Boyale, nº 134, à Bruxelles.

Ordre du jour :

1º Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1897;

2º Rapport des commissaires ; 3º Nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

Le bilan de la Société, avec les pièces à l'appui, sera déposé au siège social à l'inspection de MM. les actionnaires pendant les quinze jours qui précéderont la réunion.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, il faut être possesseur de 20 actions au moins. Les titres devront être déposés avant le 25 avril, soit:

A Bruxelles, à la Banque de Paris et des Pays-Bas;
A Liège... aux bureaux de la compagnie, ou
à la Banque Dubois, MM. de Mélotte de Noidans et C<sup>10</sup>;
A Peris... à la Société Générale (de crédit
industriel et commercial.

Néanmoins, au lieu d'effectuer ce dépôt, il est Néanmoins, au lieu d'effectuer ce dépôt, il est facultatif à MM. les actionnaires de faire connaîtee au président du conseil d'administration, dans le délai prescrit ci-dessus, soit avant le 25 avril, le nombre et les numéros de leurs actions et de se présenter à l'assemblée munis de ces actions. de ces actions.

## COMPAGNIE DE SOUFRE ET DE CUIVRE DE THARSIS

AU SIÈGE SOCIAL, 136, WEST GEORGE STREET,

GLASGOW, le 8 Avril 1898.

AVIS est donné aux actionnaires que l'Assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra à la « Merchants Hall », n° 1, West George Street, à Glasgow, le Mercredi 20 Avril 1898, à une heure de l'après-midi, à l'effet d'examiner les comptes et le Bilan de l'année 1897, les rapports des administrateurs et des censeurs pour l'exercice finissant le 31 décembre dernier, d'élire des administrateurs et des censeurs à la place de ceux dont le mandat est expiré, et de sanc-

des administrateurs et des censeurs à la place de ceux dont le mandat est expiré, et de sanctionner la fixation d'un dividende.

Les propriétaires d'actions au porteur recevront une carte d'admission contre le dépôt de leurs titres fait, conformément aux statuts, trois jours avant l'Assemblée, à Glasgow, au siège social; à Paris, chez MM. Desmarest, Ducoing et Ct., 52, rue Taitbout.

Les registres de transfert seront fermés du 11 au 20 courant, y compris ces deux jours.

Par ordre du conseil d'administration.

Par ordre du conseil d'administration, DAVID BARLAS, secrétaire.

PROPRIÈTÉ de rap. et d'agr. à Paris, r. de Coulmiers. ROURLE E 33, et Morère. 18. 2 faç<sup>des</sup>. A adj. s. 1 ench. ch. des not. le 26 avril 1898. M. à px: 1° lot, 470° 37°, 180,000°; 2° lot, 127° 51°, 15,000°. S'ad. à M° KASTLER, not., 116, Faubg-St-Honoré.

A céd. MOULIN propre à toute industrie, force bydraul. 15 à 25 chx, av. 4 hect. Terrain. Peut être relié à gde voie ferrée. Loué, bail en cours, 1200°. Prå débatt. Defaucamberge, 82, rue Hauteville.

Fabri ÉQUIPEMENT militaire, ancienne petit ÉQUIPEMENT et bonne mon, demde Commande 100.000f. Fait actuell. 200.000f d'af. Bx avantages. Defaucamberge, 82, rue Hauteville.

## L'Equitable des Etats-Unis



Cie d'Assurances sur la Vie

Assures en cours

Plus de 5 Milliards ---

> Direction Générale Française dans ses Immeub'es

36. 36 bis. Avenue de l'Opéra PARIS

50 CENTIMES par JOUR peuvent créer un ou doter un Enfant. Demander les Tarifs dont les taux et avantages défient toute concurrence, GRESHAM Paris, 30, Rue de Proyence, dans ses immeubles.

GRAINE DE LIN TARIN Constipations, Coliques, Echauffements Maladies du Foie et de la Vessie La botte : 1 fr. 30

Expédition par colis postal f° en gare, contre un mandat-poste de 9 fr., de 7 boltes GRAINE DE LIN TARIN

Pharmacie FONTAINE, TARIN Succe 9. Place des Petits-Pères, PARIS

DEPOT DANS TOUTES LES PHARMACIES ET HERBORISTERIES

# Vin Désiles

## Cordial Régénérateur

KOLA — COCA — QUINQUINA GLYCERO-PHOSPHATES

Il tonifie les poumons, régularise les battements du cœur, active le travail de la digestion.
L'homme débilité y puise la force, la vigueur et la santé. L'homme qui dépense beaucoup d'activité, l'entretient par l'usage regulier de ce cordial, efficace dans tous les cas, eminemment digestif et fortifiant et agréable au goût comme une liqueur de table.

EXIGER sur l'étiquette, au-dessous du titre VIN DÉSILES, la mention : Formule du Dr A.-C., ex-médecin de la marine.

TOUTES PHARMACIES DÉPÔT : 5 bie, Rue du Louvre, PARIS.

#### Spectacles du Mardi 5 Avril.

Opéra. - Relache.

Spectacles de la semaine :

Mercredi, Tannhæuser. — Jeudi et vendredi saints, 11 et 12° concerts du Conservatoire. — Samedi, relâche.

Comédie-Française. - 8 h. 1/2. - La Fille de Roland.

Spectacles de la semaine:

Mercredi, Catherine. - Jeudi, vendredi et samedi, relâche.

Opéra-Comique. — 8 h. »/». — Sapho, opéra-comique en 4 actes, d'après le roman de Daudet, par M. Georges Cain, musique de M. Le directeur des Journaux officiels: Émils Reboul.

Massenet : Miles Calvé, Wyns, Lainé ; M. Jé-

Spectacles de la semaine :

Mercredi, Manon (rentrée de Mme Francès-Saville). — Jeudi, vendredi et samedi, relâche.

Odéon. — 8 h. »/». — Représentation populaire à prix réduits : L'Avare. — Horace.

Spectacles de la semaine:

Mercredi et jeudi, les Faux Dieux; l'or-chestre sous la direction de M. Narcisse Brument.

La matinée du jeudi 7 avril est remise au

jeudi 14 avril.
Samedi, à 5 h., 21° samedi populaire de poésie ancienne et moderne; le soir, premières représentations de Mon Enfant et de Cette qu'il faut aimer.

Vaudeville. — 8 h. 1/2. — Le Misanthrope et l'Auvergnat. — Décoré, comédie en 3 actes, de Henry Meilhac: Huguenet, Noblet, Galipaux, Torin, Gouget; M<sup>mes</sup> Réjane, Cécile Caron, Carlix, Dickson, Mayran.

Gymnase. - Relache.

Palais-Royal. — 8 h. \*/\*. — La Culotte, pièce en 3 actes, de MM. A. Sylvane et L. Artus: Raymond, Gobin, Lamy, Dubosc, Francès; Mmes Cheirel, Franck-Mel, Piernold, Marlay, Marie, Gillet.

Ambigu. — 8 h. »/». — La Pocharde, drame en 5 actes et 10 tableaux, de M. Jules Mary: Duquesne, Pouctal, Courtès, Achard, Renot, Grégoire, Degeorge; M<sup>mes</sup> Tessandier, Rose Syma, Loyer, Aimée Samuel, Delia, Renot, Myriam.

Porte-Saint-Martin. — 8 h. »/». — Cyrano de Bergerac, pièce en 5 actes, de M. Edmond Rostand: Coquelin, Volny, Desjardins, Jean Coquelin, Gravier, Péricaud, Rebel; M<sup>mos</sup> Le-gault, Esquilar, Miroir, Kerwich, Bouchetal.

Gaité. - 8 h. 1/2. - Les Cloches de Corneville.

Châtelet. — 8 h. 1/4. — Le Tour du Monde en 80 jours, pièce à grand spectacle, en 5 actes et un prologue (15 tableaux), de MM. A. D'En-nery et J. Verne: Romain, Pougaud, Ossart, Alexandre fils; M<sup>mes</sup> Bellanger, J. Méa, Paule Mary, Doé.

Nouveautés. — 8 h. »/». — Le Contrôleur des wagons-tits, pièce en 3 actes, de M. Brisson : Germain, Tarride, Colombey, Lauret; Mmes M. Lender, Maurel, Aubrys, de Mirimont, Mé-

Folies-Dramatiques. — 8 h. 1/2. — Horace et Liline. — La Femme à papa.

Cluny. — 8 h. \*/\*. — Les Demoiselles des Saint-Cyriens, opérette en 3 actes et 5 tableaux, de MM. Gavault et de Cottens, musique de M. Varney.

Bouffes-Parisiens. — 8 h. »/\*. — La Petite tache, vaudeville-opérette en 3 actes, de M. Fabrice Carré, musique de Victor Roger.

Théâtre de la République (Château-d'Eau). -8 h. 1/2. - La Grace de Dieu.

Déjazet. — 8 h. 1/2. — Une femme à l'écarté.
 — Rivarés et Loupy, vaudeville en 3 actes, de M. Fontanes.

Athénée-Comique. — » h. »/». — La Geisha, fantaisie japonaise en 3 actes, adaptée de l'anglais par MM. Clairville et J. Lemaire, musique de M. Sidney Jones.

Théâtre lyrique de la Galerie Vivienne. -

Cirque d'Hiver. - 8 h. 1/2. - Les Bleus.

Nouveau-Cirque. — 8 h. 1/2. — Paris qui trotte, revue à grand spectacle. — Le sauteur Higgins.

Casino de Paris. — 8 h. 1/2. — Don Juan aux Enfers, grand ballet-pantomime en 5 tableaux.

Tour Eiffel. - De 10 h. à la nuit. - Bars à tous les étages.